

DROIT IVOIRIEN

CODE

Droit Pénal

Edition
2023

Ivoire-Juriste

LE CODE PENAL IVOIRIEN

(LOI N° 2019-574 PORTANT CODE PENAL IVOIRIEN)

(Edition 2023)

Table des matières

PARTIE LEGISLATIVE	5
LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS	6
TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALE	6
CHAPITRE 1 :	10
APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE	10
TITRE II : INFRACTION : COMMISSION ET PARTICIPATION	14
TITRE III : PEINES ET MESURES DE SÛRETE	17
TITRE IV : RESPONSABILITE PENALE	40
TITRE V : PLURALITE D'INFRACTIONS	52
TITRE VI : DISPENSE D'EXECUTION DES PEINES ET MESURES DE SÛRETE	57
LIVRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE INFRACTION	60
TITRE 1 : CRIMES ET DELITS CONTRE LE DROIT DES GENS, L'ETAT ET LES INTERÊTS PUBLICS	60
TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES	154
TITRE III : CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS	190
TITRE IV : INFRACTIONS MILITAIRES	207
LIVRE III : DISPOSITIONS FINALES	230
PARTIE REGLEMENTAIRE	232
1- DECRET N° 69-189 DU 14 MAI 1969 PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE	233
2- DECRET N° 69-356 DU 31 JUILLET 1969 DETERMINANT LES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE ET LES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES	298
3- DECRET N° 95-721 DU 20 SEPTEMBRE 1995 PORTANT INTERDICTION DES MARCHES ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE ET DANS LES LIEUX PUBLICS	307
4- DECRET N° 99-183 DU 24 FEVRIER 1999 PORTANT REGLEMENTATION DES ARMES ET MUNITIONS	309
5- DECRET N° 2012-980 DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES TRANSPORTS EN COMMUN	331
6- DECRET N° 2013-711 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET DE TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION EN SITUATION DE CONDUITE AUTOMOBILE	336

7- DECRET N°2014-620 du 22 OCTOBRE 2014 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EQUIPES DE VITRES TEINTEES OU AYANT DES PLAQUES D'IMMATRICULATION NON CONFORMES.	338
8- ARRETE N°2759 MAEF.TG DU 12 SEPTEMBRE 1967 DETERMINANT LE MODELE DES CARNETS A SOUCHES DESTINES A LA PERCEPTION DES AMENDES DE COMPOSITION, LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DESDITS CARNETS PAR LES SERVICES UTILISATEURS ET DU VERSEMENT AU TRESOR DU PRODUIT DES AMENDES DE COMPOSITION.....	340
9- LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LA LOI N°2019- 574 DU 26 JUIN 2019 PORTANT CODE PENAL (Ajoutée le 10/03/2023)	356

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES INFRACTIONS

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes infractions sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 2

Constitue une infraction tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale en portant ou non atteinte aux droits des personnes et qui comme tel est légalement sanctionné.

ARTICLE 3 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les infractions pénales sont classées suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

L'infraction est qualifiée :

1° crime, si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou temporaire supérieure à dix ans ;

2° délit, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans, et supérieure à deux mois, et d'une peine d'amende supérieure à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ou si elle est qualifiée comme tel par la loi ;

3° contravention, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le minimum de la peine prévue est inférieur aux quantums ci-dessus spécifiés, il est tenu compte, pour la qualification de l'infraction, du maximum de la peine encourue.

ARTICLE 4

Le décret détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par l'article 3, les peines applicables.

ARTICLE 5

La nature de l'infraction relevant d'une des prévues à l'article 3, n'est pas modifiée lorsque par le jeu des règles relatives à la récidive, aux excuses ou aux atténuantes, la peine encourue est de celles afférentes à une autre catégorie.

ARTICLE 6

L'infraction est sanctionnée par des peines et, éventuellement, par des mesures de sûreté.

La peine a pour but la répression de l'infraction commise et doit tendre à l'amendement de son auteur qu'elle sanctionne soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans ses droits ou son honneur.

La mesure de sûreté se propose de prévenir par des moyens appropriés toute infraction de la part d'une personne qui présente un danger certain pour la société en raison de sa tendance à la délinquance.

ARTICLE 7

La peine est principale lorsqu'elle constitue la sanction essentielle de l'infraction.

Elle est complémentaire lorsqu'elle est adjointe à la peine principale.

ARTICLE 8

Les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 9

Les peines et mesures de sûreté quelles qu'elles soient doivent être expressément prononcées.

Néanmoins, les peines complémentaires et les mesures de sûreté dès lors qu'elles sont obligatoires s'appliquent de plein droit comme conséquence de la peine principale même si le juge a omis de les prononcer.

ARTICLE 10

Les peines principales se répartissent en peines criminelles, correctionnelles et contraventionnelles :

- 1°) sont criminelles : outre la peine privative de liberté perpétuelle, toutes les peines privatives de liberté temporaire supérieures à dix ans ;
- 2°) sont contraventionnelles : les peines prononcées pour fait qualifié contravention ;
- 3°) sont correctionnelles : toutes les autres peines prononcées.

ARTICLE 11

Constitue une excuse, tout état ou circonstance limitativement prévu et défini par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne soit :

- 1°) dispense ou exemption de peine et dans ce cas, l'excuse est dite absolutoire ;
- 2°) atténuation obligatoire de la peine encourue et dans ce cas, l'excuse est dite atténuante.

ARTICLE 12

Toute personne qui, alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive et non effacée par amnistie, réhabilitation ou autre mesure légale, commet une nouvelle infraction est en état de récidive.

Toute décision qui fait application à une infraction, de dispositions relatives à la récidive, doit viser expressément la ou les condamnations antérieures dont elle tire les conséquences légales et constater que ladite infraction a été commise dans les délais prescrits.

ARTICLE 13

Toute circonstance personnelle à l'auteur ou à la victime d'une infraction, notamment l'âge, la nationalité, la parenté, la qualité d'agent public, de militaire ou de récidiviste s'apprécie au moment de la commission de ladite infraction.

ARTICLE 14

Le juge ne peut qualifier d'infraction et punir un fait qui n'est pas légalement défini et puni comme tel.

Il ne peut prononcer d'autres peines et mesures de sûreté que celles établies par la loi et prévues pour l'infraction qu'il constate.

ARTICLE 15

La loi pénale est d'interprétation stricte.

ARTICLE 16

La loi pénale est d'application restrictive.

L'application par analogie d'une disposition pénale à un fait qu'elle n'a pas prévu est interdite.

ARTICLE 17

La loi pénale s'applique à tous également.

Toutefois, les distinctions admises sont celles prévues par la loi elle-même et qui tiennent notamment aux immunités consacrées par le droit public, à la gravité de l'infraction et de la faute, à l'âge ou à la qualité spéciale de l'auteur et au danger social qu'il représente.

ARTICLE 18

Est mineur, toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission de l'infraction.

Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction.

CHAPITRE 1 :

APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

ARTICLE 19

La loi pénale s'applique à toute infraction commise sur le territoire de la République lequel comprend :

- 1°) l'espace terrestre délimité par les frontières de la République ;
- 2°) ses eaux territoriales ;

3°) l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et des eaux territoriales ;

4°) les navires et aéronefs immatriculés en Côte d'Ivoire.

Aucun membre de l'équipage ou passager d'un navire ou aéronef, étranger auteur d'une infraction commise à bord au préjudice d'un autre membre de l'équipage ou passager à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien ivoirien ne peut être jugé par les juridictions ivoiriennes sauf dans les cas suivants

1°) l'intervention des Autorités ivoiriennes a été réclamée ;

2°) l'infraction a troublé l'ordre public ;

3°) l'auteur ou la victime de l'infraction est ivoirien.

ARTICLE 20

La loi pénale s'applique aux infractions commises partiellement ou totalement à l'étranger, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

La loi pénale s'applique également à tout crime ou délit puni d'emprisonnement, commis hors du territoire de la République lorsqu'une victime est de nationalité ivoirienne au moment de la commission de l'infraction,

ARTICLE 21

L'infraction est réputée commise :

1°) au lieu où est accompli le fait qui la constitue ;

2°) dans l'un quelconque des lieux où est réalisé l'un de ses éléments constitutifs ;

3°) dans les divers lieux où se prolonge ou se renouvelle le fait ;

4°) au lieu où est commis l'un des faits dont la répétition est nécessaire pour constituer l'infraction ;

5°) au lieu du fait de son but immédiat ou de son résultat.

La tentative est réputée commise au lieu où est commis le fait qui constitue l'élément matériel, au sens de l'article 28.

ARTICLE 22

Les sentences pénales étrangères peuvent être prises en considération pour l'octroi et la révocation du sursis, la récidive, l'application des mesures de sûreté, les incapacités et déchéances, la réhabilitation, les réparations, restitutions ou autres effets civils ainsi que pour toutes les autres conséquences juridiques prévues par le présent Code.

Cette prise en considération est subordonnée à la condition que la sentence étrangère ait été rendue à propos d'infractions considérées comme crimes ou délits de droit commun par la loi ivoirienne, qu'elle émane d'une juridiction ordinaire et non d'exception, et que sa régularité, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public ivoirien aient été constatés par le juge au vu d'un extrait certifié conforme du casier judiciaire ou attestation officielle de l'Autorité judiciaire étrangère.

CHAPITRE 2 :

APPLICATION DE LOI PENALE DANS LE TEMPS

ARTICLE 23

Nul ne peut être poursuivi ou jugé en raison d'un fait qui, aux termes d'une disposition nouvelle, ne constitue plus une infraction.

Si antérieurement à cette disposition, des peines et mesures de sûreté ont été prononcées pour ce fait, il est mis fin à leur exécution, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation mesure de police.

Toutefois, en cas d'infraction à une disposition pénale sanctionnant une prohibition ou une obligation limitée à une période déterminée, les poursuites sont valablement engagées ou continuées et les peines et mesures de sûreté exécutées, nonobstant la fin de cette période.

ARTICLE 24

Toute disposition pénale nouvelle s'applique aux infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive au jour de son entrée en vigueur, si elle est moins sévère que l'ancienne.

Dans le cas contraire, les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la disposition pénale nouvelle, continuent à être jugées conformément à la loi ancienne.

Toute loi prévoyant une mesure de sûreté est immédiatement applicable aux infractions qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive même dans le cas où la législation ancienne prévoyait l'application d'une peine aux lieu et place de la mesure de sûreté.

ARTICLE 25

Est définitive, toute condamnation résultant d'une décision autre que par contumace qui n'est pas ou n'est plus susceptible de la part du ministère public ou du condamné d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

TITRE II : INFRACTION : COMMISSION ET PARTICIPATION

CHAPITRE 1 :

COMMISSION DE L'INFRACTION

ARTICLE 26

L'infraction n'est commise que lorsque tous ses éléments constitutifs sont réalisés et réunis.

Si l'infraction est constituée par un fait qui se prolonge ou se renouvelle ou si elle est constituée par la réunion de plusieurs faits, l'infraction est réputée se commettre jusqu'au moment où ces faits ont pris fin.

ARTICLE 27

Les actes simplement destinés à préparer ou à rendre possible l'infraction ne sont pas punissables, sauf s'ils constituent par eux-mêmes une infraction prévue par la loi.

Ils peuvent cependant donner lieu à l'application d'une mesure de sûreté dans les conditions fixées aux articles 90 et 91.

ARTICLE 28

Toute tentative de crime manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction est considérée comme le crime lui-même si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit auteur.

La tentative de délit est considérée comme le délit lui-même dans les cas déterminés par une disposition de la loi.

La tentative est punissable, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait.

CHAPITRE 2 :

PARTICIPATION A L'INFRACTION

ARTICLE 29

Est auteur d'une infraction, celui qui :

1°) la commet matériellement ;

2°) sans accomplir personnellement le fait matériel de l'infraction, a participé à sa commission avec l'auteur prévu au 1°) du présent article ou qui se sert d'un être pénalement irresponsable pour la commettre ou contraint sciemment autrui à la commettre ;

3°) sciemment et sans équivoque, incite un tiers à commettre l'infraction, en donnant des instructions pour la commettre ou en provoquant à sa réalisation par l'usage de dons, de promesses, de menaces, d'abus d'autorité ou de pouvoir, de machination ou d'artifices coupables, même si l'infraction n'a été ni tentée ni commise.

ARTICLE 30

Est complice d'un crime ou délit, celui qui, sans prendre une part directe à sa réalisation, en connaissance de cause :

1°) procure tout moyen devant servir à l'action tel arme, instrument ou renseignement ;

2°) aide ou assiste directement ou indirectement l'auteur de l'infraction dans les faits qui la consomment ou la préparent.

ARTICLE 31

Tout complice d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative est également complice de toute infraction dont la commission ou la tentative était une conséquence prévisible de la complicité.

ARTICLE 32

Tout complice d'un crime, d'un délit ou d'une tentative encourt les mêmes peines et les mêmes mesures de sûreté que l'auteur même de ce crime, de ce délit ou de cette tentative.

TITRE III : PEINES ET MESURES DE SÛRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 33

Toute infraction est sanctionnée des peines et mesures de sûreté légalement prévues dès lors que la responsabilité pénale du prévenu ou de l'accusé est judiciairement déclarée.

ARTICLE 34

En cas de concours des causes d'aggravation et d'atténuation des peines, le maximum et le minimum des peines encourues sont fixés compte tenu successivement :

- 1°) des circonstances aggravantes inhérentes à la réalisation de l'infraction;
- 2°) des circonstances aggravantes inhérentes à la personne de l'auteur de l'infraction ;
- 3°) des excuses atténuantes inhérentes à la réalisation de l'infraction ;
- 4°) des excuses atténuantes inhérentes à la personne de l'auteur de l'infraction ;
- 5°) de l'état de récidive.

Si les circonstances atténuantes sont accordées, la peine est alors prononcée dans les limites fixées par les articles 114, 115 et 116.

ARTICLE 35

Les peines et mesures de sûreté prononcées dans les limites fixées ou autorisées par la loi doivent tenir compte des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement.

Tout complice d'une infraction est puni pour son propre fait, selon son degré de participation, sa culpabilité et le danger que représentent son acte et sa personne.

Aucune mesure de sûreté, à l'exception de la confiscation mesure de police, ne peut être ordonnée sans que le juge qui la prononce n'ait préalablement constaté, par décision motivée, que l'intéressé est socialement dangereux.

ARTICLE 36

Les peines principales sont :

- 1°) les peines privatives de liberté, soit perpétuelles, soit jusqu'à 20 ans ;
- 2°) l'amende
- 3°) le travail d'intérêt général.

ARTICLE 37

Les peines privatives de liberté sont qualifiées :

- 1°) de l'emprisonnement en matière de droit commun ;
- 2°) de détention militaire en matière militaire.

ARTICLE 38

L'amende est commune à toutes les infractions.

Le travail d'intérêt général n'est applicable qu'aux délits et aux contraventions.

ARTICLE 39 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les peines complémentaires sont :

- 1° la confiscation générale ;
- 2° la confiscation spéciale ;
- 4° la privation de certains droits ;
- 5° la destitution militaire et la perte du grade ;
- 6° la publicité de la condamnation.

ARTICLE 40

Les mesures de sûreté sont :

- 1°) l'internement de sûreté ;
- 2°) l'internement dans une maison de santé ;
- 3°) l'interdiction de paraître en certains lieux ;
- 4°) l'interdiction du territoire de la République ;
- 5°) la fermeture d'établissement ;
- 6°) l'interdiction de l'activité professionnelle ;
- 7°) la surveillance et l'assistance
- 8°) la confiscation mesure de police ;
- 9°) la caution de bonne conduite.

CHAPITRE 2 : PEINES PRINCIPALES

SECTION 1 : PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

ARTICLE 41

Le juge est, selon les distinctions prévues à l'article 37, tenu de qualifier les peines privatives de liberté qu'il prononce.

La réduction ou l'augmentation, pour cause légalement admise, de la peine principale encourue n'entraîne pas modification de la qualification de la peine privative de liberté prononcée.

ARTICLE 42

La peine privative de liberté s'exécute conformément à la loi.

ARTICLE 43

L'emprisonnement s'exécute dans un établissement pénitentiaire.

ARTICLE 44

La détention militaire s'exécute dans un établissement spécial. A défaut, les condamnés à la détention militaire sont séparés des autres condamnés.

ARTICLE 45

Le titre de détention préventive en vigueur le jour où la condamnation devient définitive vaut pièce d'exécution de la peine et de la mesure de sûreté privative de liberté prononcée.

Si le condamné n'est pas en état de détention préventive ou si un mandat d'arrêt ou de dépôt n'est pas décerné contre lui à l'audience dans les conditions prévues par les lois de procédure, le délai d'appel accordé au procureur général par les dispositions du Code de procédure pénale ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté.

ARTICLE 46

Lorsqu'il est constaté que la femme condamnée est en état de grossesse, l'exécution de toute peine privative de liberté prononcée à son égard ne peut être commencée que six mois après son accouchement.

ARTICLE 47

Le père et la mère condamnés, même pour une infraction différente, à des peines privatives de liberté qui ne sont pas supérieures à un an et non détenus au jour du jugement sont, sur leur demande, dispensés de subir simultanément leur peine si, justifiant d'un domicile commun certain, ils ont à leur charge et sous leur garde leur enfant mineur.

ARTICLE 48

La durée de toute peine temporaire privative de liberté est comptée du jour de l'arrestation du condamné.

La peine prononcée en jours se calcule par **vingt-quatre (24) heures**. Elle se calcule de date à date lorsqu'elle est prononcée en mois.

Le condamné dont la peine prend fin un jour de fête légale, un samedi ou un dimanche est libéré le jour ouvrable précédent.

ARTICLE 49

La durée de la détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine privative de liberté temporaire prononcée.

Pour l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires, est réputée détention préventive, le temps pendant lequel le condamné a été privé de sa liberté par mesure disciplinaire si celle-ci est intervenue pour le même motif.

Les alinéas ci-dessus sont applicables à la détention préventive suivie de condamnation avec sursis en cas de révocation ultérieure dudit sursis.

La déduction prévue au présent article est exclue pour toute période de détention préventive coïncidant, soit avec l'exécution d'une peine privative de liberté ou de l'internement de sûreté, soit avec la contrainte par corps.

Toute période de détention préventive commune à deux ou plusieurs procédures n'est, sauf confusion des peines, déduite que d'une seule des peines privatives de liberté prononcées.

ARTICLE 50

Les peines privatives de liberté non confondues, définitivement exécutoires, sont subies dans leur ordre de sévérité.

L'exécution, en cours, d'une peine privative de liberté n'est pas légalement suspendue par l'intervention d'une autre peine ou mesure de sûreté privative de liberté devenue définitive et exécutoire.

Toute peine privative de liberté, prononcée pour infraction commise antérieurement ou pendant les périodes d'exécution de l'internement de sûreté, s'exécute après cet internement.

ARTICLE 51

Les peines privatives de liberté peuvent être subies sous le régime de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle.

SECTION 2 : AMENDE

ARTICLE 52

Le juge fixe le montant de l'amende en tenant compte de la situation matérielle du condamné, de ses ressources et charges de famille, de sa profession, de son âge et de son état de santé.

L'amende est versée au Trésor public.

ARTICLE 53

Tous les individus condamnés pour un même crime ou délit sont solidairement tenus au paiement

- 1°) des restitutions ;
- 2°) des dommages et intérêts ;
- 3°) des amendes ;
- 4°) des frais.

Le juge peut exceptionnellement et par décision motivée exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité en matière d'amende.

ARTICLE 54

En cas d'insuffisance des biens du condamné, les restitutions et dommages-intérêts ont préférence sur l'amende et les frais.

SECTION 3 : TRAVAIL D'INTÉRÊT GENERAL

ARTICLE 55

Lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

En cas d'inexécution, le condamné accomplit la peine qui aura été prévue dans le jugement de condamnation.

ARTICLE 56

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience.

ARTICLE 57

La peine de travail d'intérêt général ne peut être exécutée cumulativement avec une peine privative de liberté.

ARTICLE 58

Les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général sont déterminées par décret.

CHAPITRE 3 : PEINES COMPLEMENTAIRES

SECTION 1 : CONFISCATION GENERALE

ARTICLE 59

La confiscation générale au profit de l'Etat est prononcée par le juge dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 60

La confiscation générale porte sur tout ou partie des biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, mobiliers ou immobiliers, divis ou indivis, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte aux droits des tiers sur lesdits biens.

Ne peuvent faire l'objet de cette confiscation :

1°) les biens déclarés insaisissables par la loi ;

2°) les biens personnels du conjoint ou des enfants dont le condamné avait l'administration, la gestion ou la disposition en fait ou en vertu de la loi.

ARTICLE 61

Si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur ses biens propres et sur sa part dans le partage de la communauté ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il y a des héritiers réservataires, la confiscation ne porte que sur la quotité disponible et il est, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation, suivant les règles applicables en matière de succession.

ARTICLE 62

Toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée par extrait au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales à la diligence de l'Administration en charge des Domaines.

Tout détenteur à un titre quelconque, tout gérant de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes dont le patrimoine est confisqué en totalité ou en partie, tout débiteur de somme, valeur, ou objet de toute nature envers les mêmes personnes- pour quelque cause que ce soit doit en faire la déclaration dans le délai de **trois (3) mois** à dater de la publication ou de tout acte donnant lieu à déclaration.

La déclaration est faite par deux lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressée, l'une au Parquet de la juridiction dont émane la condamnation, l'autre au receveur chargé des Domaines.

La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne dont les biens sont confisqués, la nature et la consistance exacte de ces biens, ainsi que leur situation.

La déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, de la copie certifiée conforme de tous documents utiles.

ARTICLE 63

Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou testamentaire accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout autre moyen indirect dans la mesure où il a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation susceptibles de les atteindre.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué que dans la mesure où il a été effectivement versé.

ARTICLE 64

Tout créancier chirographaire doit déclarer le montant de sa créance dans les conditions prévues à l'article 62 et fournir toutes justifications nécessaires pour son admission au passif grevant les biens confisqués.

Faute par lui d'avoir fait la déclaration dans le délai prescrit, il ne peut plus exercer d'action pour la quote-part des biens dévolus à l'Etat sauf à justifier que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire la déclaration dans ledit délai, était due à une cause légitime telle que l'éloignement, l'absence ou l'incapacité.

Si une telle cause est prouvée, le délai pour faire la déclaration est de trois ans.

Les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés peuvent être remboursés avant l'exigibilité de leur créance.

SECTION 2 : CONFISCATION SPECIALE

ARTICLE 65

La confiscation des biens meubles et immeubles appartenant au condamné est une peine complémentaire obligatoire lorsqu'ils sont le produit de l'infraction.

Elle est une peine complémentaire facultative dans les cas prévus par la loi lorsqu'ils ont servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 66

Les biens confisqués en application de la présente section sont acquis à l'Etat.

Leur aliénation est poursuivie par l'Administration en charge des Domaines dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'Etat.

Ils demeurent grevés jusqu'à concurrence de leur valeur des dettes antérieures à la condamnation.

SECTION 3 : MISE SOUS SEQUESTRE (supprimée)

ARTICLE 67 (abrogé)

SECTION 4 : PRIVATION DE CERTAINS DROITS

ARTICLE 68

Le juge peut priver le condamné du droit :

- 1°) d'être nommé aux fonctions de juré, d'assesseur, d'expert ainsi qu'aux emplois de l'Administration et autres fonctions publiques ;
- 2°) d'obtenir une autorisation de port d'arme ;
- 3°) d'exercer des charges tutélaires, de porter des décorations, d'ouvrir une école et de façon générale d'exercer toutes fonctions se rapportant à l'enseignement, à l'éducation ou à la garde des enfants.

La privation peut porter sur l'ensemble ou sur une partie desdits droits.

Aucune disposition de la présente section ne peut être interprétée comme modifiant les déchéances, privations ou interdictions de droits résultant de dispositions spéciales.

ARTICLE 69

La privation des droits énumérés à l'article 68 est une peine complémentaire obligatoire à toute condamnation pour fait qualifié crime et facultative à toute condamnation pour fait qualifié délit. En

matière de délit le juge ne peut la prononcer que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ARTICLE 70

La privation des droits s'applique de plein droit à compter du jour où la décision dont elle résulte est devenue définitive ou de l'exécution des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par contumace.

ARTICLE 71

La privation des droits s'applique jusqu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans pour les faits qualifiés crimes, de cinq ans pour les faits qualifiés délits.

Ce délai est compté à partir de la libération normale ou fixée par voie de grâce ou de l'expiration de la peine privative de liberté et le cas échéant de l'internement de sûreté à purger.

Le point de départ du délai prévu au précédent alinéa est ramené au jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'est pas révoquée.

Il est reporté au jour du paiement de l'amende prononcée, si ce paiement intervient postérieurement aux dates prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article ou au jour où la prescription des peines et mesures visées au présent article est acquise.

Toute période d'exécution de peines ou mesures privatives de liberté ou de contrainte par corps s'ajoute de plein droit à la durée de privation fixée par le juge.

ARTICLE 72

Le juge peut, par décision motivée, relever le condamné de tout ou partie de la privation des droits ou réduire jusqu'à un an le délai prévu par le premier alinéa de l'article précédent.

SECTION 5 : DESTITUTION MILITAIRE ET LA PERTE DU GRADE

ARTICLE 73

La destitution militaire est perpétuelle. Elle entraîne.

- 1°) la radiation des Forces armées et de la Police nationale ;
- 2°) la perte du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme ;
- 3°) l'incapacité d'acquérir de nouveaux grades ;
- 4°) la déchéance du droit de porter des décorations.

ARTICLE 74

En cas de condamnation pour faits qualifiés crime, la destitution est obligatoire si la peine prononcée est une peine privative de liberté supérieure à 5 ans et facultative si la peine prononcée est inférieure ou égale à cinq ans.

ARTICLE 75

La perte du grade est obligatoire en cas de condamnation prononcée contre un officier, un sous-officier ou un membre des personnels de la Police nationale à plus de douze mois d'une peine privative de liberté, avec ou sans sursis, pour faits qualifiés délits ou à une peine privative de liberté qui, même inférieure à douze mois, s'accompagne soit d'une interdiction de paraître en certains lieux, soit d'une privation de tout ou partie des droits prévus à l'article 68.

ARTICLE 76

La destitution et la perte du grade s'appliquent de plein droit à compter soit du jour où la décision dont elle résulte est devenue définitive, soit de celui de l'exécution des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par contumace.

La perte du grade ne fait pas obstacle à l'acquisition de nouveaux grades.

La destitution et la perte du grade sont applicables aux réservistes et disponibles dans les mêmes conditions qu'aux personnels en activité

SECTION 6 : PUBLICITE DE LA CONDAMNATION

ARTICLE 77

La publicité de la condamnation, lorsqu'elle est prévue par la loi, est réalisée par sa publication dans les journaux, quels que soient leur forme ou support désignés par le juge ou par son affichage en caractères très apparents dans les lieux et pour la durée indiquée par le juge, celle-ci ne pouvant être supérieure à deux mois.

S'il l'estime opportun, le juge peut ordonner la publicité de la condamnation par publication et affichage.

La publicité est effectuée aux frais du condamné.

CHAPITRE 4 : MESURES DE SÛRETE

SECTION 1 : INTERNEMENT DE SÛRETÉ

ARTICLE 78

L'internement de sûreté est applicable dans les conditions prévues aux articles 125 à 129.

Les internés de sûreté sont détenus dans des établissements spéciaux.

Ils sont astreints au travail.

Ils peuvent bénéficier de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues par la loi.

SECTION 2 : INTERNEMENT DANS UNE MAISON DE SANTÉ

ARTICLE 79

En cas de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe pour l'une des causes prévues par l'article 102, le juge ordonne l'internement dans une maison de santé de l'auteur ou du complice du crime ou délit, lorsqu'une expertise médicale établit que sa liberté est dangereuse pour lui-même ou pour autrui.

Cet internement ne peut être ordonné sans réquisition du ministère public.

L'autorité médicale compétente doit, d'office ou sur demande du juge de l'application des peines et en tout cas au moins tous les **six (6) mois**, fournir un avis faisant connaître si la mesure d'internement est toujours nécessaire en raison du danger que l'intéressé présente pour lui-même ou pour autrui.

Au cas où la mise en liberté ne présenterait plus de danger, le juge de l'application des peines, sur les réquisitions du ministère public du lieu de l'internement, y met fin.

SECTION 3 : INTERDICTION DE PARAÎTRE EN CERTAINS LIEUX

ARTICLE 80

Dans les cas de crime ou délit, le juge peut, compte tenu de la gravité des faits et du danger qu'il présente faire interdiction au condamné de revenir dans la localité où sa présence serait de nature à troubler l'ordre public.

Le juge peut également interdire au condamné de résider ou de paraître au domicile où réside la victime.

Cette interdiction ne peut dépasser dix ans pour fait qualifié délit.

ARTICLE 81

L'interdiction de paraître en certains lieux s'applique de plein droit à compter du jour où la condamnation dont elle résulte est devenue définitive ou de celui où la peine est prescrite et est exécutée conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 71.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, si la condamnation n'est pas immédiatement suivie de l'incarcération du condamné, l'interdiction de paraître s'applique de plein droit à compter du jour où la condamnation dont elle résulte est prononcée.

SECTION 4 : INTERDICTION DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 82

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée à l'encontre d'un étranger, le juge peut interdire au condamné l'ensemble du territoire de la République.

La durée de l'interdiction est de :

- 1°) cinq à vingt ans pour fait qualifié crime ;
- 2°) deux à cinq ans pour fait qualifié délit.

Les modalités d'application du présent article sont prévues par décret.

ARTICLE 83

Le juge peut interdire le territoire de la République à tout étranger dangereux pour l'ordre public, bénéficiaire d'un acquittement, d'une relaxe ou d'un non-lieu pour l'une des causes prévues par l'article 102.

En cas d'impossibilité d'exécution ou jusqu'à ce qu'il soit possible de l'exécuter, l'interdiction du territoire est remplacée par l'internement dans une maison de santé.

Au cas où il est mis fin, conformément aux prescriptions de l'article 79 à cet internement, les dispositions de l'article 82 s'appliquent de plein droit.

SECTION 5 : FERMETURE D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 84

Indépendamment de la peine prononcée contre le ou les auteurs d'une infraction, la fermeture d'établissement, d'une entreprise, d'un centre commercial, industriel ou culturel ou de toute autre espèce ayant servi à commettre ou à favoriser le crime ou le délit, peut être ordonnée lorsque la nature ou la gravité de l'infraction et les intérêts de l'ordre public le justifient.

Cette mesure peut être limitée à un temps, à un lieu ou à un secteur déterminé. Elle ne peut dépasser cinq ans.

En cas de récidive prévue par les articles 122 à 124, elle peut être prononcée à titre définitif.

Lorsque la fermeture d'un établissement est prononcée, cette mesure emporte l'interdiction pour le condamné ou pour tout locataire, gérant ou cessionnaire de son chef, d'exercer dans le même local, la même activité professionnelle, même sous un autre nom ou sous une autre raison sociale.

Elle s'applique de plein droit à compter du jour où la décision dont elle résulte est devenue définitive, ou du jour de l'exécution des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par contumace.

Elle est exécutée suivant les règles fixées au dernier alinéa de l'article 71.

Dans le cas où la fermeture d'établissement entraîne le licenciement du personnel, ce dernier, sauf condamnation pour complicité, reçoit une indemnité égale à son salaire majoré de tous avantages en nature calculés pour la durée de la fermeture, sous réserve de l'application des conventions collectives ou particulières si elles prévoient une indemnité supérieure.

La période d'indemnisation est limitée à six mois si la durée de la fermeture prononcée est supérieure à cette période.

SECTION 6 : INTERDICTION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 85

Le juge peut, dans tous les cas de crime ou délit, interdire l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une activité industrielle ayant permis ou favorisé la réalisation de l'infraction lorsque la nature ou la gravité de celle-ci le justifient et que la continuation de cette profession ou de cette activité professionnelle peut faire craindre une récidive du condamné.

La durée de cette interdiction est fixée par le juge. Elle ne peut excéder dix ans en matière de crime et cinq ans en matière de délit,

En cas de récidive elle peut être prononcée à vie.

SECTION 7 : SURVEILLANCE ET ASSISTANCE

ARTICLE 86

Tout condamné à une peine privative de liberté avec ou sans sursis supérieure à deux ans peut, par décision motivée, être placé pour une durée de cinq ans au plus, sous un régime d'assistance et de surveillance comprenant des obligations générales et, le cas échéant des obligations spéciales.

L'observation de ces obligations par le condamné s'exerce sous le contrôle du juge de l'application des peines.

L'assistance et la surveillance sont exercées soit par le personnel de l'assistance sociale, soit par les autorités administratives, de police ou de gendarmerie, sous le contrôle du juge de l'application des peines.

ARTICLE 87

Les obligations générales qui s'imposent de plein droit au condamné sont les suivantes :

- 1°) déférer aux convocations de l'autorité chargée de la mission d'assistance et de surveillance ;
- 2°) recevoir les visites de cette autorité et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ;
- 3°) la prévenir des changements d'emploi ou de résidence et en justifier les motifs ;
- 4°) la prévenir de toute absence excédant **un (1) mois** ;
- 5°) obtenir son autorisation écrite préalable avant tout déplacement à l'extérieur de sa circonscription de résidence.

ARTICLE 88

Outre les obligations générales prévues par l'article précédent, le juge peut imposer au condamné tout ou partie des obligations spéciales suivantes :

- 1°) établir sa résidence en un ou plusieurs lieux déterminés ;
- 2°) ne pas paraître en certains lieux déterminés, sauf autorisation spéciale et temporaire ;

- 3°) exercer une activité professionnelle d'une nature déterminée, compte tenu de ses aptitudes ;
- 4°) se soumettre à des mesures de contrôle de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.

ARTICLE 89

Le régime d'assistance et de surveillance s'applique à compter du jour où la condamnation dont il résulte est définitive et ce, conformément aux règles fixées au dernier alinéa de l'article 71.

Le juge qui a ordonné les mesures prévues aux articles précédents peut, à tout moment, sur proposition du juge de l'application des peines et par décision motivée, suspendre en tout ou partie les mesures spéciales ou les modifier.

La suspension est révocable à tout moment dans les formes prévues à l'alinéa précédent.

Les mesures suspendues doivent être considérées comme exécutées pour le temps durant lequel elles ont été suspendues.

SECTION 8 : CONFISCATION, MESURE DE POLICE

ARTICLE 90

Les choses dont la fabrication, la détention, le transport, le commerce ou l'usage sont illicites sont confisquées aux fins de destruction ou de remise à un centre hospitalier ou de recherche même si elles n'appartiennent pas au condamné ou si la poursuite n'est pas suivie de condamnation.

La confiscation mesure de police peut être prononcée, en l'absence de toute poursuite, sur réquisition du ministère public, par ordonnance de référé

SECTION 9 : CAUTION DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 91

Lorsqu'il y a lieu de craindre sérieusement qu'un individu commette un crime ou un délit soit parce qu'il se livre à des actes tels que ceux visés à l'article 27, soit parce qu'il profère des menaces graves, le juge exige de lui l'engagement exprès de se bien conduire et l'astreindre à cet effet, à fournir une sûreté suffisante.

L'engagement est pris pour une durée d'un à cinq ans.

La sûreté est donnée sous forme d'un cautionnement ou d'une caution personnelle.

Le juge fixe la durée de l'engagement et l'importance de la sûreté à fournir d'après la nature, la gravité et le caractère plus ou moins dangereux des actes préparatoires réalisés ou des menaces proférées et d'après la situation personnelle et matérielle de l'auteur ou de ses garants.

Est compétent pour statuer sur ces mesures, le tribunal correctionnel de la résidence de l'auteur ou celui du lieu où ont été réalisés les actes ou proférées les menaces. Le ministère public saisit le tribunal d'office ou à la requête de la partie menacée.

ARTICLE 92

S'il est vérifié que l'individu visé à l'article précédent se trouve dans l'impossibilité de fournir la garantie demandée, et que cette situation ne lui soit pas imputable à faute, le juge substitue à ladite

garantie, et pour une durée égale à celle fixée pour l'engagement, une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 87 et 88.

S'il refuse de prendre l'engagement demandé ou si, de mauvaise foi, il ne fournit pas la garantie promise dans un délai fixé, le juge peut l'y contraindre en prononçant à son encontre, et pour une durée égale à celle fixée pour l'engagement, l'interdiction de paraître en certains lieux, assortie ou non de l'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 87 et 88.

Si entre temps, les garanties exigées sont fournies, les mesures de remplacement visées aux deux alinéas précédents cessent immédiatement d'avoir effet.

ARTICLE 93

Lorsque le délai d'épreuve prévu par l'engagement s'écoule sans que l'infraction, dont on craignait la réalisation, ait été commise, les garanties sont levées et les sommes déposées sont restituées.

Dans le cas contraire, les sommes déposées sont acquises à l'Etat sans préjudice des peines et mesures de sûreté dont est passible ladite infraction.

TITRE IV : RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 94 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

La personne responsable de ses actes est seule soumise à une sanction pénale.

Est responsable de ses actes celui qui est apte à comprendre et à vouloir.

ARTICLE 94-1 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre, sauf si la loi en dispose autrement.

IL n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

ARTICLE 95

L'ignorance de la loi pénale, le mobile, l'erreur sur la personne de la victime ou sur l'objet de l'infraction et le pardon de la victime sont sans conséquence sur l'existence de la responsabilité pénale.

ARTICLE 96

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et de ses démembrements, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est retenue, seule la peine d'amende est prononcée, au titre des peines principales. Celle-ci peut être portée à un montant maximal cinq fois supérieur à celui encouru pour la même infraction par une personne physique.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

CHAPITRE 2 : CAUSES DE SUPPRESSION DE L'INFRACTION

SECTION 1 : LEGITIME DEFENSE

ARTICLE 97

Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commandés par la nécessité actuelle de défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé contre une attaque injuste, à condition que cette

dernière ne puisse être écartée autrement et que la défense soit concomitante et proportionnée aux circonstances, notamment au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué.

ARTICLE 98

Est présumé agir en état de légitime défense, celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou fait des blessures soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances, soit en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION 2 : ORDRE DE LA LOI ET DE L'AUTORITE LEGITIME

ARTICLE 99

Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont ordonnés ou autorisés par la loi.

ARTICLE 100

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'auteur agit sur ordre de l'autorité légitime.

Dans ce cas celui qui donne l'ordre est responsable de l'acte exécuté et punissable dans la mesure où cet acte ne dépasse pas l'ordre donné.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'ordre est manifestement illicite.

SECTION 3 : ETAT DE NÉCESSITÉ

ARTICLE 101

Il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commis pour préserver d'un danger grave et imminent, la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou le patrimoine de l'auteur de l'acte ou d'un tiers et à la condition que le danger ne puisse être écarté autrement que l'auteur use de moyens proportionnés aux circonstances.

CHAPITRE 3 : CAUSES DE SUPPRESSION DE LA RESPONSABILITÉ PENALE

SECTION 1 : ALTERATION DES FACULTES MENTALES

ARTICLE 102

Il n'y a pas de responsabilité pénale lorsque l'auteur des faits est atteint lors de leur commission d'une altération de ses facultés mentales ou d'un retard anormal de son développement, tels que sa volonté est abolie ou qu'il ne peut avoir conscience du caractère illicite de son acte.

SECTION 2 : IMMUNITES

ARTICLE 103

Ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les infractions contre la propriété commises :

1°) par un conjoint au préjudice de l'autre, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

2°) par un enfant ou autre descendant au préjudice de ses père ou mère ou autres ascendants, par les mère ou père ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

3°) par les alliés aux degrés ci-dessus, à condition que l'infraction ait été commise pendant la durée du mariage.

ARTICLE 104

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales devant les juridictions ivoiriennes, les infractions commises par les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique, telle qu'elle résulte des conventions internationales.

Ne peuvent invoquer le bénéfice de cette immunité les personnes de nationalité ivoirienne faisant partie du personnel d'une ambassade, d'un consulat ou d'un organisme international accrédité en Côte d'Ivoire.

SECTION 3 : AMNISTIE

ARTICLE 105

L'amnistie éteint l'action publique.

Elle efface toutes les condamnations prononcées et met fin à toute peine et mesure de sûreté à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation, mesure de police.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais si la condamnation est définitive.

Elle n'entraîne :

- 1°) ni la restitution des amendes et frais déjà payés ni celle des confiscations déjà exécutées ;
- 2°) ni la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels ; elle n'ouvre pas droit à reconstitution de carrière.
- 3°) ni la restitution des décorations, ni la réintégration dans les ordres nationaux.

L'amnistie ne fait pas obstacle aux demandes en révision tendant à établir l'innocence de l'amnistié.

Elle est sans effet sur l'action civile ainsi que sur l'action et les peines disciplinaires.

CHAPITRE 4 : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

ARTICLE 106

Les circonstances qui aggravent la peine encourue sont prévues par la loi.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les agents publics, ceux d'entre eux qui ont participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de rechercher ou de réprimer, sont punis comme suit :

- 1°) s'il s'agit d'un délit, d'une peine double de celle attachée à l'espèce du délit ;
- 2°) s'il s'agit d'un crime, d'une peine privative de liberté qui ne peut être inférieure à dix ans.

ARTICLE 107 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Lorsque la valeur des choses obtenues au moyen des crimes et délits de droit commun, qu'il s'agisse d'un fait unique ou d'une série de faits compris dans une même poursuite, est égale ou supérieure à 100.000.000 et moins de 500.000.000 de francs, la peine privative de liberté prononcée ne peut être inférieure :

- 1° à vingt ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un crime ;
- 2° à dix ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un délit.

Lorsque la valeur des choses obtenues est égale ou supérieure au maximum prévu au premier alinéa, la peine ne peut être inférieure :

- 1° à l'emprisonnement à vie, s'il s'agit d'un crime ;
- 2° à vingt ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un délit.

ARTICLE 108

Les circonstances aggravantes prévues au présent chapitre sont sans effet sur la qualification de l'infraction et excluent l'application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et au sursis.

CHAPITRE 5 : EXCUSES ABSOLUTOIRES

ARTICLE 109

Bénéficie de l'excuse absolutoire prévue par l'article 11, la personne qui commet l'infraction sous l'empire d'une contrainte irrésistible à laquelle il lui est impossible de se soustraire.

La contrainte est appréciée en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité eu égard à la situation existante entre l'auteur et la victime en raison de leur âge, de leur sexe et des rapports de force ou de dépendance existant entre eux.

ARTICLE 110

La soumission aux lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie ou rebelle, aux ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou en ont dépendu, peut, selon les circonstances de la cause, être retenue comme excuse absolutoire.

CHAPITRE 6 : EXCUSES ATTENUANTES

ARTICLE 111

Tout coupable d'un crime ou délit immédiatement provoqué par l'acte illégitime d'autrui contre lui-même ou, en sa présence, contre son conjoint, son descendant ou ascendant, son frère ou sa sœur, la personne vivant avec lui, son maître ou apprenant, son commettant ou préposé, le mineur, l'incapable ou le détenu dont il a la garde, bénéficie de l'excuse atténuante.

La provocation doit être de nature à priver une personne normale de la maîtrise de soi.

ARTICLE 112

Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

1°) la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans ;

2°) la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;

3°) la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois ou par une peine de travail d'intérêt général.

CHAPITRE 7 : MINORITE

ARTICLE 113 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Le mineur âgé de treize ans et plus bénéficie de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

CHAPITRE 8 : CIRCONSTANCES ATTENUANTES

ARTICLE 114

Sauf dans les cas où la loi les exclut, le juge peut, eu égard aux circonstances, au degré de gravité des faits et à la personnalité du coupable, accorder à ce dernier le bénéfice des circonstances atténuantes.

ARTICLE 115

Lorsque le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé, la peine principale est réduite ainsi qu'il suit :

1°) en matière de crime :

- à une peine privative de liberté de deux à vingt ans si le crime est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ;
- à une peine privative de liberté d'un à trois ans s'il est passible d'une peine privative de liberté temporaire ;

La condamnation prononcée peut en outre être assortie d'une amende qui ne peut excéder 1.000.000 de francs.

2°) en matière de délit :

- à une peine privative de liberté inférieure au minimum légal et à l'amende si le délit est passible d'une peine privative de liberté et d'une amende ; la peine privative de liberté peut être réduite jusqu'à un jour ;

- à la peine privative de liberté prévue à l'alinéa précédent ou à une peine d'amende qui ne peut excéder 1.000.000 de francs si le délit n'est passible seulement que d'une peine privative de liberté ;
- à une peine d'amende inférieure au minimum légal si le délit est passible d'une seule peine d'amende ou s'il est passible soit d'une amende, soit d'une peine privative de liberté et que le juge ne prononce que l'amende.

3°) en matière de contravention, à une peine d'amende inférieure au minimum légal à l'exclusion de toute peine privative de liberté.

ARTICLE 116

En matière d'infraction militaire et par dérogation aux règles de l'article 118, l'amende ne peut être substituée à la détention militaire.

TITRE V : PLURALITE D'INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : CUMUL D'INFRACTIONS

ARTICLE 117

Nul ne peut être puni deux fois pour le même fait.

ARTICLE 118

Lorsqu'un même fait est susceptible de plusieurs qualifications et au cas où les infractions ainsi commises sont composées d'éléments constitutifs distincts, ce fait peut être soumis au juge sous ses différentes qualifications mais ne peut donner lieu qu'à une poursuite unique.

Les peines et mesures de sûreté encourues pour la qualification passible des peines principales les plus sévères parmi les qualifications visées par la poursuite et retenues par le juge sont seules prononcées.

ARTICLE 119

Lorsque plusieurs infractions, qualifiées crimes ou délits, ont été commises par la même personne sans qu'elle soit en état de récidive et font l'objet d'une même poursuite, les peines sanctionnant chacune de ces infractions ne se cumulent pas.

Seules les peines et mesures de sûreté encourues pour l'infraction passible des peines principales les plus sévères peuvent être prononcées.

Les peines principales prononcées en application de l'alinéa précédent sont réputées s'appliquer indivisément à toutes les infractions constatées dans la mesure où elles auraient pu être prononcées pour chacune d'elles.

Lorsque les infractions font l'objet de plusieurs poursuites, le juge saisi de la seconde poursuite peut ordonner la confusion des peines principales. En ce cas, seules les peines principales prononcées pour l'infraction qui a été la plus sévèrement réprimée sont exécutées. Il est, pour l'application du présent alinéa, tenu compte des peines résultant des commutations ou réduction par voie de grâce et non des peines originellement prononcées.

ARTICLE 120

La sévérité des peines principales encourues est déterminée suivant les règles ci-après :

- 1°) il est tenu compte des causes légales qui aggravent ou atténuent la peine encourue ;
- 2°) si les peines sont, au sens de l'article 36, de même nature, la plus sévère est celle dont le maximum est le plus élevé ; si elles ont le même maximum, la plus sévère est celle dont le minimum est le plus élevé ;
- 3°) à égalité de durée, l'emprisonnement est plus sévère que la détention militaire ;
- 4°) lorsque sont en concours des peines privatives de liberté et des peines d'amendes, l'infraction la plus sévèrement réprimée est celle qui comporte la peine privative de liberté la plus élevée ;
- 5°) par dérogation aux dispositions qui précèdent, une peine d'amende est considérée comme plus sévère qu'une peine privative de liberté, si, fictivement transformée en peine privative de liberté à raison d'un jour par tranche de 10.000 francs, elle apparaît plus élevée que cette peine privative de liberté.

La sévérité des peines principales prononcées est déterminée suivant les dispositions prévues par les paragraphes 2 et suivants de l'alinéa précédent du présent article.

ARTICLE 121

Si le juge omet de statuer sur la confusion ou si, saisi par le condamné d'une requête postérieure à la décision rendue, il refuse de l'accorder, les peines principales s'exécutent cumulativement sans pouvoir excéder au total le maximum de la peine encourue pour le fait le plus sévèrement réprimé.

Les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont exécutées cumulativement. Lorsqu'elles sont identiques et temporaires, le total ne peut excéder le maximum temporaire prévu par la loi pour les faits qualifiés crimes.

Si les peines complémentaires et les mesures de sûreté sont incompatibles soit avec l'une ou l'autre des peines principales prononcées, soit entre elles, elles s'exécutent dans l'ordre indiqué par le juge sauf si la loi en dispose autrement.

CHAPITRE 2 : RECIDIVE

ARTICLE 122

Toute personne qui, définitivement condamnée pour fait qualifié crime à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, commet un autre crime lui-même passible d'emprisonnement à temps, est condamnée au maximum de la peine encourue, laquelle peut être portée jusqu'au double dudit maximum.

ARTICLE 123

Toute personne qui, définitivement condamnée pour fait qualifié crime à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, commet un délit passible d'emprisonnement, est condamnée au maximum de la peine encourue, laquelle peut être portée jusqu'au double dudit maximum.

Toute personne qui, définitivement condamnée pour délit à une peine supérieure à un an d'emprisonnement, commet le même délit est pour ce deuxième délit, condamnée à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure au double de la peine précédemment prononcée, mais qui ne peut toutefois excéder le double du maximum de la peine encourue.

Il y a récidive si le délit est commis entre le jour où la première condamnation est devenue définitive et celui marquant le terme d'un délai de **cinq (5) ans** après l'expiration ou la prescription de la première peine.

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, ainsi que les délits prévus par la législation sur les chèques bancaires et postaux sont considérés comme étant les mêmes délits.

ARTICLE 124

Les dispositions des articles 122 à 123 sont applicables au cas de récidive de crime et délit passibles de détention militaire.

ARTICLE 125

Lorsqu'un récidiviste est condamné comme délinquant d'habitude, le juge, outre l'application des articles 122 à 123, peut ordonner à son encontre l'internement de sûreté, pour une durée de cinq à vingt ans.

ARTICLE 126

Est réputé délinquant d'habitude au sens de l'article précédent, tout récidiviste qui, compte tenu de la condamnation prononcée pour la nouvelle infraction commise, fait l'objet :

- 1°) de deux condamnations pour crimes à une peine privative de liberté ;
- 2°) d'une des condamnations prévues au paragraphe précédent et de deux condamnations pour délits à une peine privative de liberté supérieure à un an ;
- 3°) de quatre condamnations pour délits à des peines privatives de liberté supérieure à un an.

ARTICLE 127

Les infractions qui peuvent motiver l'internement de sûreté doivent avoir été commises à l'intérieur d'un délai de dix ans, calculé à partir de la date de la dernière infraction, susceptible d'entraîner l'internement et ce, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 71.

Il n'est tenu compte ni des condamnations effacées par l'amnistie ou la réhabilitation, ni de celles prononcées à l'encontre de mineurs lors de la commission des faits.

Lorsqu'une poursuite est de nature à entraîner l'internement de sûreté, il doit être procédé à l'ouverture d'une instruction préparatoire. Un défenseur doit, à peine de nullité de la procédure, être désigné au prévenu à défaut par lui d'en avoir choisi un.

ARTICLE 128

L'internement de sûreté ne peut être ordonné à l'encontre des femmes et des individus âgés de plus de soixante (60) ans ou de moins de dix-huit (18) ans à l'expiration de la peine principale originellement prononcée.

Il est remplacé à leur égard par l'interdiction de paraître en certains lieux pour une période de cinq ans ou par le régime d'assistance et de surveillance prévu par les articles 86 à 89, suivant qu'il s'agit de majeurs ou de mineurs.

Tout condamné à l'internement de sûreté qui atteint soixante (60) ans bénéficie de plein droit pour compter de cette date de la transformation de cette mesure en interdiction de paraître en certains lieux et pour la période restant à courir dont la durée ne peut excéder **cinq (5) ans**.

ARTICLE 129

Il est tenu compte pour l'application du présent chapitre des peines originellement prononcées et non des peines résultant des mesures de commutation intervenues.

TITRE VI : DISPENSE D'EXECUTION DES PEINES ET MESURES DE SÛRETE

SECTION 1 : LE SURSIS

ARTICLE 130

En cas de condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans et à une amende ou à l'une de ces deux peines seulement, le juge peut si le condamné n'avait pas, lors de la commission des faits, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit devenue définitive et non effacée, ordonner qu'il sera sursis en tout ou partie à l'exécution de l'emprisonnement et de l'amende ou de l'une de ces deux peines seulement pendant un délai de cinq ans.

Le sursis à l'exécution de la peine principale est sans effet sur les peines complémentaires ainsi que sur les mesures de sûreté, déchéances et incapacités et les frais et condamnations civiles.

Si pendant le délai ainsi fixé, comptant du jour où la décision est devenue définitive, le condamné commet un autre crime ou délit suivi d'une condamnation à l'emprisonnement, le sursis à l'exécution de la première peine est révoqué et la peine suspendue est exécutée sans confusion possible avec la seconde.

Dans le cas contraire, l'expiration du délai produit les effets prévus par l'article 105.

Les dispositions du présent article sont applicables dans les mêmes conditions entre infractions passibles de la détention militaire.

ARTICLE 131

Lorsqu'il est sursis en partie à l'exécution de l'emprisonnement, la tranche de la condamnation non assortie du sursis est exécutée en priorité.

SECTION 2 : LA GRÂCE

ARTICLE 132

La grâce accordée par décret du Président de la République est la dispense, totale ou partielle, définitive ou conditionnelle, d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté devenue définitive, à l'exception de l'internement dans une maison de santé et de la confiscation spéciale.

Le décret de grâce peut commuer toute peine en une peine moins élevée dans l'échelle légale des peines.

Sauf dérogation expresse du décret de grâce, la commutation d'une peine perpétuelle entraîne, de plein droit, cinq ans d'interdiction de paraître en certains lieux et prend effet à la date du décret de grâce.

La solidarité est rémissible par voie de grâce.

SECTION 3 : LA PRESCRIPTION

ARTICLE 133

Le délai de prescription des peines est de :

1°) vingt ans pour les peines criminelles ;

2°) cinq ans pour les peines correctionnelles ;

3°) deux ans pour les peines contraventionnelles.

Ce délai part du jour.

1°) où la condamnation est devenue définitive ;

2°) de l'accomplissement des formalités prévues par les lois de procédure en cas de condamnation par contumace.

Il est calculé conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 71.

Les règles ci-dessus sont applicables aux peines complémentaires qui ne s'exécutent pas de plein droit et ce, à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est définitive.

Elles sont également applicables aux mesures de sûreté temporaires qui ne s'exécutent pas de plein droit et ce, à compter du jour où la condamnation dont elles résultent est définitive. Le délai de prescription est toutefois dans ce cas de vingt ans.

SECTION 4 : LA MORT DU CONDAMNÉ

ARTICLE 134

La mort du condamné n'empêche pas de poursuivre sur ses biens l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées et des confiscations ordonnées.

LIVRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE INFRACTION

TITRE 1 : CRIMES ET DELITS CONTRE LE DROIT DES GENS, L'ETAT ET LES INTERÊTS PUBLICS

ARTICLE 135

Les matières non réglées par le présent livre font l'objet de lois spéciales.

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DES GENS

SECTION 1 : CRIME DE GENOCIDE

ARTICLE 136

Est puni de la peine d'emprisonnement à vie, quiconque, dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commet l'un quelconque des actes ci-après :

1°) homicide volontaire de membres du groupe ;

- 2°) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- 3°) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- 4°) mesures visant à entraver les naissances au sens du groupe ;
- 5°) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

SECTION 2 : CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

ARTICLE 137

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, commet l'un quelconque des actes ci-après :

- 1°) homicide volontaire ;
- 2°) extermination ;
- 3°) réduction en esclavage ;
- 4°) déportation ou transfert forcé de population ;
- 5°) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- 6°) torture ;
- 7°) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- 8°) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens de l'article 138 suivant, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation

avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;

9°) disparitions forcées de personnes ;

10) crime d'apartheid ;

11°) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

ARTICLE 138

Au sens de l'article 137, on entend par :

1°) attaque lancée contre une population civile : le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes mentionnés à l'article 137 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;

2°) extermination : le fait notamment d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;

3°) réduction en esclavage : le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

4°) déportation ou transfert forcé de population : le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

5°) torture : le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

6°) grossesse forcée : la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit

international ; cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur toute autre disposition relative à la grossesse ;

7°) persécution : le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

8°) crime d'apartheid : des actes inhumains analogues à ceux que vise l'article 137, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

9°) disparitions forcées de personnes : les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de répéter le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ;

10°) sexe : l'un et l'autre sexe, masculin et féminin.

SECTION 3 : CRIMES DE GUERRE

ARTICLE 139

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque commet un crime de guerre.

Constituent des crimes de guerre :

1°) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- l'homicide intentionnel ;
- la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;

- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
la prise d'otages ;

2°) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
- le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

- le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
- le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- le pillage d'une ville ou localité, même prise d'assaut ;
- le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

- le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de Rome, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 dudit Statut ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 138-6°), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze (15) ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

3°) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris

les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- les prises d'otages ;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

4°) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 138-6°), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze (15) ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

ARTICLE 140

Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 139 ne s'appliquent pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

ARTICLE 141

Les personnes protégées visées à l'article 139 sont, notamment :

- 1°) les blessés, malades ou naufragés civils ou militaires ;
- 2°) les civils au pouvoir de l'ennemi ;
- 3°) les personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités ;
- 4°) le personnel sanitaire et religieux, civil ou militaire ;
- 5°) les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 142

Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, en vue d'accomplir, de permettre ou de soutenir l'un des actes visés au présent chapitre :

- 1°) y provoque publiquement ;
- 2°) s'entend ou complotte avec autrui, pousse à former ou forme une bande ou un groupement, y adhère ou s'associe à ses menées ou se conforme à ses instructions.

Constitue un complot toute résolution concertée et arrêtée entre deux personnes au moins dans le but de commettre une infraction.

ARTICLE 143

Dans tous les cas prévus au présent chapitre :

1°) un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
- et ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites

2°) en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au 1°) du présent article, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- le supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement :
- ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
- et le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.
- La peine est d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

ARTICLE 144

Les dispositions des articles 105, 114, 115, 130 et 133 relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre.

L'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illicite.

CHAPITRE 2 : INFRACTIONS CONTRE LA SÛRETE DE L'ETAT ET LA DEFENSE NATIONALE

SECTION 1 : TRAHISON ET ESPIONNAGE

ARTICLE 145

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie ou de la détention militaire à vie, tout ivoirien, tout militaire au service de la Côte d'Ivoire, qui :

1°) porte les armes contre la Côte d'Ivoire ;

2°) entretient des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la Côte d'Ivoire, ou lui en fournit les moyens soit en facilitant la pénétration des forces étrangères sur le territoire ivoirien, soit en ébranlant la fidélité des Forces armées, soit de toute autre manière ;

3°) livre à une puissance étrangère ou à ses agents soit des troupes ivoiriennes, soit des territoires, villes, ouvrages, postes, magasins, matériels, munitions, navires, bâtiments ou appareils de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire, appartenant à la Côte d'Ivoire ou affecté à sa défense ,

4°) en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire. un appareil de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation

quelconque, ou qui dans le même but, y apporte soit avant soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager, les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident.

ARTICLE 146

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie ou de la détention militaire à vie, tout ivoirien, tout militaire au service de la Côte d'Ivoire, qui en temps de guerre :

- 1°) provoque des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou leur en facilite les moyens ;
- 2°) fait des enrôlements pour une puissance étrangère ;
- 3°) entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec un agent en vue de favoriser les entreprises de cette puissance étrangère contre la Côte d'Ivoire ;
- 4°) entrave la circulation de moyens ou matériels militaires ;
- 5°) participe sciemment à une entreprise de démoralisation des Forces armées ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

ARTICLE 147

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, tout ivoirien qui, en vue de favoriser une puissance étrangère se procure, livre, détruit ou laisse détruire sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

ARTICLE 148

Est coupable d'espionnage et puni de l'emprisonnement à vie, tout étranger ou apatride qui commet l'un des actes prévus par les articles 145-2°) ; 3°) et 4°), 146 et 147.

La provocation à ou l'offre de commettre un des crimes visés à la présente section est punie comme le crime lui-même.

SECTION 2 : ATTEINTE A LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 149

Quiconque rassemble, dans l'intention de les livrer à une puissance des renseignements, objets, ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale, est puni de l'emprisonnement à vie.

ARTICLE 150

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité, d'un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui sans intention de trahison ou d'espionnage:

- 1°) le détruit, le soustrait, le laisse détruire ou soustraire, le reproduit ou le laisse reproduire
- 2°) le porte ou le laisse porter à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public.

Si le gardien ou le dépositaire a agi par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements, la peine est l'emprisonnement de cinq à dix ans.

ARTICLE 151

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage et alors qu'il n'en était ni le gardien ni le dépositaire :

1°) s'assure la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ;

2°) commet l'une des infractions prévues par le premier alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 152

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque, sciemment et sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

ARTICLE 153

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public une information non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

ARTICLE 154

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque :

1°) s'introduit sous un déguisement ou un faux nom, ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité, dans un ouvrage ou poste, dans les travaux, camps ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou un bâtiment de commerce employé pour la défense nationale, dans un appareil de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire ou dans un véhicule militaire armé, dans un

établissement militaire ou maritime de toute nature, ou dans un établissement ou chantier intéressant la défense nationale ;

2°) même sans se déguiser, ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, organise d'une manière occulte un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;

3°) survole volontairement le territoire ivoirien au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou par l'Autorité ivoirienne ;

4°) dans une zone d'interdiction fixée par l'Autorité militaire, exécute sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements intéressant la défense nationale

5°) séjourne au mépris d'une interdiction, dans un rayon déterminé autour des ouvrages énumérés au paragraphe précédent ;

6°) communique à une personne non qualifiée ou rend public des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats couverts par le huis clos devant les juridictions de jugement.

Toutefois, en temps de paix, les infractions prévues aux 3e, 4e, 5e et 6e paragraphes de l'alinéa 1 du présent article sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

ARTICLE 155

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque :

1°) par des actes hostiles non approuvés par le Gouvernement, expose la Côte d'Ivoire à une déclaration de guerre ou à des représailles ;

2°) par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des ivoiriens à subir des représailles ;

3°) entretient, avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la Côte d'Ivoire ou à ses intérêts économiques essentiels.

ARTICLE 156

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque, en temps de guerre, directement ou par intermédiaire, et au mépris des prohibitions édictées, fait des actes de commerce ou entretient une correspondance ou des relations avec des sujets ou agents d'une puissance ennemie.

ARTICLE 157

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque, en temps de guerre, accomplit sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale, non prévu ni réprimé par un autre texte.

ARTICLE 158

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque, en temps de paix, en vue de nuire à la défense nationale, entrave la circulation de moyens ou de matériels militaires, ou par quelque moyen que ce soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée, destinée aux mêmes fins.

ARTICLE 159

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation des Forces armées ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

ARTICLE 160

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque, en temps de paix sur le territoire de la République et clandestinement, enrôle ou instruit en vue de leur enrôlement, des personnes appelées à porter les armes pour le compte ou sur le territoire d'une puissance étrangère.

ARTICLE 161

La tentative des délits prévus par la présente section est punissable.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux auteurs des mêmes actes commis au préjudice des puissances étrangères désignées par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION 3 : ATTENTAT, COMLOT ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE L'AUTORITE DE L'ETAT ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL

ARTICLE 162

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République, notamment le fait :

- 1°) de détruire ou de changer le régime constitutionnel ;
- 2°) d'inciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres ;
- 3°) de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- 4°) d'organiser le massacre et la dévastation.

L'attentat est puni de l'emprisonnement à vie.

ARTICLE 163

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels commis ou commencés pour en préparer l'exécution.

Le complot est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si le complot n'est pas suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

ARTICLE 164

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque fait une proposition non agréée de former un complot pour commettre l'un des crimes prévus par l'article précédent.

Le juge peut, en outre, à titre complémentaire, priver le condamné de tout ou partie des droits visés à l'article 68.

ARTICLE 165

Est puni d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque, hors les cas prévus aux deux articles précédents, entreprend par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Lorsque l'infraction est commise ou tentée avec usage d'armes, la peine est celle de l'emprisonnement à vie.

Est considéré comme arme, outre les armes à feu et les objets considérés comme armes par les textes en vigueur, tout objet, instrument, outil ou ustensile tranchant, perçant ou contondant, de poing ou de jet. Les ciseaux, couteaux de poche et les cannes simples ne sont réputés armes que s'il en est fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

ARTICLE 166

Quiconque lève ou fait lever des troupes armées, engage ou enrôle, fait engager ou enrôler des soldats ou leur fournit des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, est puni de l'emprisonnement à vie.

ARTICLE 167

Quiconque, sans droit ou motif légitime, prend un commandement militaire quelconque ou qui, contre l'ordre du Gouvernement, retient un tel commandement, est puni de l'emprisonnement à vie.

Les commandants qui tiennent leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné sont punis de la même peine.

ARTICLE 168

Quiconque pouvant disposer de la force publique, en requiert ou ordonne, en fait requérir ou ordonner notion ou l'emploi pour empêcher l'exécution des lois sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation, est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, le coupable est puni de l'emprisonnement à vie.

SECTION 4 : LE CRIME D'AGRESSION

ARTICLE 169

Constitue un crime d'agression, la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations unies.

Le crime d'agression est puni de l'emprisonnement ou de la détention militaire à vie.

Les dispositions des articles 143 et 144 sont applicables.

ARTICLE 170

Constitue un acte d'agression au sens de l'article précédent, l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression :

1°) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;

2°) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre État ;

3°) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;

4°) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat ;

5°) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en violation de l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

6°) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers.

7°) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

SECTION 5 : PARTICIPATION A UNE ACTIVITE MERCENAIRE

ARTICLE 171

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs :

1°) toute personne, spécialement recrutée pour combattre dans un conflit armé et qui n'est ni ressortissante d'un Etat partie audit conflit armé, ni membre des forces armées de cet Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat autre que l'un de ceux parties au conflit en tant que membre des forces armées dudit Etat, qui prend ou tente de prendre une part directe aux hostilités en vue d'obtenir un avantage personnel ;

2°) toute personne, spécialement recrutée pour prendre part à un acte concerté de violence visant à renverser les institutions ou porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat et qui n'est ni ressortissante de l'Etat contre lequel cet acte est dirigé, ni membre des forces armées dudit Etat, ni n'a été envoyée en mission par un Etat, qui prend ou tente de prendre part à un tel acte en vue d'obtenir un avantage personnel.

ARTICLE 172

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000, quiconque dirige ou organise un groupement ayant pour objet le recrutement, l'emploi, la rémunération, l'équipement ou l'instruction militaire d'une personne définie à l'article précédent.

ARTICLE 173

En cas de condamnation pour les infractions prévues par la présente section, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République prévues par les articles 71 et 72, 80 à 83.

Le juge prononce en outre la confiscation des biens ayant servi à commettre les infractions prévues à la présente section.

CHAPITRE 3 : INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE

SECTION 1 : BANDES ARMEES

ARTICLE 174

Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque, en vue de troubler l'Etat par l'un des crimes prévus par l'article 162, ou par l'envahissement, le pillage ou le partage des biens publics ou privés, ou encore en faisant attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête de bandes armées ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque.

La même peine s'applique à celui qui dirige l'association, lève ou fait lever, organise ou fait organiser des bandes ou, sciemment et volontairement, leur fournit ou procure des subsides, des armes, munitions et instruments de crime ou leur envoie des subsistances ou qui, de toute autre manière, pratique des intelligences avec les dirigeants ou commandants des bandes.

ARTICLE 175

Les individus faisant partie des bandes, sans y exercer aucun commandement ni emploi, sont punis de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

SECTION 2 : PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

ARTICLE 176

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque participe à un mouvement insurrectionnel :

1°) en faisant ou en aidant à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique ;

2°) en empêchant, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la Force publique, en provoquant ou en facilitant le rassemblement des insurgés soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel ;

3°) en envahissant ou en occupant des édifices, postes et autres établissements publics, des maisons habitées ou non pour faire attaque ou résistance envers la force publique. La peine est la même à l'égard de l'occupant des lieux, qui sans contrainte et connaissant le but des insurgés, leur procure l'entrée desdits locaux.

ARTICLE 177

Est puni de l'emprisonnement de cinq à vingt ans quiconque, dans un mouvement insurrectionnel :

1°) s'empare d'armes, munitions ou matériels de toutes espèces soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques ou de postes, magasins ou autres établissements, soit par le désarmement des agents de la force publique ;

2°) porte soit des armes ou des munitions, soit un uniforme ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

Si le porteur d'armes ou de munitions est revêtu d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, il est puni de l'emprisonnement à vie.

ARTICLE 178

Sont punis de l'emprisonnement à vie ceux qui dirigent ou organisent un mouvement insurrectionnel ou qui, sciemment et volontairement, fournissent ou procurent aux insurgés des armes, munitions et instruments du crime, ou envoient des subsistances ou qui, de quelque manière que ce soit, pratiquent des intelligences avec les chefs du mouvement.

SECTION 3 : ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 179

Est puni de l'emprisonnement de trois à cinq ans, celui qui, en dehors des cas visés aux articles 137 à 175 :

1°) se rend coupable d'actes ou de manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles graves à l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions et leur fonctionnement ou à provoquer et inciter les citoyens ou habitants à désobéir aux lois et aux ordres de l'Autorité légitime ;

2°) use dans l'une des circonstances prévues par l'article 184, des moyens prévus par ledit article lorsque ces moyens sont séditionnels ou constituent une menace pour l'ordre public.

ARTICLE 180

Quiconque accepte, sollicite ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement, ou inciter les citoyens ou habitants à désobéir aux lois, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou sollicitées ou des choses acceptées ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 500.000 francs.

ARTICLE 181

Quiconque reçoit de provenance étrangère, directement ou indirectement, sous quelque forme à quelque titre que ce soit, des fonds de propagande, et se livre à une propagande politique, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende double de la valeur des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 500.000 francs.

ARTICLE 182

Quiconque distribue, met en vente, expose aux regards du public ou détient en vue de la vente, de la distribution ou de l'exposition, dans un but de propagande, des tracts ou bulletins d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national est puni de l'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 183 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni de l'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque publie, diffuse, divulgue ou reproduit par quelque moyen que ce soit, des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsqu'il en résulte ou qu'il pouvait en résulter la désobéissance aux lois, une atteinte au moral de la population, ou le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement.

Si la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction est faite par la voie de la presse, sont passibles comme auteurs des peines prévues à l'alinéa précédent, les directeurs ou codirecteurs de publication ou éditeurs.

ARTICLE 184

Quiconque par geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel soit dans un lieu public ou ouvert au public, soit par un

moyen permettant le contact visuel ou auditif du public, provoque directement soit au vol, soit aux crimes de meurtre, pillage, incendie ou destruction d'édifices, soit à Pune des infractions prévues par les chapitres 2 et 3 du présent titre est puni :

1°) dans le cas où cette provocation est suivie d'effet, de la même peine que les auteurs de l'infraction ;

2°) dans le cas où cette provocation n'est pas suivie d'effet, de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 185

Est puni des peines prévues à l'article 184-2°) quiconque, par l'un des moyens visés audit article :

1°) fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage, d'incendie ou de destruction d'édifices, de vol, des crimes contre le droit des gens et des infractions prévues aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;

2°) lance des appels au public dans le dessein de faire désapprouver l'Autorité et de provoquer la solidarité avec un ou plusieurs condamnés pour l'une des infractions prévues par l'article précédent ou par l'alinéa premier du présent article.

Est puni des mêmes peines quiconque organise des collectes en vue du paiement des condamnations pécuniaires prononcées pour l'une de ces infractions.

SECTION 4 : VIOLENCE CONTRE LE PERSONNEL ET LES STRUCTURES DE SANTE

ARTICLE 186

Est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque en temps de paix ou de troubles et tensions internes :

1°) lance des attaques délibérées contre des hôpitaux ou des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, ainsi que contre le matériel, les unités, les moyens de transport et le personnel sanitaires ;

2°) entrave le passage des moyens de transport sanitaire ou l'exercice, par le personnel sanitaire, de sa mission médicale.

SECTION 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 187

Sous réserve des obligations résultant du secret professionnel, est punie en temps de guerre, d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, et en temps de paix d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs toute personne qui, ayant connaissance d'un projet ou d'un acte de trahison, d'espionnage ou d'une autre activité de nature à nuire à la défense nationale, n'en fait pas la déclaration aux Autorités dès le moment qu'elle en a eu connaissance.

Outre les personnes désignées à l'article 30, est puni comme complice quiconque :

1°) fournit, sans contrainte et en connaissance de leurs intentions, subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion aux auteurs de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ;

2°) porte sciemment la correspondance des auteurs de tels crimes ou délits, ou leur facilite, sciemment, de quelque manière que ce soit, la recherche, le recel, le transport ou la transmission de l'objet du crime ou du délit.

Outre les personnes désignées à l'article 205, est puni comme receleur quiconque :

1°) recèle sciemment les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre le crime ou le délit ou les objets matériels ou documents obtenus par le crime ou le délit ;

2°) détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère sciemment un document public ou privé de nature à faciliter la recherche du crime ou du délit, la découverte des preuves ou la poursuite de ses auteurs et complices.

Bénéficient de l'excuse absolutoire le conjoint, les descendants et ascendants en ligne directe du coupable.

Peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire ses autres parents et alliés jusqu'au 4e degré inclusivement.

ARTICLE 188

Bénéficie de l'excuse absolutoire :

1°) quiconque, avant toute commission ou tentative d'infraction contre la sûreté de l'Etat, en donne la première connaissance aux Autorités ;

2°) sauf pour les infractions particulières qu'il aurait commises, quiconque ayant fait partie d'une bande armée sans y exercer aucun commandement, se retire au premier avertissement des Autorités ou se rend à elles.

Bénéficie de l'excuse atténuante quiconque :

1°) dénonce l'infraction ou sa tentative avant l'ouverture des poursuites ;

2°) procure après l'ouverture des poursuites l'arrestation des auteurs ou complices soit de la même infraction, soit d'autres infractions de même nature ou d'égale gravité.

ARTICLE 189

La rétribution reçue par le coupable, ou le montant de sa valeur lorsque la rétribution n'a pu être saisie, sont déclarés acquis au Trésor public par la décision de condamnation.

ARTICLE 190

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par le présent chapitre, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux prévues par les articles 68 à 72, 80 et 81.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS CONTRE LA PAIX ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1 : ATTROUPEMENTS

ARTICLE 191

Constitue un attroupement :

1°) tout rassemblement armé de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public ; l'attroupement est armé, si l'un au moins des individus qui le composent est porteur d'une arme ;

2°) tout rassemblement non armé de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ou la tranquillité publique.

L'attroupement est dispersé par la force après que l'autorité administrative compétente ou un agent de la force publique porteur des insignes de sa fonction aura donné à deux reprises aux personnes participant à l'attroupement l'ordre de se disperser, en utilisant tout moyen de nature à les informer efficacement.

L'attroupement peut également être dispersé par la force et sans sommation si les représentants de l'ordre sont l'objet de violences ou voies de fait.

ARTICLE 192

Est punie de l'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement, ne l'abandonne pas après la première sommation.

L'emprisonnement est de six mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs si la personne non armée continue à faire volontairement partie d'un attroupement armé qui ne s'est dispersé que devant l'usage de la force.

ARTICLE 193

Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque, dans un attroupement, est trouvé porteur d'une arme.

L'emprisonnement est d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs dans le cas d'attroupement dispersé par la force.

Toute personne qui continue à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'Autorité publique peut être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

ARTICLE 194

Toute provocation directe dans les conditions prévues par l'article 184 à un attroupement non armé est punie de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, si elle est suivie d'effet et, dans le cas contraire, de l'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Toute provocation directe dans les mêmes conditions à un attroupement armé est punie de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs si elle est suivie

d'effet, et, dans le cas contraire, de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 195

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux prévues par les articles 68 à 72, 80 et 81.

SECTION 2 : MANIFESTATIONS

ARTICLE 196

Sont punis de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ceux qui, projetant une manifestation sur la voie publique, font une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur les conditions de cette manifestation ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration, soit après l'interdiction, adressent par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à ladite manifestation.

ARTICLE 197

Sont punis de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ceux qui participent à une manifestation interdite.

ARTICLE 198

Sont punis de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ceux qui ont organisé une manifestation non déclarée ou interdite.

ARTICLE 199

Sont punis de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ceux qui ont participé à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite.

ARTICLE 200

Dans les cas prévus aux articles 197 et 198, l'interdiction de paraître en certains lieux pendant cinq ans peut être prononcée.

ARTICLE 201

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque au cours d'une manifestation est trouvé porteur d'une arme, d'un objet ou d'un engin dangereux. Le coupable peut, en outre, être interdit de paraître en certains lieux pendant cinq ans.

SECTION 3 : PERTURBATION DE REUNIONS ET D'ASSEMBLEES

ARTICLE 202

Est puni de l'emprisonnement d'un à six mois, quiconque, par parole ou menaces, par la violence ou la force ou de toute autre manière, trouble, empêche ou disperse une réunion, une manifestation, un cortège ou une assemblée, de quelque nature qu'elle soit, régulièrement déclarée ou autorisée.

Si la réunion, la manifestation, le cortège ou l'assemblée a un caractère officiel ou est organisé(e) par une Autorité publique dans le cadre de ses attributions, la peine est celle de l'emprisonnement de trois mois à un an.

Si les auteurs des faits visés au présent article sont porteurs d'armes, la peine est l'emprisonnement de six mois à deux ans.

SECTION 4 : ASSOCIATION ET RECEL DE MALFAITEURS

ARTICLE 203

Est puni d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement, celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les biens.

Les délits prévus à l'alinéa précédent doivent être punis d'une peine d'emprisonnement dont le minimum est égal ou supérieur à cinq ans.

La peine est l'emprisonnement de cinq à dix ans, si l'auteur dispose d'instruments ou de moyens propres à commettre des infractions ou s'il est porteur d'armes.

Bénéficie de l'excuse absolutoire l'auteur qui, avant toute poursuite, révèle aux Autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

ARTICLE 204

Ceux qui, sciemment et sans y être contraints, fournissent habituellement asile, lieu de réunion, moyens de correspondance ou instruments du crime ou du délit, à des malfaiteurs faisant partie d'une association ou d'une entente, telles que visées à l'article précédent, sont punis comme complices.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 205

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, en dehors des cas prévus à l'article précédent, donnent sciemment asile à une personne qu'ils savent avoir commis un crime ou délit ou qu'ils savent recherchée pour crime ou délit ou qui soustraient ou tentent de soustraire ladite personne

à l'arrestation ou aux recherches, notamment en cachant ou en détruisant l'objet, le produit ou les instruments du crime ou délit ou ses indices, ou l'aident à se cacher ou à prendre la fuite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conjoints, parents ou alliés de la personne concernée jusqu'au quatrième degré inclusivement ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

SECTION 5 : GROUPES DE COMBAT ET MOUVEMENTS DISSOUS

ARTICLE 206

Constitue un groupe de combat tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

ARTICLE 207

Quiconque participe à un groupe de combat est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 208

Quiconque organise un groupe de combat est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

ARTICLE 209

Quiconque participe au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous par l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 210

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République prévues par les articles 68 à 72, et 80 à 83.

ARTICLE 211

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues à la présente section encourent une peine d'amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs.

ARTICLE 212

Le juge prononce en outre la confiscation des biens meubles et immeubles ayant servi à commettre les infractions prévues à la présente section.

SECTION 6 : INTRUSION DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 213

Quiconque pénètre ou se maintient dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités

compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par une personne porteuse d'une arme, la peine est d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 214

Lorsque le délit prévu à l'alinéa 1 de l'article précédent est commis en réunion, la peine est d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis en réunion avec une personne au moins porteuse d'une arme, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

ARTICLE 215

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République prévues par les articles 68 à 72 et 80 à 83.

Le juge prononce en outre la confiscation des biens meubles ayant servi à commettre les infractions prévues à la présente section.

SECTION 7 : INTRODUCTION D'ARMES DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 216

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs toute personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement d'enseignement, qui y pénètre ou s'y maintient en étant porteuse d'une arme sans motif légitime.

SECTION 8 : MENDICITE

ARTICLE 217

Toute personne qui, capable d'exercer un travail rémunéré, se livre habituellement à la mendicité, en usant de menaces ou en entrant contre le gré de l'occupant soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant est punie d'un emprisonnement de dix mois à deux ans.

La peine est portée au double contre la personne qui provoque ou incite à la réalisation du délit.

Le condamné peut être frappé pendant cinq ans d'interdiction de paraître en certains lieux ou d'interdiction du territoire de la République ou d'interdiction de paraître en certains lieux.

ARTICLE 218

Est puni d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement, le mendiant qui est trouvé porteur d'une arme, ou muni de tout autre instrument propre soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

ARTICLE 219

Le mendiant qui exerce des violences sur les personnes ou leurs biens est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si les violences sont accompagnées d'une des circonstances mentionnées à l'article 218, les peines sont portées au double.

ARTICLE 220

Les peines prévues par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route sont portées au double, quand elles sont appliquées à des mendiants.

SECTION 9 : ATTEINTE A LA LIBERTE DES CULTES ET A LA DIGNITE DES MORTS

ARTICLE 221

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, celui qui, par voies de fait, violences ou menaces détermine un individu à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association à caractère religieux.

ARTICLE 222

Est puni des peines prévues à l'article précédent, celui qui, par trouble ou désordre, empêche, retarde ou interrompt l'exercice d'un culte dans les lieux habituels de sa célébration.

ARTICLE 223

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, celui qui, par parole, par geste ou par écrit, outrage publiquement un ministre du culte à l'occasion de l'exercice de son ministère.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, celui qui exerce des violences et voies de fait contre le ministre du culte, à l'occasion de l'exercice de son ministère.

ARTICLE 224

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque :

- 1°) trouble une cérémonie ou un convoi funéraire ;
- 2°) viole ou profane le lieu où repose un mort ;
- 2°) dégrade ou souille un monument funéraire.

ARTICLE 225

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque :

- 1°) profane ou mutilé tout ou partie d'un cadavre inhumé ou non ;
- 2°) outrage ou frappe publiquement un cadavre ;
- 3°) fait disparaître ou soustrait un cadavre ou une partie de cadavre.

SECTION 10 : DISCRIMINATIONS

ARTICLE 226 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Au sens de la présente section, est qualifié de :

1° discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la situation de famille, l'état de grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les mœurs, l'âge, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, les activités syndicales, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions

d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;

2° racisme, toute forme d'hostilité physique, morale ou intellectuelle ou toute manifestation de haine à l'égard d'un être humain ou d'une communauté en raison de son origine raciale ou de la couleur de sa peau, tous actes, propos ou écrits visant à établir ou à instaurer une hiérarchisation des races, la préservation ou l'exaltation d'une race dite supérieure ;

3° xénophobie, toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de sa nationalité ou de son origine étrangère ;

4° tribalisme, toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée exclusivement sur l'origine ethnique ou tribale, toutes faveurs accordées à une personne ou un groupe de personnes sur la base de considérations exclusivement tribales ou ethniques.

ARTICLE 227 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Quiconque se rend coupable de racisme, de xénophobie, de tribalisme ou de discrimination est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 2.000.000 à 4.000.000 de francs, lorsque la discrimination consiste à :

1° refuser la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service ;

2° entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° subordonner la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 226-1 ;

5° subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 226-1 ;

6° refuser d'accepter une personne à l'un des stages prévus par le Code du travail.

La peine du racisme, de la xénophobie, du tribalisme ou de la discrimination est l'emprisonnement de cinq ans et une amende de 5.000.000 de francs, si :

1° l'infraction a été commise par voie de presse écrite ou de tout autre écrit, de radio, de télévision ou de tous autres instruments des technologies de l'information et de la communication permettant une diffusion à grande échelle ;

2° l'infraction a été commise à l'occasion ou au cours d'une manifestation politique ou d'un rassemblement à caractère politique ;

3° l'infraction a été commise par un agent public au sens de l'article 255, et dans ce cas, le tribunal peut ordonner le retrait des fonctions, si l'auteur des faits était chargé de protéger les droits qu'il a violés ;

En cas de condamnation pour tribalisme, la juridiction de jugement ordonne le retrait des avantages indûment accordés.

ARTICLE 228 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1° aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par l'Etat de Côte d'Ivoire entre ses ressortissants et les ressortissants étrangers ;

2° aux mesures spéciales prises en faveur de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus ayant besoin d'une protection particulière pour l'exercice de leurs droits fondamentaux ;

3° aux distinctions et précisions faites dans un but purement scientifique ou technique, dans des documents destinés exclusivement aux spécialistes des domaines précités ;

4° aux plaisanteries relevant des alliances interethniques établies selon les us et coutumes des populations de Côte d'Ivoire ;

5° aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique

de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ; toutefois, ces discriminations sont punissables lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ;

6° aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

7° aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 226-1°, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

8° aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, par des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, par la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, par la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

9° aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Aucune des dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives à la nationalité et à la citoyenneté.

ARTICLE 229

La diffamation, l'injure ou la menace faite dans les conditions prévues par l'article 184 envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race, à une ethnie ou à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Ces peines sont portées au double, si l'infraction a été commise par la voie de la presse, de la radio ou de la télévision.

Est puni des mêmes peines, quiconque refuse à autrui l'accès soit aux lieux ouverts au public, soit à un emploi, soit à un logement en invoquant uniquement sa race, son ethnie ou sa religion.

ARTICLE 230

Quiconque porte volontairement atteinte à l'intégrité physique d'une personne, notamment au moyen de scarification, tatouage indélébile, limage de dent ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie ou à un groupement déterminé, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 231

Quiconque se rend coupable de diffusion d'informations ou de rumeurs mensongères à relent raciste ou tribaliste, dans l'intention de soulever une communauté contre une autre même si le soulèvement n'a pu avoir lieu, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

Est puni des mêmes peines, quiconque, sans fondement, lance à l'encontre de tout ou partie du peuple ivoirien, dans la presse étrangère, sur les radios et télévisions étrangères, au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant une diffusion à grande échelle, à l'occasion de rencontres internationales, de réunions ou de forums tenus sur le territoire d'un Etat étranger, des accusations de racisme, de xénophobie ou de discrimination raciale ou religieuse.

La peine est portée au double si :

- 1°) l'auteur est de nationalité ivoirienne ;
- 2°) l'auteur est en service dans les chancelleries ou missions diplomatiques et consulaires ivoiriennes à l'étranger ;
- 3°) l'auteur représente la Côte d'Ivoire d'après d'un organisme international.

ARTICLE 232

Toute personne condamnée en vertu des dispositions de la présente section peut être privée des droits mentionnés à l'article 68.

La publicité de la condamnation peut être ordonnée.

ARTICLE 233

Les infractions prévues par la présente section constituent des délits.

SECTION 11 : JEUX ILLICITES DE HASARD ET PRÊTS SUR GAGES

ARTICLE 234

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans autorisation, et dans un lieu public ou ouvert au public :

1°) tient une maison de jeux de hasard ;

2°) exploite des appareils dont le fonctionnement repose essentiellement sur le hasard et laisse espérer un gain important pour une mise relativement faible ;

3°) organise des loteries, paris ou tombolas.

Dans tous les cas, sont confisqués tous les fonds ou effets qui sont trouvés exposés, les meubles, instruments, appareils employés, les objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

ARTICLE 235

Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois, ceux qui, ayant ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, l'exercice de jeux illicites

ARTICLE 236

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque établit ou tient une maison de prêt sur gage ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tient pas régulièrement les registres prescrits.

SECTION 12 : CHARLATANISME, SORCELLERIE OU MAGIE

ARTICLE 237

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque se livre à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens.

CHAPITRE 5 : CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION

SECTION 1 : CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

ARTICLE 238

Est puni de l'emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, en utilisant des faux noms, des fausses qualités, des fausses déclarations, des faux certificats ou en dissimulant une incapacité électorale :

1°) se fait inscrire sur une liste électorale ;

2°) obtient une inscription sur plusieurs listes ;

3°) fait inscrire ou rayer indûment un électeur d'une liste électorale.

Celui qui vote soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas visés ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 70.000 à 700.000 francs.

Est puni de la même peine tout électeur qui profite d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

ARTICLE 239

Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages, soustrait, ajoute ou altère des bulletins, ou lit un nom autre que celui inscrit, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Toute autre personne coupable des faits énoncés à l'alinéa précédent est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 240

Quiconque entre dans un bureau de vote avec une arme, sans motif légitime, est puni de l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ARTICLE 241

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, manœuvres frauduleuses, par abus d'autorité dons ou promesses, surprend ou détourne des suffrages ou détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 242

Lorsque, par attroupement, clameur, démonstration menaçante ou irruption avec violence, il est porté atteinte aux opérations électorales, à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables sont punis de l'emprisonnement de trois mois à deux ans et amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si les coupables sont porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine est portée à cinq ans

Si les faits ont été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans un ou plusieurs départements, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

ARTICLE 243

Ceux qui, pendant les opérations électorales se sont rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis de l'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un à cinq ans, et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

La violation du scrutin commise soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés est punie de l'emprisonnement de deux à dix ans.

ARTICLE 244

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque enlève ou détruit l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Si cet enlèvement ou cette destruction a été effectué en réunion avec violences, la peine est portée au double.

La tentative est punissable.

ARTICLE 245

Quiconque achète ou vend un suffrage est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

ARTICLE 246

L'action publique et l'action civile pour la répression des infractions visées à la présente section se prescrivent après trois mois, à partir du mois de la proclamation du résultat de l'élection.

La condamnation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes ou devenue définitive par suite de l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prescrits par les textes organisant ladite élection.

SECTION 2 : ATTENTATS A LA LIBERTE

ARTICLE 247 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Tout agent public au sens de l'article 255 qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit à la Constitution, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Si les actes énoncés à l'alinéa premier ont été ordonnés par un membre du Gouvernement, celui-ci est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Bénéficient de l'excuse absolutoire les personnes visées au présent article qui justifient :

1 0 que leur bonne foi a été surprise ;

2° qu'elles ont pris toute mesure utile pour faire cesser l'acte ou en dénoncer l'auteur.

ARTICLE 248 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Si l'acte contraire à la Constitution est fait sur fausse signature d'un membre du Gouvernement, d'un agent public au sens de l'article 255, l'auteur du faux et ceux qui en font sciemment usage sont punis de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

ARTICLE 249

Ceux qui, étant chargés de la police administrative ou judiciaire, refusent ou négligent de déférer à une enquête tendant à constater les détentions illégales et arbitraires soit dans les établissements pénitentiaires, ou en tout autre lieu et qui ne justifient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ARTICLE 250

Sont punis de six mois à deux ans d'emprisonnement les agents d'un établissement pénitentiaire qui :

- 1°) admettent en détention une personne sans mandat ou jugement ou quand il s'agit d'une expulsion ou d'une extradition sans ordre de l'autorité légitime ;
- 2°) retiennent une personne au-delà de la date de sa libération ;
- 3°) refusent de présenter un détenu aux autorités compétentes ;
- 4°) extraient des personnes détenues sans ordre de l'autorité légitime ;
- 5°) refusent de présenter leurs registres à ces mêmes autorités.

ARTICLE 251

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout magistrat ou officier de police judiciaire qui provoque, donne ou signe un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite, à l'accusation ou l'arrestation d'une personne sans avoir obtenu les autorisations préalables éventuellement nécessaires de par la loi.

ARTICLE 252

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an les magistrats ou officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux ou au-delà de la durée déterminés par la législation en vigueur.

SECTION 3 : EMPIETEMENTS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

ARTICLE 253

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1°) les magistrats qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, notamment en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois ;

2°) les magistrats et les officiers de police judiciaire qui excèdent leur pouvoir, en s'immisçant dans les attributions des autorités administratives, notamment en édictant des règlements relevant de la compétence de ces autorités et en défendant d'exécuter leurs ordres ;

3°) les préfets, les sous-préfets, maires et autres administrateurs qui s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif ou judiciaire, ou qui intiment des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux ou qui s'opposent à l'exécution des décisions de justice.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 254

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le juge peut priver le condamné des droits visés à l'article 68.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS CONTRE LES DEVOIRS DE LEURS FONCTIONS COMMISES PAR LES AGENTS PUBLICS

ARTICLE 255

Au sens de la présente loi, on entend par agent public :

1°) toute personne physique qui détient un mandat électif, exécutif, administratif, militaire, paramilitaire ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

2°) toute personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;

3°) toute personne chargée, même occasionnellement, d'un service ou d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

4°) tout officier public ou ministériel ;

5°) tout agent, préposé, ou commis de toute autre personne morale de droit public ou d'un officier public ou ministériel ;

6°) et de façon générale, toute autre personne agissant au nom de l'Etat et/ou avec les ressources de celui-ci, ou définie comme agent public ou qui y est assimilée, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION 1 : COALITION D'AGENTS PUBLICS

ARTICLE 256

Sont punis de six mois à trois ans d'emprisonnement les agents publics qui concertent et délibèrent :

1°) des mesures contraires aux lois ou aux règlements légalement pris ;

2°) des mesures contre l'exécution des décisions de l'Administration et de la Justice ;

3°) des mesures, notamment des démissions collectives, ayant pour objet d'empêcher ou de suspendre soit l'exécution d'un service public, soit l'administration de la Justice.

Si ce concert a lieu entre autorités civiles et militaires, les coupables sont condamnés à l'emprisonnement de deux à cinq ans.

SECTION 2 : ABUS D'AUTORITE

ARTICLE 257

Tout agent public qui, agissant en cette qualité, s'est introduit dans le domicile d'une personne contre le gré de celle-ci, hors les cas prévus par la loi ou sans les formalités qu'elle a prescrites, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 258

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs tout juge qui, même en cas de silence ou d'obscurité de la loi, s'abstient de statuer et qui, après réquisition d'une partie, persévère en son déni de Justice.

L'exercice de toute fonction publique peut, en outre, lui être interdit pendant cinq ans.

ARTICLE 259

Lorsqu'un agent public, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est puni selon la nature et la gravité de ces violences et la peine est élevée suivant la règle posée par l'article 106.

ARTICLE 260

Tout agent public qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique, contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou d'un mandat de Justice, soit de tout autre ordre de l'autorité légitime, est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, la peine est portée au maximum.

Dans ce cas, les articles 114 et 115 ne sont pas applicables.

ARTICLE 261

Si par suite des ordres ou réquisitions, il est commis d'autres infractions punissables de peines plus fortes que celles prévues par l'article 259, ces peines plus fortes sont appliquées aux agents publics coupables d'avoir donné ces ordres ou pris ces réquisitions.

ARTICLE 262

Tout agent public qui, après avoir été informé officiellement de la cessation de ses fonctions ou de son mandat, continue, néanmoins à les exercer, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 263

Dans tous les cas visés au présent chapitre, le juge peut priver le condamné des droits énumérés à l'article 68 et prononcer à son égard l'interdiction de paraître en certains lieux prévue à l'article 80.

CHAPITRE 7 : ATTEINTES A L'AUTORITE PUBLIQUE ET AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS

SECTION 1 : OFFENSES ET OUTRAGES AUX CHEFS D'ETAT, AUX REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX EMBLEMES NATIONAUX ET ÉTRANGERS

ARTICLE 264

Quiconque, dans les conditions prévues par l'article 184, offense le Président de la République ou le vice-président de la République, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 265

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les conditions prévues par l'article 184, offense publiquement un Chef d'Etat ou de Gouvernement étranger.

ARTICLE 266

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet un outrage, dans les conditions prévues par l'article 184, envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités ou en mission auprès du Gouvernement de la République.

ARTICLE 267

Quiconque, dans une intention de malveillance, de mépris ou pour tout autre sentiment analogue, dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, arrache, détruit, dégrade ou outrage l'emblème national ou les armoiries nationales, est puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine celui qui, dans les mêmes conditions, arrache, détruit, dégrade ou outrage l'emblème ou les armoiries d'une nation étrangère utilisés à l'occasion d'une cérémonie publique ou arborés publiquement par un représentant officiel de cette nation, accrédité auprès du Gouvernement de la République.

SECTION 2 : OUTRAGES ENVERS LES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 268

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque, dans les conditions prévues par l'article 184, outrage le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le Médiateur de la République ou le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour des comptes ou tout autre Président ou chef d'institution nationale.

ARTICLE 269

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque outrage, dans les conditions prévues à l'article 184, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, un membre du Gouvernement, un député, un sénateur, un membre du Conseil économique, social environnemental et culturel ou un magistrat d'une juridiction suprême ou un membre d'une institution nationale.

ARTICLE 270

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque dans les conditions prévues par l'article 184, outrage un magistrat autre que ceux visés à l'article précédent, un juré ou assesseur, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice.

ARTICLE 271

Si l'outrage visé aux articles 267. 268 et 269 est commis au cours d'une cérémonie officielle, dans une assemblée ou à l'audience d'une juridiction, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

Les articles 114 et 115 ne sont pas applicables.

ARTICLE 272

L'outrage commis dans les conditions prévues par l'article 184 et visant tout agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 273

Quiconque, dans les conditions prévues par l'article 184, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision judiciaire, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la Justice ou à son indépendance, est puni d'un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende ou de ces deux peines seulement.

Le juge peut, en outre, prononcer à l'égard du coupable, l'interdiction de paraître en certains lieux.

ARTICLE 274

Est puni des peines prévues par l'article précédent, quiconque publie avant l'intervention de la décision judiciaire définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

ARTICLE 275

Si les délits prévus par la présente section sont commis par la voie de la presse, il est fait application du deuxième alinéa de l'article 183.

SECTION 3 : VIOLENCES ENVERS LES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 276

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque exerce des violences ou voies de fait, sans qu'il en résulte des blessures, sur le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le Médiateur de la République, le Président de la Cour suprême, le Président de la Cour des comptes ou tout autre président ou chef d'institution nationale à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

Si la victime est un membre de cette assemblée, de ce Conseil, cette juridiction ou de cette institution ou un magistrat autre que ceux visés à l'alinéa précédent, un juré ou un assesseur, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

La peine est un emprisonnement de trois à cinq ans si la voie de fait a lieu dans les conditions visées au premier alinéa de l'article 270.

Les articles 114 et 115 ne sont pas applicables.

Le juge peut, en outre, priver le condamné des droits énumérés à l'article 68.

ARTICLE 277

Les violences ou voies de fait de l'espèce mentionnée à l'article précédent dirigées contre un agent public, si elles ont lieu pendant qu'il exerce ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 278

Si les violences visées aux deux articles précédents ont occasionné des blessures ou des maladies, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si la mort s'est ensuivie, le maximum de cette peine est prononcé. Les articles 114 et 115 ne sont pas applicables.

Dans le cas où ces violences n'ont causé ni blessures ni maladies, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si elles sont commises avec préméditation.

Si les violences sont commises avec intention de donner la mort, le coupable est puni de l'emprisonnement à vie.

SECTION 4 : MENACES ET ACTES D'INTIMIDATION COMMIS CONTRE LES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 279

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque profère la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'une personne investie d'un mandat public électif, d'un magistrat, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la Gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la Police nationale, des douanes, de l'inspection du travail et des lois sociales, de l'administration pénitentiaire, d'un sapeur-pompier militaire ou volontaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

ARTICLE 280

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque profère la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un agent, d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire public ou

de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

ARTICLE 281

Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux articles précédents ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes.

La peine est portée au double lorsqu'il s'agit d'une menace de mort.

SECTION 5 : REBELLION

ARTICLE 282

Constitue une rébellion, le fait, en usant de menaces, violences ou voies de fait, d'opposer une résistance à un agent public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

ARTICLE 283

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, quiconque commet une rébellion.

Si l'auteur est porteur d'une arme, la peine d'emprisonnement est d'un an à deux ans.

ARTICLE 284

Si la rébellion est commise en réunion, la peine d'emprisonnement est portée à cinq ans.

Si l'un des auteurs est porteur d'une arme, la peine est de dix ans.

ARTICLE 285 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les articles 114 et 115 ne sont pas applicables aux articles 283 alinéa 2 et 284.

ARTICLE 286

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République prévues par les articles 68 à 72 et 80 à 83.

SECTION 6 : INOBSERVATION DE DECISIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

ARTICLE 287

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque :

- 1°) paraît dans un lieu qui lui est interdit ou se soustrait aux mesures de surveillance ou d'assistance dont il est l'objet en application de (l'article) 80 ;
- 2°) revient dans la localité où a eu lieu l'infraction, ou dans celle de la résidence de la victime, contrairement à l'interdiction qui lui a été faite en application de l'article 80 ;
- 3°) exerce une profession qui lui a été interdite ou rouvre un établissement qui avait été fermé, en application des articles 84 et 85 ;
- 4°) enfreint une des déchéances qui lui avaient été imposées en application de l'article 68 ;
- 5°) se soustrait à une mesure d'assistance ou de surveillance postpénale qui lui avait été imposée en application des articles 87 et 88

6°) enfreint l'interdiction régulièrement notifiée de réapparaître sur le territoire de la République en application des articles 82 et 83 ou d'un arrêté d'expulsion ;

7°) enlève, recouvre ou lacère une affiche apposée conformément à l'article 77 ;

8°) n'exécute pas les obligations relatives aux salaires et indemnités qui lui incombent au titre de l'article 84 alinéa 6;

9°) refuse délibérément de se conformer à une décision de justice exécutoire ou passée en force de chose jugée.

ARTICLE 288

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, quiconque, sciemment, brise ou tente de briser des scellés apposés par décision de l'Administration ou en exécution d'une décision de justice rendue en quelque matière que ce soit.

Lorsque des scellés ont été brisés, le gardien est puni, en cas de négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.

S'il a brisé lui-même les scellés, l'emprisonnement est de deux à cinq ans.

Si le bris des scellés a été commis avec violences envers les personnes, le coupable est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

ARTICLE 289

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, quiconque, étant légalement détenu, s'évade ou tente de s'évader.

Si l'évasion ou la tentative d'évasion a lieu avec bris de prison ou violence envers les personnes, la peine est un emprisonnement d'un à cinq ans.

Si l'évasion ou la tentative d'évasion s'est effectuée avec armes, la peine est un emprisonnement de deux à dix ans.

Est puni des mêmes peines et selon les distinctions prévues aux alinéas précédents, tout détenu qui s'évade ou a tenté de s'évader d'un établissement sanitaire ou hospitalier dans lequel il avait été transféré ou alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou bénéficiait d'une permission de sortie, ou au cours d'un transfèrement.

ARTICLE 290

Les préposés à la garde ou à la conduite du détenu sont punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de dix jours à six mois, et en cas de connivence, des mêmes peines que celles prononcées contre le détenu pour évasion ou tentative d'évasion, selon les distinctions visées à l'article précédent.

En cas de négligence, la reprise de l'évadé dans un délai de quatre mois à compter de son évasion, éteint l'action publique en application du présent article.

ARTICLE 291

Aucune poursuite n'a lieu contre ceux qui ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, si, avant que celle-ci ne se réalise, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs.

ARTICLE 292

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, quiconque, en violation des règlements de l'administration pénitentiaire, remet ou tente de remettre à un détenu, en quelque lieu qu'il soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

Est puni de la même peine quiconque, dans les conditions de l'alinéa précédent, sort ou tente de sortir des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques provenant d'un détenu.

SECTION 7 : ENTRAVES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 293

Est puni d'un emprisonnement à cinq ans, quiconque se rend coupable de soustraction, enlèvement ou destruction de pièces, papiers, registres, actes ou effets quel qu'en soit le support, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, dans les procédures en cours ou classés, ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article sont portées au double :

1°) si l'infraction est commise par le dépositaire lui-même ;

2°) si l'infraction est commise avec violences envers les personnes ;

3°) si les pièces, papiers et autres documents soustraits ou détruits étaient de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou la sanction de leur auteur.

Si l'infraction a pu être commise en raison de la négligence du dépositaire, celui-ci est puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ARTICLE 294

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an quiconque sans qualité ou sans autorisation, prend copie, quels qu'en soient le support et le moyen, d'un document administratif tenu secret ou confidentiel.

ARTICLE 295

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs tout agent public qui, par sa négligence ou son obstruction systématique, provoque des ajournements, des ralentissements ou des désordres portant gravement atteinte au fonctionnement du service public dont il relève.

ARTICLE 296

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de payer les impôts, droits, taxes ou autres redevances fiscales, quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 297

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque incite le public à retarder le paiement des impôts, droits, taxes et autres redevances.

ARTICLE 298

Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois celui qui rompt ou suspend un contrat de travail ou de fourniture alors que la conséquence prévisible de cette rupture ou suspension est soit un grave danger pour la santé publique ou pour l'ordre public, soit des dommages corporels graves, soit une détérioration grave des biens de toute nature.

Le présent article n'est pas applicable à celui qui donne un préavis minimum de **quinze (15) jours**.

ARTICLE 299

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les examens et concours publics se rend coupable de fraude, notamment soit en communiquant sciemment à quelqu'une des parties intéressées l'épreuve ou sa solution, soit en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits

de naissance ou autres, soit en substituant une tierce personne au véritable candidat, soit en substituant une autre copie à la copie originelle.

Est puni des mêmes peines le candidat qui participe à la fraude ou en tire sciemment profit.

ARTICLE 300

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque a volontairement détruit, mutilé, dégradé ou déplacé sans autorisation :

1°) des monuments, statuts ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, ou appartenant à des collections publiques ;

2°) des signaux, bornes ou repères utilisés pour l'exécution de travaux géodésiques ou cadastraux.

ARTICLE 301

Dans tous les cas prévus à la présente section, la privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux visées aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

SECTION 8 : ABSTENTIONS COUPABLES

ARTICLE 302

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

ARTICLE 303

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, celui qui, ayant connaissance d'un crime ou délit déjà tenté ou consommé, n'a pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou que l'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes ou délits qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conjoint, parent ou allié de l'auteur jusqu'au quatrième degré inclusivement, au concubin ou à la concubine ou à toute personne ayant un lien de dépendance avec lui.

ARTICLE 304

Est puni des peines prévues à l'article précédent celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de Justice ou de Police.

Toutefois, aucune peine n'est prononcée contre celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les conjoints, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou du délit, de leurs concubins ou toute personne ayant un lien de dépendance avec eux.

ARTICLE 305

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles infligés à un mineur de quinze (15) ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en

raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent même aux personnes astreintes au secret professionnel.

SECTION 9 : USAGE IRREGULIER DE QUALITE

ARTICLE 306

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige .

1°) le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, du Conseil constitutionnel, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la Magistrature, du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;

2°) le nom, avec mention de sa fonction, d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire ou d'un officier public ou ministériel ;

3°) le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 8 : ATTEINTES PORTEES AUX GARANTIES DONNEES PAR L'ETAT

SECTION 1 : FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE ET USAGE DE FAUX

ARTICLE 307

Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, tout agent public qui commet un faux dans un acte public ou authentique, relevant de l'exercice de ses fonctions :

1°) soit par fausses signatures, par altération des actes, écritures ou signatures, par supposition de personnes, par écritures faites ou intercalées postérieurement à la rédaction des actes ;

2°) soit en dénaturant frauduleusement la substance ou les circonstances de l'acte, notamment en écrivant des conventions autres que celles indiquées par les parties, ou en constatant comme vrais des faits faux, ou comme reconnus des faits qui ne l'étaient pas.

ARTICLE 308

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, toute autre personne qui commet un faux en écriture publique ou authentique :

1°) soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

2°) soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes ;

3°) soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ARTICLE 309

Quiconque sciemment fait usage des faux mentionnés aux deux articles précédents, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

ARTICLE 310

La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

SECTION 2 : FAUX COMMIS DANS CERTAINS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 311

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque reproduit ou imite frauduleusement, falsifie ou altère les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer, feuilles de déplacement, registres ou autre document, quel qu'en soit le support, délivré par les administrations publiques ou exigé par les règlements en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, d'accorder une autorisation ou un remboursement de frais.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui fait sciemment usage des documents ainsi reproduits, imités, falsifiés ou altérés.

ARTICLE 312

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque indûment se fait délivrer un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.

Les mêmes peines sont applicables :

1°) à celui qui fait sciemment usage d'un tel document ;

2°) à celui qui fait sciemment usage d'un des documents visés à l'article précédent, lorsque les mentions dont il se prévaut sont devenues incomplètes ou inexactes.

ARTICLE 313

L'agent public qui indûment délivre ou fait délivrer un des documents énumérés à l'article 311, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 314 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité, prend des nom et prénoms autres que les siens.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent quiconque utilise frauduleusement les documents d'identité d'une autre personne.

ARTICLE 315

Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ARTICLE 316

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de quinze jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

ARTICLE 317

La tentative des délits prévus à la présente section est punissable.

SECTION 3 : CONTREFAÇON ET USAGE ILLEGAL DE SCEAUX, EFFETS PUBLICS, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES

ARTICLE 318

Est puni de l'emprisonnement à vie celui qui reproduit ou imite sans autorisation le sceau de l'Etat ou fait sciemment usage du sceau ainsi reproduit ou imité.

ARTICLE 319

Est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque reproduit ou imite sans autorisation ou falsifie les timbres nationaux, les marteaux de l'Etat servant aux marques, les poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent.

Est puni de la même peine celui qui fait sciemment usage des timbres, marteaux, poinçons ainsi reproduits, imités ou falsifiés.

La tentative est punissable.

ARTICLE 320

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons visés à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

ARTICLE 321

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque reproduit ou imite sans autorisation ou falsifie :

1°) les marques destinées à être apposées au nom de l'Etat sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ;

2°) le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un officier public ou ministériel ;

3°) les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées et conseils de l'Etat ou des collectivités publiques, les administrations publiques ou les différentes juridictions ;

4°) les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration des Postes et les timbres mobiles.

Est puni des mêmes peines que celles prévues pour la contrefaçon ou la falsification desdits objets ou documents, celui qui vend, colporte, distribue ou fait sciemment usage des marques, sceaux, timbres, imprimés, timbres-poste, empreintes et autres documents visés ci-dessus, ainsi reproduits, imités ou falsifiés.

La tentative de ces délits est punissable.

ARTICLE 322

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque s'étant indûment procuré les vrais marques, sceaux, timbres ou imprimés énumérés à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux.

ARTICLE 323

Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque :

- 1°) fabrique, vend, colporte ou distribue tous objets, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur aspect extérieur, présenteraient avec ceux utilisés dans les assemblées et conseils d'Etat ou des collectivités publiques, dans les administrations publiques ou dans les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;
- 2°) sciemment, fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles déjà utilisés, ou par tout moyen, altère des timbres oblitérés dans le but de permettre ainsi leur réutilisation ou leur vente ;
- 3°) surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, ou vend, colporte, offre, distribue ou exporte des timbres-poste ainsi surchargés ;
- 4°) contrefait, imite ou altère les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponses ou en fait sciemment usage.

SECTION 4 : FAUX TEMOIGNAGES ET PARJURE

ARTICLE 324

Quiconque, au cours d'une procédure judiciaire dans le but de tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties, altère sciemment la vérité dans une déposition faite sous la foi du serment, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Les peines ci-dessus prévues sont doublées, si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

ARTICLE 325

L'interprète ou le traducteur qui, au cours d'une procédure judiciaire, dénature de mauvaise foi la substance des paroles ou des documents traduits, est puni des peines du faux témoignage.

Est puni également des mêmes peines, l'expert désigné par une juridiction qui, dans une procédure judiciaire, dépose un faux rapport.

ARTICLE 326

Dans les cas prévus aux articles 324 et 325, la peine est réduite à une amende de 50.000 à 500.000 francs lorsque l'auteur des faits rectifie volontairement ses faux rapports, déclarations ou traductions avant le prononcé de la décision

ARTICLE 327

Quiconque au cours d'une procédure judiciaire use de promesses, offres, ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer un témoin, un interprète, un traducteur ou un expert à faire une déposition, une traduction ou un rapport mensonger, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement si cette subornation ne produit pas son effet et dans le cas contraire, des peines sanctionnant les faux témoins, experts ou interprètes.

Est puni également des mêmes peines celui qui exerce des représailles contre un témoin, un interprète, un traducteur ou un expert en raison de sa déposition, de sa traduction ou son rapport.

ARTICLE 328

Celui à qui le serment est déféré par application des lois de procédure et qui fait un faux serment, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ARTICLE 329

Est puni des peines de l'article 324 celui qui, dans le but d'influencer une procédure judiciaire :

- 1°) supprime des preuves matérielles ou empêche un témoin de se présenter ou de déposer ;
- 2°) entrave le rassemblement des preuves matérielles
- 3°) fabrique ou fait usage de preuves matérielles fausses ou induit un témoin en erreur ;
- 4°) obtient de quiconque la promesse de ne pas dénoncer un crime ou un délit ou de ne pas témoigner ; toutefois, n'est pas punissable, en cas de délit, le fait d'obtenir cet engagement de la victime ou de son représentant légal sans avoir recours à des offres, promesses, dons ou présents.

ARTICLE 330

Est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou toute personne investie d'un mandat électif public, qui se livre publiquement à des déclarations mensongères ou viole son serment.

SECTION 5 : USURPATION OU USAGE IRREGULIER DE TITRE OU DE FONCTIONS

ARTICLE 331

Quiconque, sans titre, s'immisce dans les fonctions publiques, administratives, judiciaires ou militaires, ou fait les actes d'une de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 332

Quiconque publiquement et sans y avoir droit, porte un costume, un uniforme, un insigne ou une décoration également réglementé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs.

ARTICLE 333

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque, sans remplir les conditions exigées par la loi, fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'Autorité publique.

ARTICLE 334

Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ceux qui, exerçant une activité d'agent d'affaires ou de conseil juridique, font ou laissent figurer la qualité de magistrat, d'avocat ou d'officier public ou ministériel qu'ils avaient précédemment ou qu'ils possèdent à titre honoraire sur tout prospectus, annonce, tract, réclame, plaque, papier à lettre, mandat et en général sur tout document ou écrit quelconque utilisé dans le cadre de leur activité.

SECTION 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 335

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, le juge peut priver le condamné des droits énumérés à l'article 68 et prononcer à son égard l'interdiction de paraître en certains lieux prévue à l'article 80.

CHAPITRE 9 : ATTEINTES A L'ECONOMIE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROTECTION DE L'ECONOMIE NATIONALE

ARTICLE 336

Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, par des voies ou des moyens quelconques, répand sciemment des faits faux ou des allégations mensongères, de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds de l'Etat de toute nature, des fonds des collectivités et établissements publics et d'une manière générale de tous les organismes où ces personnes morales ont une participation directe ou indirecte.

Est puni des mêmes peines quiconque, par des voies et des moyens quelconques, incite le public :

- 1°) à des retraits de fonds de caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans des caisses publiques ,
- 2°) à la vente de titres de rente ou autres effets publics ou le détourne de l'achat ou de la souscription de ceux-ci que ces provocations aient été ou non suivies d'effet.

Dans tous les cas, la publicité de la condamnation est ordonnée.

ARTICLE 337

Art. 337. Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.500.000 à 25.000.000 de francs, ceux qui ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés :

1°) par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

2°) en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

L'interdiction de paraître en certains lieux peut, en outre, être prononcée.

ARTICLE 338

Quiconque, dans le but de nuire à l'économie nationale, organise le passage en pays étranger des directeurs ou du personnel d'un établissement, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs.

La tentative est punissable.

ARTICLE 339

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs :

1°) tout membre du personnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole qui communique à des tiers des secrets de production ou de fabrication de cette entreprise ;

2°) quiconque communique à autrui des renseignements ou échantillons dont la divulgation serait de nature à nuire à l'économie nationale.

La tentative est punissable.

ARTICLE 340

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000.000 à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- 1°) exploite des substances minérales sans titre minier ;
- 2°) exploite des substances minérales autres que celles visées par son titre minier ;
- 3°) se livre illégalement à de la prospection, la recherche, l'exploitation ou la commercialisation des pierres et métaux précieux ;
- 4°) est trouvé en possession de pierres ou métaux précieux, sans les pièces ou documents susceptibles de renseigner sur leur provenance ou leur origine ;
- 5°) déchu de son titre, refuse de se conformer aux dispositions disciplinaires prévues par les textes en vigueur ;
- 6°) titulaire d'un permis de recherche, dispose des produits extraits au cours de ses travaux de prospection ou de recherche minière, sans en faire la déclaration.

La tentative est punissable.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables.

SECTION 2 : ENTRAVES A LA LIBERTE DES ENCHERES

ARTICLE 341

Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une d'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ceux qui, dans les adjudications, entravent ou troublent la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions.

Sont, également, punis des mêmes peines :

- 1°) ceux qui, par dons, promesses ou ententes frauduleuses, écartent les enchérisseurs, limitent les enchères ou soumissions, ainsi qu'à ceux qui reçoivent ces dons ou acceptent ces promesses ;
- 2°) ceux qui, après une adjudication publique, procèdent ou participent à une remise aux enchères sans le concours d'un officier ministériel compétent.

La tentative des délits prévus par le présent article est punissable.

SECTION 3 : ENTRAVES A LA LIBERTE DU TRAVAIL

ARTICLE 342

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, amène ou maintient une cessation concertée du travail dans le dessein de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

La tentative est punissable.

SECTION 4 : CONTREFAÇONS ET FRAUDES EN MATIERE COMMERCIALE

ARTICLE 343

Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui contrefont une marque de fabrique, de service ou de commerce ou ceux qui frauduleusement apposent une telle marque appartenant à autrui ;

2°) ceux qui font usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que "formule façon, système imitation, genre" ; toutefois, l'usage d'une marque faite par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

3°) ceux qui détiennent sans motif légitime des qu'ils savaient revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou ceux qui sciemment vendent, mettent en vente, fournissent ou offrent de fournir des produits ou des services sous une telle marque

SECTION 5 : CONCURRENCE DELOYALE

ARTICLE 344

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui détourne la clientèle d'autrui en matière civile, commerciale ou industrielle :

1°) en usant de titres, signes distinctifs, marques ou dénominations professionnelles inexactes ou fallacieuses pour faire croire à des qualités ou capacités particulières ;

2°) en recourant à des mesures propres à faire naître une confusion avec les marchandises, procédés ou produits, activités ou affaires d'autrui ;

3°) en dénigrant les marchandises, les procédés, les activités ou les affaires d'autrui ou en donnant sur les siens des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents.

ARTICLE 345

Le maximum de la peine est porté au double si le détournement de clientèle est réalisé :

1°) en accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'autrui des avantages qui ne devaient pas leur revenir, afin de les amener à surprendre ou révéler un secret de fabrication, d'organisation ou d'exploitation ;

2°) en divulguant ou en exploitant de tels secrets appris ou surpris dans les conditions visées au paragraphe précédent.

SECTION 6 : ATTEINTE A LA PROPRIETE ARTISTIQUE OU LITTERAIRE (supprimée)

ARTICLE 346 (abrogés)

ARTICLE 347 (abrogés)

ARTICLE 348 (abrogés)

ARTICLE 349 (abrogés)

**SECTION 7 : DESTRUCTION OU DEGRADATION DE DENREES, MARCHANDISES OU
MATERIELS**

ARTICLE 350

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, est puni de l'emprisonnement de cinq ans à vingt ans.

Si les denrées pillées ou détruites sont des denrées de première nécessité ou essentielles à la vie économique du pays, la peine applicable aux instigateurs ou provocateurs est de vingt ans d'emprisonnement.

ARTICLE 351

Quiconque, par tout moyen, détériore volontairement des denrées, marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être inférieure à 360.000 francs.

Si le délit est commis par un préposé de l'entreprise, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende.

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 352

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux, mentionnées aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

CHAPITRE 9 : ATTEINTES A LA SANTE, A LA SALUBRITE ET A LA MORALITE PUBLIQUE

(CHAPITRE 10 CERTAINEMENT)

SECTION 1 : POLLUTION DES PRODUITS ET ELEMENTS NATURELS

ARTICLE 353

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui souille ou pollue directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, tout produit ou élément naturel, nécessaire à la vie ou à la santé des populations.

SECTION 2 : USAGE DE STIMULANTS A L'OCCASION DE COMPETITIONS SPORTIVES

ARTICLE 354

Est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilise sciemment une substance destinée à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques.

Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, tout membre du corps médical ou paramédical qui fournit, sciemment à une personne, une substance destinée à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques.

Le juge peut prononcer l'interdiction prévue à l'article 85.

Cette interdiction consiste dans la défense tant de participer à toute compétition sportive que d'en être l'organisateur ou d'y exercer une fonction quelconque.

Elle ne peut dépasser un an.

Si le condamné n'est pas un professionnel du sport, l'interdiction de l'article 85 peut être néanmoins prononcée avec les effets prévus au présent article.

SECTION 3 : PROPAGATION D'UNE EPIZOOTIE

ARTICLE 355

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque volontairement fait naître ou contribue à répandre une épizootie chez les bestiaux à cornes, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volière, le gibier, les poissons des eaux territoriales ou intérieures et toutes espèces d'animaux protégés.

La tentative est punissable.

ARTICLE 356

Quiconque, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, fait involontairement naître ou contribue involontairement à répandre une épizootie chez l'une des espèces

visées à l'article précédent est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

SECTION 4 : ATTEINTES A LA MORALITE PUBLIQUE

ARTICLE 357 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque :

1° fabrique, détient, importe, exporte, transporte en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matières ou reproductions phonographiques, emblèmes et d'une manière générale, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ;

2° vend, loue, même à titre gratuit et même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, affiche, expose ou projette les documents imprimés ou objets énumérés au paragraphe précédent ;

3° fait entendre dans les conditions de l'article 184, des chants, cris et discours contraires aux bonnes mœurs ;

4° attire publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou publie une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu'en soient les termes.

Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur.

Le juge peut interdire au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction dans toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage ou de distribution de journaux et périodiques et prononcer à son égard la privation de droits visés à l'article 68.

Les peines édictées au présent article peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les infractions ont été accomplis dans des pays différents.

Quand les délits prévus par le présent article sont commis par la voie de la presse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 183 sont applicables.

La tentative est punissable.

ARTICLE 358

Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, celui qui :

1°) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;

2°) sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui et reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3°) vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

4°) entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

5°) fait office d'intermédiaire à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

La tentative des délits visés au présent article est punissable.

ARTICLE 359

Les peines prévues par l'article précédent sont portées au double, dans les cas où le délit a été commis :

1°) à l'égard d'une personne de moins de dix-huit (18) ans ;

2°) avec menace, contrainte, violence, voie de fait, abus d'autorité, ou dol ;

3°) avec port d'armes ;

4°) par le conjoint ou le concubin de la personne se livrant à la prostitution

5°) par le père, la mère ou autres ascendants de la personne se livrant à la prostitution, son tuteur ou par des personnes ayant autorité sur elle, par celles qui sont chargées de son éducation, de sa formation Intellectuelle ou professionnelle ou de sa surveillance, ou qui sont ses serviteurs à gages ;

6°) à l'égard de ou par plusieurs personnes ;

7°) par plusieurs auteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article précédent et par le présent article sont prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative est punissable.

ARTICLE 360

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de mineurs.

Il est tenu compte pour le prononcé de la peine, des actes accomplis même à l'étranger.

La tentative est punissable.

ARTICLE 361

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procède ou tente de procéder publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche.

ARTICLE 362

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de I.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque :

1°) détient directement ou par personne interposée, gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement ayant pour objet principal ou accessoire la prostitution ;

2°) accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution ou recherchent des en vue de la prostitution soit à l'intérieur, soit dans les de l'établissement, hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, dancing, cercle, lieu de spectacle ou lieu quelconque ouvert au public, dont il est propriétaire ou qu'il gère ou finance.

La tentative est punissable.

Le juge prononce le retrait de la licence du condamné.

Les coupables sont condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement des personnes dont ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution.

Le juge d'instruction saisi peut également ordonner, à titre provisoire et pour une durée de trois mois au plus, renouvelable, la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 363

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou d'emplacements privés, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, en vue de l'exercice habituel de la débauche.

ARTICLE 364

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

CHAPITRE 11 : INFRACTIONS EN MATIERE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 365

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque crée, diffuse ou met à disposition sous quelque forme, que ce soient des écrits, messages, photos, sons, vidéos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 366

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000. 000 à 20.000.000 de francs, quiconque menace autrui de mort ou de violence par le biais d'un système d'information.

Lorsque la menace a un caractère raciste, xénophobe, ethnique, religieux ou fait référence à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans et l'amende est de 20.000.000 à 40.000.000 de francs.

ARTICLE 367

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000. 000 à 10.000.000 francs, quiconque profère ou émet toute expression outrageante, tout terme de mépris ou toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 368

Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 75.000.000 à 100.000.000 de francs, quiconque nie, approuve ou justifie, intentionnellement, des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 369

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 de francs, quiconque produit, met à la disposition d'autrui ou diffuse des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information.

ARTICLE 370

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs, quiconque diffuse ou met à disposition d'autrui par le biais d'un système d'information, sauf à destination des personnes autorisées, un mode d'emploi ou un procédé permettant la fabrication de moyens de destruction de nature à porter atteinte à la vie, aux biens ou à l'environnement.

ARTICLE 371

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs, quiconque diffuse ou met à disposition d'autrui, par le biais d'un système d'information, des procédés ou des informations d'incitation au suicide.

ARTICLE 372

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, quiconque communique ou divulgue par le biais d'un système d'information, une fausse information tendant à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

Est puni des mêmes peines, quiconque communique ou divulgue par le biais d'un système d'information, une fausse information faisant croire à un sinistre ou à toute autre situation d'urgence.

ARTICLE 373

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs, quiconque menace de commettre par le biais d'un système d'information, une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes, lorsqu'elle est matérialisée par un écrit, une image, un son, une vidéo ou toute autre donnée.

ARTICLE 374

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, tout ivoirien qui :

1°) livre ou s'assure de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale

2°) détruit ou laisse détruire un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

ARTICLE 375

Est coupable d'espionnage et puni de l'emprisonnement à vie, tout étranger qui :

1°) livre ou s'assure de la possession en vue de la livraison à un pays étranger ou à une personne physique ou morale étrangère par le biais d'un système d'information, un renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale,

2°) détruit ou laisse détruire un tel renseignement, un document, un procédé ou une donnée informatique qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la Défense nationale, en vue de favoriser un pays étranger ou une personne physique ou morale étrangère.

ARTICLE 376

Les infractions prévues aux articles 365 et 366 alinéa 2 constituent des délits.

ARTICLE 377

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation des droits, la publicité de la condamnation et l'interdiction de paraître prévues aux articles 68, 77 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.

Le juge prononce en outre la confiscation des biens meubles ayant servi à commettre les infractions.

TITRE II : CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

CHAPITRE 1 : ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU MORALE

SECTION 1 : CRIMES CAPITAUX, COUPS, BLESSURES ET AUTRES VIOLENCES VOLONTAIRES

ARTICLE 378

Est qualifié :

1°) meurtre : l'homicide commis volontairement ;

2°) assassinat : le meurtre commis avec préméditation ; la préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à une personne déterminée ou à celle qui sera trouvée ou rencontrée, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition ; elle consiste également à attendre plus ou moins longtemps, dans un ou divers lieux, une personne, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur elle des actes de violence ;

3°) parricide : le meurtre des père ou mère. des parents adoptifs ou de tout autre ascendant ;

4°) empoisonnement : tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet d'une substance qui peut donner la mort, plus ou moins promptement, de quelque manière que cette substance ait été employée ou administrée et quelles qu'aient été les suites de cet attentat ;

5°) castration : l'amputation volontaire d'un organe nécessaire à la génération ;

6°) stérilisation : le fait de priver une personne de la faculté de procréer, par un moyen autre que l'amputation d'un organe nécessaire à la génération.

ARTICLE 379

Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un assassinat, un parricide, un empoisonnement ou se rend coupable du crime de castration ou de stérilisation.

ARTICLE 380

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement quiconque commet un meurtre.

Le meurtre est puni de l'emprisonnement à vie lorsque :

- 1°) il précède, accompagne ou suit un autre crime ;
- 2°) il a pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit ;
- 3°) son auteur, pour sa réalisation, commet des actes de torture ou de barbarie.
- 4°) il est commis sur un mineur ou sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de son auteur ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec lui ;
- 5°) il est commis sur le conjoint ou le concubin ;
- 6°) il est commis par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin, dès lors qu'il l'a été en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime ;
- 7°) il est commis par plusieurs personnes agissant en bande organisée.

ARTICLE 381 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Quiconque, volontairement, porte des coups, fait des blessures ou exerce toute autre forme de violence est puni :

1° d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés, les blessures faites ou les violences exercées, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

2° d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de

100.0 à 1.000.000 de francs lorsque les coups, les blessures ou les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;

3° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

100.0 à 1.000.000 de francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;

4° d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant dix jours au plus ou qu'il n'en est résulté aucune maladie ou aucune incapacité de travail.

ARTICLE 382

Constitue une voie de fait, le fait d'exercer volontairement sur une personne une violence ou tout autre acte qui ne constitue aucun coup ni n'occasionne aucune blessure, mais est de nature à impressionner la victime ou à lui causer un trouble.

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque commet une voie de fait.

ARTICLE 383 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Lorsque les coups ont été portés, les blessures ont été faites ou les violences ont été exercées sur la personne des père ou mère, d'un parent adoptif, d'un ascendant, du conjoint ou du concubin de l'auteur, les peines sont :

1° l'emprisonnement à vie, dans le cas prévu par l'article 381-1°;

2° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas prévus par l'article 381-2° ;

3° l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de

50.000 à 500.000 francs, dans les cas prévus par l'article 381-3° ;

4° l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 50.000 à 500 000 francs dans les autres cas.

ARTICLE 384

Constitue une excuse atténuante, le pardon accordé à l'auteur par les père ou mère, les parents adoptifs ou les ascendants, dans les cas prévus au 2°), 3°) et 4°) de l'article précédent.

ARTICLE 385

Quiconque occasionne à autrui une maladie ou incapacité totale de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, une substance qui, sans être de nature à donner la mort, est nuisible à la santé, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est celle de cinq à vingt ans d'emprisonnement.

Si l'auteur a commis les infractions visées au présent article sur la personne de ses père ou mère, ses parents adoptifs ou ses ascendants, son conjoint ou son concubin, les peines sont les suivantes :

1°) dans le cas du premier alinéa, un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ;

2°) dans le cas du deuxième alinéa, l'emprisonnement de cinq à vingt ans ;

3°) dans le cas du troisième alinéa, l'emprisonnement à vie. ;

ARTICLE 386

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, sous prétexte de rites traditionnels, soumet autrui à des pratiques nuisibles ou susceptibles de nuire à sa santé physique ou mentale.

ARTICLE 387

Dans tous les cas prévus aux articles 378 à 386, les coupables peuvent être :

- 1°) condamnés à l'interdiction de paraître en certains lieux, prévue à l'article 80 ;
- 2°) privés des droits mentionnés à l'article 68 ;
- 3°) déchus de l'autorité parentale, s'ils sont les père ou mère de la victime.

ARTICLE 388

L'homicide ou les coups et blessures volontaires ne changent pas de nature lorsque la victime n'est pas la personne que l'auteur se proposait d'atteindre.

ARTICLE 389

Il n'y a pas d'infraction lorsque l'homicide, les blessures ou les coups résultent :

- 1°) d'actes médicaux, à condition que ceux-ci soient :
 - a) conformes aux données de la science, à l'éthique médicale et aux règles de l'art ;
 - b) effectués par une personne légalement habilitée à les pratiquer ;
 - c) accomplis avec le consentement du patient ou si celui-ci est hors d'état de consentir, avec le consentement de son conjoint, ou de celui qui en a la garde sauf s'il est impossible, sans risque pour le patient, de communiquer avec ceux-ci ;

2°) d'actes accomplis au cours d'une activité sportive à condition que l'auteur ait respecté les règles du sport pratiqué.

ARTICLE 390

Indépendamment des cas prévus par l'article 97, bénéficient de l'excuse absolutoire, les auteurs des infractions prévues par les articles 380 et 381 commises en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction de clôture, murs ou entrées d'une maison, d'un lieu habité ou de leurs dépendances ainsi que le crime de castration immédiatement provoqué par un violent outrage à la pudeur.

ARTICLE 390-1

Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences morales.

SECTION 2 : OMISSION DE PORTER SECOURS

ARTICLE 391

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Ces peines sont portées au double si le coupable avait l'obligation professionnelle ou contractuelle de porter assistance ou secours à la victime.

SECTION 3 : HOMICIDES ET BLESSURES INVOLONTAIRES

ARTICLE 392

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements commet involontairement un homicide ou en est involontairement la cause.

La peine est d'un mois à un an d'emprisonnement et l'amende de 50.000 à 500.000 francs, s'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de six jours.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont également applicables au cas où l'homicide ou les blessures ont été occasionnés ou provoqués par un incendie causé involontairement.

SECTION 4 : MISE EN DANGER D'AUTRUI

ARTICLE 393 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Constitue la mise en danger d'autrui, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure par la violation manifeste et délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque met en danger autrui.

SECTION 5 : CERTAINES FORMES DE VIOLENCES A L'EGARD DES FEMMES

ARTICLE 394

Constitue une mutilation génitale, l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou partout autre procédé.

Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime en est décédée.

La tentative est punissable.

ARTICLE 395

Le Juge peut, en outre, prononcer contre l'auteur l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée n'excédant pas cinq (5) ans lorsqu'il appartient au corps médical ou paramédical.

ARTICLE 396

Il n'y a pas d'infraction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 389.

ARTICLE 397 NOUVEAU

Par dérogation aux dispositions de l'article 303, sont punis des peines prévues à l'article 394 alinéa 2, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, sachant la mutilation génitale imminente, ne l'ont pas dénoncée aux autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant le pouvoir de l'empêcher.

Les peines prévues à l'article 394 alinéa 2 s'appliquent également aux conjoints, concubins, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 398

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables aux cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 394.

SECTION 6 : TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

ARTICLE 399

Constitue un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment :

- 1°) d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ;
- 2°) de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis ;
- 3°) de l'intimider ou de faire pression sur lui ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne.

Constitue également un acte de torture, le fait d'infliger volontairement à autrui des douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs quiconque commet un acte de torture.

L'ordre de commettre un acte de torture est manifestement illicite.

ARTICLE 400

Constituent des traitements inhumains, des agissements volontaires qui provoquent chez une personne des souffrances physiques ou mentales graves.

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque commet des actes de traitements inhumains.

ARTICLE 401

Constituent des traitements dégradants, des agissements qui humilient un individu et portent manifestement atteinte à sa dignité.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque inflige des traitements dégradants.

ARTICLE 402

La peine est portée au double dans les cas prévus à la présente section :

- 1°) si l'auteur est un agent public ou s'il a agi à l'instigation d'un agent public ou avec le consentement de celui-ci ;
- 2°) si la victime est le conjoint ou le concubin du coupable ;
- 3°) si la victime est un mineur ;
- 4°) s'il en est résulté pour la victime une infirmité permanente ou si la mort s'est ensuivie.

CHAPITRE 2 : AGRESSIONS SEXUELLES ET AUTRES ATTENTATS AUX MŒURS

SECTION 1 : VIOL

ARTICLE 403 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, commis sur un mineur de quinze ans où obtenu de lui, même avec son consentement.

Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire.

Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime.

ARTICLE 404

Le viol est puni de l'emprisonnement à vie lorsqu'il est commis :

- 1°) sur un mineur ;
- 2°) sur une personne dont la vulnérabilité est due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;
- 3°) par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime
- 4°) par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 5°) par plusieurs personnes ;
- 6°) avec usage ou menace d'une arme ;
- 7°) par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Le viol est puni de la même peine :

- 1°) lorsque l'auteur, à cette fin, a eu recours à un réseau de communication électronique pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, ayant permis de rencontrer la victime ;
- 2°) lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

SECTION 2 : ATTENTAT A LA PUDEUR

ARTICLE 405

Constitue un attentat à la pudeur, toute atteinte sexuelle sans pénétration, commise sur une personne du même ou de l'autre sexe.

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté.

ARTICLE 406

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs lorsque :

- 1°) l'attentat à la pudeur est commis par un ascendant, un adoptant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;
- 2°) l'auteur est aidé par une ou plusieurs personnes ;
- 3°) la victime est mineure ;
- 4°) l'auteur appartient au corps médical ou paramédical ou est chargé d'administrer des soins à la victime.

ARTICLE 407

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur.

ARTICLE 408

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, l'auteur de tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur un mineur s'il est l'une des personnes mentionnées au 1^o) ou au deuxième alinéa de l'article 406.

ARTICLE 409

Les dispositions de la présente section concernant les mineurs sont applicables lorsque l'attentat à la pudeur est commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge peut prononcer la privation des droits, l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République et l'interdiction de l'activité professionnelle prévues par les articles 68 à 72, 80 à 83 et 85.

SECTION 3 : INCESTE

ARTICLE 410

Constitue l'inceste, le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.

Quiconque commet un inceste est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 411 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Hors les cas de concubinage notoire, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites exercées.

Le retrait de la plainte survenu postérieurement à une condamnation devenue définitive arrête les effets de cette condamnation.

ARTICLE 412

Les dispositions concernant les mineurs relatives à l'attentat à la pudeur sont applicables lorsque l'inceste est commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

La privation des droits prévus à l'article 68 peut être prononcée.

SECTION 4 : ACTES IMPUDIQUES OU CONTRE NATURE ET PEDOPHILIE

ARTICLE 413

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, quiconque commet un acte impudique ou contre-nature sur un mineur.

ARTICLE 414

Constitue un acte de pédophilie, tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de quinze (15) ans.

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs quiconque commet un acte de pédophilie.

ARTICLE 415

Les dispositions concernant les mineurs relatives à l'attentat à la pudeur sont applicables lorsque la pédophilie, les actes impudiques ou contre-nature sont commis sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental. En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente section, le juge peut prononcer la privation des droits, l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République et l'interdiction de l'activité professionnelle prévues par les articles 68 à 72, 80 à 83 et 85.

SECTION 5 : OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR

ARTICLE 416

Constitue un outrage public à la pudeur, tout acte commis dans un lieu public ou ouvert au public ou dans les conditions prévues à l'article 184, offensant les bonnes mœurs ou le sentiment moral des personnes qui en sont involontairement témoins et susceptible de troubler l'ordre public.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

Les peines peuvent être portées au double si l'infraction est commise sur un mineur ou en présence de celui-ci.

ARTICLE 417

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, publie et diffuse par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par tout autre moyen, des textes, des photographies,

images quelconques ou messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une des infractions prévues au présent chapitre.

SECTION 6 : HARCELEMENTS SEXUEL ET MORAL

ARTICLE 418

Commet un harcèlement sexuel et est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs, quiconque :

- 1°) subordonne l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle ;
- 2°) use de menaces de sanctions, ou de sanctions effectives, pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle, ou pour se venger de celle qui lui aura refusé de telles faveurs ;
- 3°) exige d'une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir soit pour elle-même, soit pour autrui, un emploi, une promotion, une récompense, décoration, distinction ou tout autre avantage.

La tentative est punissable.

Les articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables.

ARTICLE 419

Est puni des peines prévues à l'article 446, quiconque dénonce autrui de harcèlement sexuel, lorsqu'il résulte de la fausseté de la dénonciation que celle-ci tendait exclusivement à porter atteinte à l'honorabilité, à jeter un discrédit sur le mis en cause ou à lui causer un quelconque préjudice.

ARTICLE 419-1

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

ARTICLE 419-2

Quiconque harcèle son conjoint ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de :

1° cinq à dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté;

2° deux à cinq ans d'emprisonnement et de 600.000 à 3.000.000 de francs d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

**CHAPITRE 3 : CRIMES ET DELITS CONTRE LES ENFANTS ET LES
PERSONNES INCAPABLES DE SE PROTEGER EN RAISON
DE LEUR ETAT PHYSIQUE ET MENTAL**

SECTION 1 : INFANTICIDE, VIOLENCES ET VOIES DE FAIT

ARTICLE 420

Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant dans l'année de sa naissance.

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque commet un infanticide.

ARTICLE 421

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, ou la prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

S'il en résulte une infirmité permanente, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

La peine est l'emprisonnement à vie :

- si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner ;
- si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort.

Si les auteurs sont les père et mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :

1°) un emprisonnement de trois à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs dans les cas visés au premier alinéa ;

2°) un emprisonnement de cinq à vingt ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs dans les cas visés au deuxième alinéa ;

3°) l'emprisonnement à vie dans les cas visés au troisième alinéa.

Si les infractions visées au présent article ont été commises avec préméditation, l'auteur est maximum de la peine prévue dans chaque cas.

SECTION 2 : ABANDON D'ENFANT OU D'INCAPABLE

ARTICLE 422

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un mineur de treize (13) ans ou une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs.

S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si la mort s'est ensuivie, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :

- 1°) un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs dans le cas du premier alinéa ;
- 2°) un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs dans le cas du deuxième alinéa ;
- 3°) l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans le cas du troisième alinéa ;
- 4°) l'emprisonnement à vie dans le cas du quatrième alinéa.

ARTICLE 423

Si le mineur de treize (13) ans ou l'incapable a été délaissé ou exposé dans un lieu non solitaire, les peines suivantes sont applicables:

- 1°) un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 50.000 à 500.000 francs, dans le cas du premier alinéa de l'article précédent ;
- 2°) un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs dans le cas du deuxième alinéa de l'article précédent ;
- 3°) un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs dans le cas du troisième alinéa de l'article précédent ;
- 4°) un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs dans le cas du quatrième alinéa de l'article précédent.

Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle, ou professionnelle, les peines visées aux quatre premiers alinéas de l'article précédent leur sont applicables, selon les distinctions prévues par les dispositions desdits alinéas.

ARTICLE 424

Est puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende, quiconque :

1°) dans un esprit de lucre, provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner à lui-même ou un tiers leur enfant né ou à naître ;

2°) fait souscrire ou tente de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner à lui-même ou à un tiers, l'enfant à naître ;

3°) fait usage ou tente de faire usage de l'acte visé au paragraphe précédent.

Est puni de la même peine celui qui, dans un esprit de lucre, abandonne à autrui son enfant né ou à naître.

SECTION 3 : AVORTEMENT

ARTICLE 425

Constitue l'avortement, l'emploi d'aliments, breuvages, médicaments, substances, manœuvres, violences ou de tout autre moyen en vue de provoquer l'expulsion prématurée de l'embryon ou du fœtus, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée, que la femme y ait consenti ou non.

Est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs, quiconque commet ou tente de commettre un avortement.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, si l'auteur se livre habituellement aux actes visés à l'alinéa 1.

L'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende 200.000 à 2.000.000 de francs s'il en est résulté une stérilité, des atteintes graves à la santé physique, gynécologique ou mentale de la victime.

L'emprisonnement est de dix à vingt ans s'il en est résulté la mort de la victime.

ARTICLE 426

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer, ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les personnes appartenant au corps médical ou à une profession touchant à la santé publique qui indiquent, favorisent ou mettent eux-mêmes en œuvre les moyens de procurer l'avortement sont punies des peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Toute condamnation prononcée par application de l'article 425 et du présent article comporte de plein droit, l'interdiction d'exercer toute fonction et de remplir tout emploi, à quelque titre que ce soit, dans les cliniques d'accouchement, maisons d'accouchement et tous établissements privés recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi ivoirienne un des délits spécifiés à la présente section, le tribunal correctionnel du domicile du condamné prononce, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, l'interdiction visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 427

Il n'y a pas d'infraction lorsque :

1°) l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée ;

2°) le médecin procure l'avortement à une victime de viol à la demande de celle-ci.

Dans ces cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen, attestent que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique ou que telle était la volonté de la victime de viol, dûment constatée par écrit.

Si le nombre de médecin résidant, au lieu de l'intervention est de deux, le médecin traitant n'est tenu de prendre que l'avis de son confrère.

Si le médecin traitant est seul résidant au lieu de l'intervention, il atteste sur son honneur que la vie de la mère ne pouvait être sauvegardée que par l'intervention chirurgicale ou thérapeutique pratiquée ou que telle était la volonté de la victime de viol.

Dans tous les cas, un des exemplaires de la consultation est remis à la mère, l'autre est conservé par le ou les médecins traitants.

ARTICLE 428

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque provoque au délit d'avortement, alors même que cette provocation ne serait pas suivie d'effet :

1°) soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;

2°) soit par la vente, la mise en vente ou l'offre ; même non publique ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution

à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée, de livres, écrits, imprimés, annonces, affiches, dessins, images, emblèmes ;

3°) soit par la publicité de cabinets médicaux agréés ou non.

ARTICLE 429

Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque vend, met en vente, fait vendre, distribue ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, alors même que cet avortement ne serait ni consommé, ni tenté ou que lesdits objets seraient en réalité inaptes à le provoquer.

SECTION 4 : ENLEVEMENT DE MINEUR

ARTICLE 430

Quiconque, par fraude ou violences enlève sous quelque forme que ce soit des mineurs des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou sous la direction desquels ils étaient soumis, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs.

Si le mineur ainsi enlevé est un mineur de quinze (15) ans, le maximum de la peine est prononcé.

La peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si le mineur a été retrouvé vivant, avant qu'ait été rendue la décision de condamnation.

La peine est l'emprisonnement à vie :

1°) si l'auteur s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous la surveillance desquelles le mineur était placé ;

2°) si l'enlèvement est suivi de la mort du mineur, ou s'il en est résulté pour lui une infirmité entraînant une incapacité permanente de plus de 30 %.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article est punissable.

ARTICLE 431

Quiconque, sans fraude ni violence, enlève ou tente d'enlever un mineur, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.0000 francs.

ARTICLE 432

Quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de Justice, provisoire ou définitive, le père, la mère ou toute autre personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence l'enlève ou le détourne, le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si le coupable a été déchu de l'autorité parentale, la peine d'emprisonnement peut être élevée jusqu'à trois ans.

SECTION 5 : TRAVAIL DANGEREUX DES ENFANTS

ARTICLE 433

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait ou laisse exécuter sciemment par un mineur des travaux dangereux.

Sont considérés comme dangereux par nature ou selon les conditions dans lesquelles ils s'exercent et interdits aux mineurs, les travaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du Travail.

CHAPITRE 4 : ATTEINTES A LA LIBERTE ET A LA TRANQUILLITE DES PERSONNES

SECTION 1 : ATTEINTES A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

ARTICLE 434

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sans ordre des autorités légitimes et hors les cas où la loi ordonne de saisir les auteurs d'infractions, arrête, détient ou séquestre une ou plusieurs personnes. La tentative est punissable.

ARTICLE 435

La peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si, dans les cas prévus à l'article précédent :

1°) la détention ou la séquestration dure plus d'un (1) mois ;

2°) l'arrestation est effectuée avec un faux costume, sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

3°) la séquestration s'accompagne de menace de mort ou de violences ;

4°) la victime est remise en liberté sous condition.

La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des actes de torture.

ARTICLE 436

La peine est un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, si les auteurs non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis l'arrestation, la détention ou la séquestration.

ARTICLE 437

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque conclut une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Le maximum de la peine est prononcé si la personne ayant fait l'objet de la convention est un mineur.

ARTICLE 438

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque met ou reçoit une personne en gage, quel qu'en soit le motif.

La peine d'emprisonnement est portée à dix ans si la personne mise ou reçue en gage est mineure.

ARTICLE 439 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360. 000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° contraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ;

2° ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ;

3° pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.

Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.

L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.

La tentative est punissable.

ARTICLE 440

Dans tous les cas de délit prévus à la présente section la privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

SECTION 2 : REDUCTION EN ESCLAVAGE ET EXPLOITATION DES PERSONNES REDUITES EN ESCLAVAGE

ARTICLE 441

Constitue une réduction en esclavage, l'exercice à l'encontre d'une personne d'un des attributs du droit de propriété.

Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans quiconque réduit une personne en esclavage.

ARTICLE 442

Constitue une exploitation d'une personne réduite en esclavage, la commission sur une personne, dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur, d'une agression sexuelle, d'une séquestration ou la soumission de la personne au travail ou service forcé.

Est puni d'un emprisonnement de cinq à quinze ans quiconque exploite une personne réduite en esclavage.

ARTICLE 443

La peine est l'emprisonnement à vie si les infractions prévues à la présente section sont commises ;

1°) sur un mineur de dix (10) ans ;

2°) sur une personne dont la vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ;

3°) par une personne qui a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4°) par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre l'esclavage ou au maintien de l'ordre public ;

5°) en étant précédées ou accompagnées d'actes de torture ou de traitements inhumains.

SECTION 3 : MENACES - DENONCIATIONS REVELATION DE SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 444 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Quiconque, par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui de mort ou de violences passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est puni comme suit :

1° d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, si la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition ;

2° d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition ;

Si la menace faite avec ordre ou sous condition est orale, l'auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

La privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

ARTICLE 445 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Quiconque par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui, soit de violences autres que celles visées à l'article précédent, soit de destruction de tout bien, est puni comme suit :

1° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace est faite avec ordre ou sous condition ;

2° d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, si la menace n'est pas faite avec ordre ou sous condition ou si, assortie d'ordre ou condition, elle est orale ;

3° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime.

ARTICLE 446

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère, par quelque moyen que ce soit, d'un fait faux, susceptible d'exposer celui qui en est l'objet à une sanction de l'autorité administrative, de son employeur ou à des poursuites judiciaires.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque fait une dénonciation calomnieuse.

La privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux prévus aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites peuvent être engagées en vertu du présent article soit après jugement ou arrêt de relaxe ou d'acquiescement soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, agent public, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

Le juge saisi en vertu du présent article doit surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont en cours.

ARTICLE 447

Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, tout dépositaire, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie, qui, hors le cas où la loi oblige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret.

ARTICLE 448

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs celui qui, sans autorisation, révèle un fait secret par nature ou déclaré secret par la juridiction ou l'autorité saisie, parvenu à sa connaissance au cours d'une procédure judiciaire ou administrative à laquelle il a assisté soit comme partie, soit comme témoin, interprète ou représentant d'une des parties.

SECTION 4 : VIOLATION DE DOMICILE, DE CORRESPONDANCE ET D'INTIMITE

ARTICLE 449

Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque s'introduit dans le domicile d'une personne ou s'y maintient contre sa volonté expressément manifestée.

Les peines ci-dessus sont portées au double, lorsque :

- 1°) l'infraction a lieu pendant la nuit ;
- 2°) elle est réalisée à l'aide de violences, menaces ou voies de fait ;
- 3°) l'auteur est porteur d'une arme ou fait usage d'un faux nom, d'un faux titre ou d'un faux ordre de l'autorité légitime ;

4°) l'infraction est commise par un groupe de personnes.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

ARTICLE 450

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, quiconque, de mauvaise foi et sans l'autorisation du destinataire, ouvre ou supprime une correspondance adressée à un tiers sous quelque forme ou support que ce soit.

Toute suppression, toute ouverture d'une correspondance confiée à un service de distribution de courrier, commise ou facilitée par un agent dudit service ou par tout autre agent ou préposé de l'Administration publique, est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans.

Le présent article n'est pas applicable aux père ou mère ou à toute personne exerçant l'autorité parentale, à l'égard des correspondances adressées à leurs enfants mineurs non émancipés.

ARTICLE 450-1

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant à autrui, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant à autrui, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

3° en captant, enregistrant ou transmettant à autrui, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé, alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé.

ARTICLE 450-2

Est puni des peines prévues à l'article 450-1 celui qui conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise, de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus audit article.

ARTICLE 450-3

Lorsque les délits prévus aux articles 450-1 et 450-2 portent sur des paroles ou des images révélant la nudité d'une personne ou présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont l'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 450-4

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 6.000. 000 de francs, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, porte à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images, réalisé lors de relations sexuelles ou présentant un caractère sexuel, même obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne concernée, alors que ladite personne n'a pas donné son accord pour la diffusion.

ARTICLE 450-5

Les peines prévues aux articles 450-3 et 450-4 sont portées au double, lorsque les faits sont commis par le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin, l'ancien concubin ou un partenaire sexuel, même occasionnel, ou si la victime est un mineur.

La tentative des infractions prévues à la présente section est punissable.

CHAPITRE 5 : ATTEINTES A LA FAMILLE

SECTION 1 : ATTEINTE A L'ETAT CIVIL D'UN ENFANT

ARTICLE 451

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque, par ses agissements, compromet, détruit ou modifie l'état civil d'un enfant de moins de dix (10) ans, ou âgé de plus de dix (10) ans mais atteint d'une infirmité mentale le rendant incapable de connaître sa propre identité.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine est d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine est de six jours à trois mois d'emprisonnement.

SECTION 2 : VIOLATION DES OBLIGATIONS RESULTANT DU MARIAGE

ARTICLE 452 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs :

1° le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif légitime, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° le père ou la mère de famille qui, sans abandonner le domicile conjugal, se soustrait pendant un mois à ses obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ;

3° le mari qui, sans motif légitime, abandonne volontairement pendant plus d'un mois sa femme, la sachant enceinte ;

4° le père ou la mère qui, ayant confié à un tiers l'entretien de son enfant, refuse, de mauvaise foi, de payer le montant des dépenses nécessitées par cet entretien ;

5° les père et mère déchus ou non de l'autorité parentale qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

En ce qui concerne les infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du premier alinéa du présent article, la poursuite comporte initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du mis en cause par un officier de police judiciaire lui enjoignant d'avoir à exécuter ses obligations dans un délai de huit jours. Si le mis en cause est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par une notification administrative au dernier domicile connu.

Pendant le mariage, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

ARTICLE 453

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, au mépris d'une décision rendue contre lui en vertu des dispositions relative au mariage ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, demeure volontairement plus de **deux (2) mois** sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement est présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle ou de la paresse, n'est en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

ARTICLE 454

Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus par les deux articles précédents, peut en outre, à titre complémentaire, être frappée de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 68.

ARTICLE 455

Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en contracte un autre avant la dissolution du précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

L'officier de l'état civil qui prête son ministère à ce mariage en connaissant l'existence du précédent, est condamné à la même peine.

La tentative est punissable.

ARTICLE 456

Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, le mari ou la femme convaincu d'adultère, ainsi que son complice.

Les poursuites ne peuvent être engagées que sur plainte du conjoint offensé. La connivence ou le pardon du conjoint offensé empêche ou arrête toute poursuite et le conjoint offensé reste maître

d'arrêter l'effet de la condamnation prononcée contre l'autre conjoint, en acceptant de reprendre la vie commune.

Les seules preuves admises contre le complice sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites de sa main.

TITRE III : CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

CHAPITRE 1 : ATTEINTES A LA FORTUNE D'AUTRUI

SECTION 1 : VOLS

ARTICLE 457

Quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, commet un vol.

ARTICLE 458

Le vol est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

ARTICLE 459

La peine est un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs si le vol a été commis avec l'une des circonstances ci- après :

- 1°) des violences n'ayant pas entraîné des blessures ;
- 2°) effraction extérieure, escalade ou usage de fausses clefs ;
- 3°) en réunion par au moins deux personnes ;
- 4°) l'usage frauduleux, soit de l'uniforme ou du costume agent public, civil ou militaire, soit du titre d'un tel agent soit d'un faux ordre de l'Autorité civile ou militaire :
- 5°) dans une maison habitée ou servant à l'habitation ;
- 6°) bris de scellés ;
- 7°) l'usage d'un masque, quelle qu'en soit la nature :
- 8°) la nuit ;

ARTICLE 460

Le vol est puni de l'emprisonnement à vie s'il a été commis :

- 1°) la nuit avec la réunion de deux au moins des circonstances prévues à l'article précédent ;
- 2°) lorsque l'auteur est porteur d'une arme ;
- 3°) avec des violences ayant entraîné la mort ou des blessures ou lorsque l'auteur a utilisé un véhicule pour faciliter son entreprise, sa fuite, ou est porteur d'un narcotique ;
- 4°) lorsque l'auteur exerce sur la victime des actes de violences sexuelles.

ARTICLE 461 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Les infractions prévues par les articles 459 à 460 sont des délits. Les dispositions de l'article 130 relatives au sursis ne leur sont pas applicables.

La tentative des infractions prévues aux articles 458 à 460 est punissable.

ARTICLE 462

En cas de condamnation, le juge prononce la privation des droits et l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République prévues par les articles 68 à 72 et 80 à 83.

Le juge peut porter jusqu'à vingt ans la durée de la privation des droits, l'interdiction de paraître en certains lieux ou l'interdiction du territoire de la République.

ARTICLE 463

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer :

1°) se fait servir des boissons ou des aliments qu'il consomme sur place, en tout ou partie, dans les établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, à condition dans ce cas que l'occupation du logement n'excède pas quinze (15) jours ;

2°) se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel, auberge, motel ou maison meublée et les occupe effectivement pendant une durée de quinze (15) jours au plus ;

3°) se fait servir des carburants ou lubrifiants dont il fait remplir en tout ou en partie le réservoir d'un véhicule par un professionnel de la distribution ;

4°) prend en location une voiture de place.

Les délits prévus au présent article ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la partie lésée. Le paiement des sommes dues et des frais de Justice éventuellement avancés par la partie plaignante, suivi du désistement de celle-ci, éteint l'action publique.

ARTICLE 464

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque utilise temporairement un véhicule ou un bateau à moteur à l'insu de son propriétaire et sans son consentement.

Les peines sont portées au double si l'auteur :

1°) effectue un transport rémunéré avec ce véhicule ou ce bateau ;

2°) occasionne des dommages matériels au véhicule ou bateau utilisé, ou des dommages matériels ou corporels aux tiers.

Elles sont réduites de moitié si l'auteur ramène le véhicule ou le bateau à moteur à proximité du lieu où il se trouvait au moment où il l'a appréhendé.

La tentative est punissable.

ARTICLE 465

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 quiconque :

1°) se raccorde frauduleusement et de quelque manière que ce soit à un réseau de distribution d'énergie, d'eau ou de télécommunications.

2°) s'approprie une chose perdue.

La tentative est punissable.

ARTICLE 466

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de deux peines seulement quiconque, au mépris des prescriptions légales, s'empare ou détériore les biens détenus par son débiteur.

SECTION 2 : DETOURNEMENTS

ARTICLE 467 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Constitue un abus de confiance, le détournement, la dissipation ou la destruction, par une personne, au préjudice d'autrui, de fonds, de valeurs ou d'un bien meuble quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter, d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

L'amende peut être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, si ce montant est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Dès lors que la preuve de la remise de la chose est rapportée, celui qui l'a reçue est présumé l'avoir détournée, dissipée ou détruite s'il ne peut la rendre, la représenter ou justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu.

Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rendre ou de représenter la chose reçue ou de justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu, n'a pas une origine frauduleuse ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

ARTICLE 468

Les peines prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent peuvent être portées au double si l'abus de confiance a été commis :

1°) par un officier public ou ministériel, un syndic dans une procédure collective d'apurement du passif, un liquidateur de société, un séquestre, un agent d'affaires, un mandataire commercial ou quiconque fait profession de gérer les affaires d'autrui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa profession ;

2°) par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou gérant d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement.

ARTICLE 469

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) le saisi qui détruit ou détourne un objet saisi sur lui et confié soit à sa garde, soit à la garde d'un tiers ;

2°) le débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui détruit ou détourne l'objet par lui donné à titre de gage ;

3°) l'acquéreur ou le détenteur d'outillage ou de matériel d'équipement faisant l'objet d'un nantissement, qui détruit, détourne ou altère d'une manière quelconque cet outillage ou matériel en vue de faire échec aux droits du créancier.

ARTICLE 470

La tentative des infractions prévues à la présente section est punissable.

SECTION 3 : APPROPRIATION DE LA CHOSE D'AUTRUI PAR DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES VIOLENCES

ARTICLE 471

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, soit en faisant usage de faux nom, de fausses qualités ou de qualité vraie, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et a par un de ces moyens, escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement peut être porté à dix ans et l'amende à 10.000.000 de francs. La tentative est punissable.

ARTICLE 472

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque souscrit une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir de l'Etat ou d'un organisme de crédit fonctionnant sous la tutelle et le contrôle de l'Etat soit :

- 1°) un paiement ou un avantage quelconque indu ;
- 2°) un paiement en fraude des droits d'un créancier régulièrement nanti ou opposant ;
- 3°) une avance, un prêt, un aval ou une garantie.

La tentative est punissable.

ARTICLE 473

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, d'un majeur incapable ou de toute autre personne vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations,

quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou des effets de commerce ou tous autres effets obligataires, sous quelque forme que cette souscription ait été faite ou déguisée.

L'amende peut être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts si ce montant est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 130 relatives au sursis ne sont pas applicables.

ARTICLE 474

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, par la force, la violence ou la contrainte oblige une personne :

1°) soit à faire un acte qui porte atteinte à son patrimoine, tel que la signature, la remise ou la destruction d'un titre contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ou la remise de fonds.

2°) soit à s'abstenir de faire un tel acte, alors que cette abstention porte atteinte à son patrimoine.

La tentative est punissable.

Les dispositions de l'article 130 relatives au sursis ne sont pas applicables.

ARTICLE 475

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque, à l'aide de menace écrite ou orale quel qu'en soit la forme ou le support, de révélations ou d'imputations diffamatoires concernant la victime elle-même ou un de ses proches, exige de celle-ci l'exécution de l'une des obligations visées aux premier et deuxième paragraphes du premier alinéa de l'article précédent.

Les peines sont portées au double si le coupable :

1°) exerce habituellement une telle activité ou s'il abuse, pour l'exercer des renseignements ou de la situation que lui fournit sa profession ;

2°) exerce son activité délictueuse au détriment de mineurs ou de discernement ;

3°) conduit sa victime par ces procédés ou leur répétition, à la ruine ou au suicide ;

Les dispositions de l'article 130 relatives au sursis ne sont pas applicables.

ARTICLE 476

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, exploitant l'état de gêne ou de dépendance, la faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la légèreté d'une personne, se fait accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec cette prestation.

Le coupable est en outre condamné à restituer les avantages ou les sommes indûment perçues.

La tentative est punissable.

SECTION 4 : RECEL

ARTICLE 477

Constitue un recel, le fait pour une personne de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de servir d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait pour une personne: en connaissance de cause, de bénéficiaire, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque commet un recel.

L'amende peut être élevée au-delà de 3.000.000 de francs, jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Dans le cas où le fait qui a procuré la chose recelée est un crime, le receleur est puni de la peine attachée par la loi à ce crime.

Lorsque le recel porte sur une chose volée, les peines applicables sont celles portées à l'article 458 et les dispositions prévues par l'article 130 relatives au sursis ne sont pas applicables.

SECTION 5 : DETOURNEMENT D'AERONEF

ARTICLE 478

Quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, s'empare de cet aéronef par violence ou menace de violence ou en exerce le contrôle, est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

L'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus est un délit et la tentative est punissable.

S'il résulte de ces faits des blessures, maladie ou la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine est l'emprisonnement à vie.

Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'Autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord.

SECTION 6 : FAUX EN ECRITURE PRIVEE, DE COMMERCE OU DE BANQUE

ARTICLE 479

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque, de l'une des manières exprimées aux articles 307 et 308 commet ou tente de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque.

Est puni de la même peine, celui qui sciemment fait usage ou tente de faire usage de la pièce fausse.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats et les fausses attestations visées à l'article 481.

ARTICLE 480

Constitue un blanc-seing, la signature apposée à l'avance au bas d'un document sur lequel le signataire a laissé intentionnellement un blanc destiné à être rempli ultérieurement.

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, afin de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage, ou afin de causer à autrui un dommage, abuse d'un blanc-seing qui lui a été confié, en y inscrivant frauduleusement une obligation, une décharge ou tout autre acte, différents de ceux qu'il avait l'obligation ou l'autorisation de rédiger et d'avoir, par ce moyen, compromis ou tenté de compromettre la personne ou la fortune du signataire.

ARTICLE 481

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- 1°) établit sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2°) falsifie ou modifie d'une façon quelconque, une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3°) fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Est punie des mêmes peines, toute personne appartenant au corps médical ou paramédical qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser autrui, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies, incapacités, infirmités ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie, incapacité ou infirmité ou la cause d'un décès.

Si les documents mentionnés au présent article sont établis par un agent public, agissant dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les peines sont portées au double.

La tentative est punissable.

ARTICLE 482

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque frauduleusement, reproduit ou imite ou falsifie les sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête d'une personne morale de droit privé ou d'un particulier.

Est puni des mêmes peines celui qui sciemment fait usage des sceaux, timbres, marques ou imprimés à en-tête ainsi frauduleusement reproduits, imités ou falsifiés.

La tentative est punissable.

SECTION 7 : INFRACTION COMMISE PAR LE DEBITEUR DE MAUVAISE FOI

ARTICLE 483

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, tout débiteur, même non commerçant, qui organise sciemment son insolvabilité au cours de l'instance civile ou commerciale engagée contre lui à l'effet de parvenir à l'inexécution de ses obligations.

SECTION 8 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 484

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

CHAPITRE 2 : DESTRUCTION - DEGRADATION – DOMMAGES

SECTION 1 : INCENDIES ET DESTRUCTIONS VOLONTAIRES D'OBJETS

ARTICLE 485

Quiconque, volontairement, détruit ou dégrade plus ou moins gravement par un moyen quelconque, tout ou partie d'un immeuble, navire, aéronef, édifice, pont, chaussée, construction, installation, même

mobile, ou moyen de public de marchandises appartenant à autrui, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

La peine est l'emprisonnement de deux à dix ans si le bien visé à l'alinéa précédent :

1°) appartient à une personne morale de droit public et, est mis à la disposition du public en vue de satisfaire l'intérêt général ;

2°) est habité ou sert à l'habitation ;

3°) consiste en un moyen de transport public de personnes.

La tentative est punissable.

ARTICLE 486

La peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si la destruction ou la dégradation du bien visé à l'article précédent est obtenu au moyen d'un incendie ou par l'effet d'un engin ou d'une substance explosive.

La peine est l'emprisonnement à vie si la destruction ou la dégradation occasionne la mort ou provoque une maladie ou une infirmité permanente même si le bien appartient à l'auteur du crime.

ARTICLE 487

Est puni des peines prévues à l'article 486, quiconque communique l'incendie à l'un des objets, énumérés dans les précédents articles, en mettant volontairement le feu à un objet quelconque appartenant soit à lui-même, soit à autrui, et placé de manière à communiquer ledit incendie.

ARTICLE 488

Est puni d'un emprisonnement de deux à douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, provoque l'incendie d'un espace cultivé ou non situé à moins de cinq cents mètres d'une maison habitée, d'une voie ou d'un édifice public.

ARTICLE 489

Est puni d'un à un cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, sans autorisation, fabrique, importe, achète, vend, conserve ou transporte soit une substance incendiaire ou explosive, soit un produit propre à sa fabrication.

ARTICLE 490

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque, causant ainsi un préjudice à autrui, brûle ou détruit volontairement des registres, des titres, billets, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

ARTICLE 491

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque dévaste des récoltes sur pied ainsi que des plants ou des arbres venus naturellement ou faits de main d'homme.

ARTICLE 492 NOUVEAU

(LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque laisse passer des bestiaux sur le terrain d'autrui portant des cultures, plantations ou récoltes, avec cette circonstance que ledit passage est de nature à endommager ces cultures, plantations ou récoltes.

La peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs, lorsque le passage des animaux a occasionné la dégradation des cultures, plantations ou récoltes.

ARTICLE 493

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque, volontairement, détruit ou dégrade par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou partie, un véhicule, quel qu'il soit, appartenant à autrui.

La tentative est punissable.

ARTICLE 494

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque, volontairement :

- 1°) détruit ou dégrade des instruments agricoles, des parcs à bestiaux ou des constructions en matériaux légers ;
- 2°) détruit, en tout ou partie, des haies vives ou des clôtures de quelques matériaux qu'elles soient faites.

ARTICLE 495

Est puni d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout autre dégât volontaire à la propriété mobilière d'autrui.

SECTION 2 : ATTEINTES AUX ANIMAUX

ARTICLE 496

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sans nécessité, empoisonne ou tue un animal domestique, apprivoisé ou en captivité ou commet un acte de cruauté sur un tel animal, qu'il en soit propriétaire ou non.

ARTICLE 497

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque pratique des expériences ou recherches scientifiques sur les animaux, sans se conformer aux prescriptions réglementaires qui concernent de tels travaux.

TITRE IV : INFRACTIONS MILITAIRES

ARTICLE 498

Pour l'application du présent titre, constitue :

- 1°) l'ennemi, toute force militaire non ivoirienne contre laquelle sont menées des opérations militaires ;
- 2°) une bande, toute organisation hiérarchisée de type militaire contre laquelle sont menées ou peuvent être menées des opérations militaires ou de type militaire ;
- 3°) un navire, tout véhicule pouvant se tenir et se mouvoir dans l'eau ;
- 4°) un aéronef, tout appareil pouvant se soutenir et se mouvoir dans l'atmosphère ;
- 5°) un bâtiment, tout navire armé par la Marine nationale ou dont elle a la garde ou l'usage.

Est comme étant en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, tout individu, militaire ou non militaire, faisant partie d'une unité ou d'une formation, de l'équipage d'un bâtiment ou d'un navire convoyé, pouvant être rapidement aux prises avec l'ennemie, les rebelles ou une bande armée.

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS TENDANT A SOUSTRAIRE L'AUTEUR A SES OBLIGATIONS MILITAIRES

SECTION 1 : INSOUMISSION

ARTICLE 499

Quiconque, hors le cas de force majeure, n'arrive pas à destination trente (30) jours après l'expiration du délai fixé par un ordre régulièrement notifié d'appel ou de rappel à l'activité militaire, est insoumis.

Est, également, insoumis tout engagé ou rengagé volontaire qui n'arrive pas à destination dans le même délai de trente (30) jours.

En temps de guerre, les délais ci-dessus sont réduits des deux tiers.

ARTICLE 500

Tout insoumis est puni de deux mois à un an de détention militaire.

En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans de détention militaire. Le coupable peut, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 68 pour cinq ans et la destitution militaire peut être prononcée.

SECTION 2 : ABANDON DE POSTE

ARTICLE 501

Tout militaire qui abandonne son poste est puni :

1°) de deux à six mois de détention militaire ;

2°) de deux mois à deux ans de détention militaire si l'abandon a lieu alors qu'il est en faction, de quart ou de veille ;

3°) de deux à cinq ans de détention militaire si l'abandon a lieu soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence ;

4°) de la détention militaire à vie si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Les peines temporaires prévues ci-dessus sont doublées si le coupable est officier.

Le poste est l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de son chef.

Est également considéré comme ayant abandonné son poste en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, tout commandant d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire qui, volontairement, au cours d'opération militaire, ne maintient pas au combat sa formation, son bâtiment ou son aéronef ou se sépare volontairement de son chef en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

Est puni de la détention militaire à vie, tout militaire qui volontairement provoque l'un des manquements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 502

Tout militaire qui, lorsque le navire ou l'aéronef est en danger, l'abandonne sans ordre et en violation des consignes reçues, est puni de deux mois à deux ans de détention militaire.

S'il est membre de l'équipage, la peine est de deux à cinq ans.

Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

ARTICLE 503

Tout pilote d'un bâtiment ou d'un navire convoyé coupable d'abandon de ce bâtiment ou navire est puni de six mois à deux ans de détention militaire.

Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou une bande armée ou en cas de danger imminent, la peine est de cinq à dix ans de détention militaire.

ARTICLE 504

Est puni de la détention militaire à vie :

1°) le commandant d'un bâtiment, le pilote d'un aéronef militaire qui, volontairement, en cas de perte de son bâtiment ou aéronef, ne l'abandonne pas le dernier ;

2°) le commandant non pilote qui, dans les mêmes conditions, abandonne son aéronef avant évacuation des autres personnes embarquées, hormis le pilote.

ARTICLE 505

Tout commandant d'un navire ou d'un aéronef convoyé ou réquisitionné qui, au cours d'opérations militaires, abandonne volontairement le convoi dont il fait partie ou désobéit aux ordres, est puni de deux mois à trois ans de détention militaire.

SECTION 3 : DESERTION

ARTICLE 506

Est déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1°) tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou de l'établissement où il est en traitement ou qui s'évade de l'établissement où il est détenu ; la désertion est établie au terme d'une absence constatée de six (6) jours.

2°) tout militaire, voyageant isolement, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, ne se présente pas à la Gendarmerie, à un corps ou détachement, à sa base, formation ou bâtiment ; dans ce cas la désertion est établie au terme d'un délai de quinze (15) jours calculé à compter de celui fixé pour son arrivée ou son retour.

Le militaire qui n'a pas trois (3) mois de service n'est déserteur qu'après trente (30) jours d'absence.

En temps de guerre, les délais ci-dessus sont réduits des deux tiers.

ARTICLE 507

La désertion avec complot est celle commise de concert par plus de deux militaires.

ARTICLE 508

Est déserteur à l'étranger, tout militaire qui sort sans autorisation plus de trois (3) jours du territoire de la République.

En temps de guerre ce délai est réduit à un jour.

ARTICLE 509

Est également déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors le territoire de la République

1°) s'absente sans autorisation plus de trois (3) jours de son corps ou détachement, de la base ou formation à laquelle il appartient, du bâtiment ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué ;

2°) ne se présente pas six jours après celui fixé pour son retour de mission, de congé, de permission ou de déplacement à son corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué ou à l'Autorité consulaire.

En temps de guerre les délais ci-dessus sont réduits des deux tiers.

Est également déserteur à l'étranger tout militaire qui, hors le territoire de la République, se trouve absent sans autorisation au départ du navire ou de l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 510

Le déserteur à l'intérieur est puni de six mois à trois ans de détention militaire.

Le déserteur avec complot est puni d'un à cinq ans de détention militaire.

Si la désertion a lieu, soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, la peine peut être portée à dix ans de détention militaire.

ARTICLE 511

Le déserteur à l'étranger est puni de deux à cinq ans de détention militaire.

Si le coupable de désertion à l'étranger emporte une arme ou du matériel de l'Etat ou déserte avec complot, soit étant en faction de quart ou de veille, la peine peut être portée à dix ans.

Si la désertion à l'étranger a lieu, en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence, la peine peut être portée à quinze ans de détention militaire et à vingt ans en cas de désertion avec complot.

Si le déserteur à l'étranger est officier, la peine est de :

- 1°) cinq à dix ans de détention militaire dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- 2°) dix à quinze ans de détention militaire dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus ;
- 3°) vingt ans de détention militaire dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 512

Le déserteur en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, est puni de dix à vingt ans de détention militaire.

La peine est celle de la détention militaire à vie :

- 1°) s'il est officier ;
- 2°) si la désertion a lieu avec complot.

ARTICLE 513

Est puni de la détention militaire à vie, tout ou tout membre de l'équipage d'un navire convoyé, coupable de désertion à l'ennemi, aux rebelles ou à la bande armée.

ARTICLE 514

Les crimes passibles de la détention militaire à vie aux termes de la présente section sont punis de la détention militaire en cas d'atténuation de la peine.

Dans tous les cas, la destitution militaire peut être prononcée.

SECTION 4 : PROVOCATION A L'INSOUMISSION ET A LA DESERTION RECEL D'INSOUMIS ET DE DESERTEUR

ARTICLE 515

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, suivi ou non d'effet, provoque à l'insoumission ou à la désertion, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

En temps de guerre ou sur un territoire soit en état de siège, soit en état d'urgence, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement.

ARTICLE 516

Quiconque sciemment, soit recèle un insoumis ou un déserteur, soit soustrait d'une manière quelconque un insoumis ou un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Une amende de 20.000 à 500.000 francs peut, en outre, être prononcée.

La tentative est punissable.

ARTICLE 517

Les peines prévues par la présente section sont applicables lorsque la provocation ou le recel est commis au préjudice d'une armée alliée.

SECTION 5 : MUTILATION VOLONTAIRE

ARTICLE 518

Quiconque se rend impropre au service, soit temporairement, soit définitivement, est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement.

La privation des droits prévus par l'article 68 est prononcée. La destitution militaire peut, en outre, être prononcée, si le coupable est un officier.

La tentative est punissable.

ARTICLE 519

La peine d'emprisonnement prévue à l'article précédent peut être portée à quinze ans si les faits ont lieu soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence.

La peine est l'emprisonnement à vie si les faits ont lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

ARTICLE 520

Si les auteurs ou complices sont médecins ou pharmaciens, les peines temporaires prévues par la présente section sont portées au double.

Une amende de 250.000 à 1.000.000 de francs peut, en outre, être prononcée.

CHAPITRE 2 : INFRACTION CONTRE L'HONNEUR OU LE DEVOIR

SECTION 1 : CAPITULATION

ARTICLE 521

L'officier qui, devant l'ennemi, les rebelles, ou une bande armée, capitule ou ordonne de cesser le combat ou amène le pavillon sans épuiser tous ses moyens de défense et sans faire tout ce que lui impose le devoir ou l'honneur, est puni de la détention militaire à vie.

ARTICLE 522

Le responsable d'une formation, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, qui, pouvant attaquer et combattre un adversaire égal ou inférieur en force, s'abstient, alors qu'il n'en est pas empêché par motif grave, de secourir une troupe, un bâtiment ou un aéronef ivoirien ou allié poursuivi ou engagé dans un combat, est puni d'un à cinq ans de détention militaire.

La destitution militaire peut en outre être prononcée.

SECTION 2 : TRAHISON ET COMLOT

ARTICLE 523

Est puni de la détention militaire à vie tout militaire ou tout individu embarqué sur un navire convoyé qui :

- 1°) provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ;
- 2°) sans ordre du commandant, provoque la cessation du combat ou amène le pavillon.

ARTICLE 524

Tout militaire coupable de complot ayant pour but de porter atteinte soit à l'autorité du responsable d'une formation militaire, d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire, soit à la discipline ou à la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, est puni de cinq à dix ans de détention militaire.

Le maximum de la peine est appliqué aux militaires, les plus élevés en grade et aux instigateurs du complot.

En temps de guerre ou sur un territoire soit en état de siège, soit en état d'urgence, ou dans toutes circonstances pouvant mettre en péril la sécurité de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef, le coupable est puni de la détention militaire à vie.

ARTICLE 525

Est puni de trois à cinq ans de détention militaire, tout militaire ivoirien ou au service de la Côte d'Ivoire qui, tombé au pouvoir de l'ennemi, s'engage, pour obtenir sa liberté, à ne plus porter les armes contre celui-ci.

SECTION 3 : PILLAGES

ARTICLE 526

Sont punis de l'emprisonnement à vie les auteurs de tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des militaires soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes ou de clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes.

S'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, plusieurs militaires pourvus de grades, l'emprisonnement à vie n'est infligé qu'aux instigateurs et au militaire le plus élevé en grade.

Les autres coupables sont punis de dix à vingt ans d'emprisonnement.

ARTICLE 527

Quiconque, dans une zone d'opérations militaires, dépouille un blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

La peine est l'emprisonnement à vie si les faits sont accompagnés de violences ayant aggravé l'état du blessé, naufragé ou malade.

SECTION 4 : DESTRUCTIONS

ARTICLE 528

Est puni d'un à cinq ans, de détention militaire, tout militaire, tout pilote ou commandant d'un bâtiment, d'un navire convoyé ou d'un aéronef qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligences ou inobservation des règlements, occasionne la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un navire, d'un aéronef, d'un approvisionnement, d'armements, de matériels ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si le coupable est officier, la destitution militaire peut, en outre, être prononcée.

ARTICLE 529

Est puni d'un à dix ans de détention militaire, tout militaire qui, volontairement, occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme de tout autre objet mobilier affecté au service des armées même s'il en est propriétaire.

Si le coupable est officier, la destitution militaire peut, en outre, être prononcée.

La peine est de cinq à vingt ans de détention militaire si l'objet rendu impropre au service intéresse la mise en œuvre d'un bâtiment ou aéronef militaire, ou si le fait a lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, échouage, abordage ou manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou de l'aéronef.

ARTICLE 530

Est puni de dix à vingt ans de détention militaire, tout militaire qui, volontairement, occasionne la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment, d'un aéronef ou d'une installation à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale.

Si la destruction est de nature à entraîner mort d'homme ou à nuire à la défense nationale, la peine est celle de la détention militaire à vie.

La détention militaire à vie est, également, encourue s'il y a mort d'homme ou si l'auteur responsable d'une force navale ou aérienne pilote ou membre de l'équipage d'un bâtiment ou navire convoyé ou d'un aéronef militaire, occasionne volontairement la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué.

SECTION 5 : FAUX - FALSIFICATIONS ET DETOURNEMENT

ARTICLE 531

Tout militaire qui commet un faux dans ses comptes ou qui fait usage d'un acte faux est puni de deux à dix ans de détention militaire.

Si le coupable est officier, la destitution militaire peut, en outre être prononcée.

ARTICLE 532

Est puni d'un à cinq ans de détention militaire tout militaire qui sciemment :

- falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou qui distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés ;
- distribue ou fait distribuer des viandes impropres à la consommation ou des matières substances, denrées ou liquides corrompus ou avariés.

Si le coupable est officier ou fait fonction d'officier la destitution militaire peut, en outre, être prononcée.

Les infractions visées au présent article sont constatées suivant la procédure prévue par la législation sur les fraudes.

ARTICLE 533

Est puni d'un à cinq ans de détention militaire, tout militaire qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

SECTION 6 : USURPATION D'UNIFORME, DE DECORATION, DE SIGNES DISTINCTIFS EMBLEMES

ARTICLE 534

Est puni de six mois à trois ans de détention militaire, tout militaire qui porte publiquement un insigne, uniforme ou costume ivoirien sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte une décoration, médaille nationale ou étrangère sans en être titulaire.

ARTICLE 535

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement, quiconque, dans une zone d'opérations militaires et en violation des lois et coutumes de la guerre, emploie les insignes distinctifs et emblèmes définis par les conventions internationales pour assurer le respect des personnes, des biens et lieux protégés.

SECTION 7 : OUTRAGE AU DRAPEAU OU A L'ARMEE

ARTICLE 536

Est puni de six mois à deux ans de détention militaire, tout militaire qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier ou sous-officier, la destitution militaire ou la perte de grade peut, en outre, être prononcée.

ARTICLE 537

Tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs autres militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline, est puni de six mois à cinq ans de détention militaire.

Si les faits sont commis, soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est la détention militaire de cinq à dix ans.

Si les faits sont commis en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, la peine est celle de la détention militaire à vie.

CHAPITRE 3 : INFRACTIONS CONTRE LA DISCIPLINE

SECTION 1 : REVOLTE

ARTICLE 538

Sont en état de révolte les militaires qui :

- 1°) étant sous les armes et réunis au nombre de quatre au moins, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leur chef ;
- 2°) réunis au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leur chef ;
- 3°) réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes et refusent à la voix de l'autorité qualifiée de se disperser et de rentrer dans l'ordre.

ARTICLE 539

La peine est de :

- 1°) trois à cinq ans de détention militaire dans le cas du premier alinéa de l'article précédent ;

2°) de cinq à dix ans de détention militaire dans le cas du deuxième alinéa ;

3°) de dix à vingt ans de détention militaire dans le cas du troisième alinéa.

La détention militaire à vie est encourue si la révolte a lieu en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée.

La détention militaire à vie peut être appliquée aux militaires les plus élevés en grade et aux instigateurs de la révolte.

ARTICLE 540

Si la révolte a lieu en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un navire ou aéronef, la peine peut dans tous les cas, être portée à vingt ans de détention militaire et les instigateurs sont punis de la détention militaire à vie.

SECTION 2 : REBELLION

ARTICLE 541

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers la force armée ou les agents de l'Autorité commises par un militaire est punie :

1°) de deux mois à un an de détention militaire si la rébellion a lieu sans arme ;

2°) d'un à trois ans de détention militaire, si la rébellion a lieu avec arme.

ARTICLE 542

Si les faits sont commis par plusieurs militaires, la peine qui leur est applicable est la détention militaire de six à vingt ans lorsque deux au moins des coupables portent ostensiblement une arme ou lorsque les militaires sont au nombre de huit au moins agissant de concert.

Les instigateurs ou les chefs de la rébellion et le militaire le plus élevé en grade sont passibles de la détention militaire à vie.

SECTION 3 : REFUS D'OBEISSANCE

ARTICLE 543

Est puni d'un à deux ans de détention militaire, tout militaire qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

La peine peut être portée à cinq ans si le fait a lieu soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit à bord d'un navire ou d'un aéronef.

ARTICLE 544

Tout militaire qui, commandé pour marcher contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ou pour tout autre service en présence de l'ennemi, des rebelles ou d'une bande armée, refuse d'obéir, est puni de la détention militaire à vie.

ARTICLE 545

Quiconque au service des Forces armées ou employé dans un établissement des Forces armées refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, soit dans un incendie ou un danger menaçant la sûreté de l'établissement, navire ou d'un aéronef, est puni de deux mois à cinq ans d'emprisonnement.

SECTION 4 : VIOLENCES ET OUTRAGES

ARTICLE 546

Tout militaire coupable de violences ou de voies de faits envers un supérieur est puni de six mois à trois ans de détention militaire.

Si le coupable est officier la peine est de deux à cinq ans de détention militaire.

La peine est de cinq à dix ans de détention militaire si les faits ont lieu pendant le service, à l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef. La peine peut être portée à vingt ans de détention militaire si les faits sont commis par un militaire sous les armes.

Les auteurs des faits visés ci-dessus sont passibles des peines prévues par les articles 381 et 383 lorsque, de par leurs conséquences, la violence ou les voies de fait constituent une infraction plus sévèrement réprimée.

Dans tous les cas, où elle n'est pas encourue, la perte du grade peut être prononcée pour les infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 547

Tout militaire coupable d'outrage, par quelque moyen que ce soit envers un supérieur, est puni de deux mois à deux ans de détention militaire.

Si le coupable est officier, la peine est d'un à cinq ans de détention militaire et la destitution peut, en outre être prononcée.

La peine est de six mois à cinq ans de détention militaire si les faits ont lieu pendant le service, l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

La peine peut être portée à dix ans de détention militaire si le coupable est officier ou si les faits sont commis par un militaire sous les armes.

ARTICLE 548

Si les violences, les voies de fait ou outrages sont commis sans que le subordonné connaisse la qualité de son supérieur, la peine est de six jours à un an de détention militaire et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 549

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 555, l'injure entre militaire et assimilés ou entre assimilés de même grade, n'est réprimé pénalement que s'il existe entre eux un lien de subordination résultant de la fonction ou de l'emploi.

ARTICLE 550

Tout militaire coupable de violences envers une sentinelle ou une vedette, est puni d'un à cinq ans de détention militaire.

La peine est de dix à vingt ans de détention militaire s'il est armé.

Si la violence est commise en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, en temps de guerre, sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux bords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière, d'une base ou à bord d'un navire, la peine est doublée dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Elle est la détention militaire à vie dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 551

Tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage une sentinelle ou une vedette, est puni de six jours à six mois de détention militaire.

SECTION 5 : REFUS D'UN SERVICE DÛ

ARTICLE 552

Tout officier régulièrement saisi d'une réquisition légale de l'Autorité civile qui refuse ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres, est puni d'un à deux ans de détention militaire.

ARTICLE 553

Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences de la Justice militaire où il est appelé à siéger, est puni de deux mois à six mois de détention militaire.

CHAPITRE 4 : ABUS D'AUTORITE

ARTICLE 554

Est puni de six mois à cinq ans de détention militaire, tout militaire qui, hors le cas de légitime défense, exerce des violences sur un subordonné.

Les auteurs des faits visés ci-dessus sont passibles des peines prévues par les articles 381 et 383 lorsque, de par leurs conséquences, les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée.

ARTICLE 555

Tout militaire qui, par quelque moyen que ce soit, outrage gravement un subordonné sans y avoir été provoqué, est puni de deux mois à six mois de détention militaire.

La peine est de deux mois à un an de détention militaire si les faits ont lieu pendant le service, à l'occasion du service ou à bord d'un navire ou d'un aéronef.

ARTICLE 556

Il n'y a pas d'infraction si les faits visés par les articles 554 et 555 ci-dessus sont commis pour rallier des fuyards en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ou pour arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre de nature à compromettre la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

Si les faits visés aux articles 554 et 555 ci-dessus ont lieu sans que le supérieur connaisse la qualité de la victime, la peine est de six jours un an de détention militaire et d'une amende de 30.000 à 500.000 francs.

ARTICLE 557

Tout militaire qui abuse de ses pouvoirs en matière de réquisition ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans de détention militaire.

Tout militaire qui réquisitionne sans avoir qualité pour le faire est puni d'un an à cinq ans de détention militaire.

La peine est de cinq à dix ans de détention militaire si cette réquisition est exercée avec violences.

Les peines prévues par le présent article sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

La destitution militaire ou la perte du grade peut, en outre, être prononcée.

ARTICLE 558

Tout militaire qui établit ou maintient illégalement une juridiction est puni de dix à vingt ans de détention militaire, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait des détentions subies ou de l'exécution des sentences prononcées.

CHAPITRE 5 : INFRACTIONS AUX CONSIGNES

ARTICLE 559

Tout militaire qui viole une consigne générale ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission d'exécuter ou de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire, est puni de deux mois à deux ans de détention militaire.

La peine peut être portée à cinq ans si le fait est commis soit en temps de guerre, soit sur un territoire en état de siège ou d'urgence, soit en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée, soit lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'un navire ou d'un aéronef est en cause.

ARTICLE 560

Tout militaire coupable de sommeil en faction est puni de deux à six mois de détention militaire.

La peine est de cinq à dix ans de détention militaire si les faits ont lieu dans l'une des situations prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

ARTICLE 561

Est puni de la détention militaire à vie, tout militaire, qui volontairement ne remplit pas une mission dont il est chargé si cette mission est relative à des opérations de guerre contre l'ennemi, les rebelles ou une bande armée.

Si la mission est manquée par négligence, le coupable est puni d'un à trois ans de détention militaire et s'il est officier la destitution militaire peut en outre être prononcée.

ARTICLE 562

Les peines prévues au deuxième alinéa de l'article précédent sont applicables à tout militaire, qui par négligence :

- 1°) se laisse surprendre par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée ;
- 2°) se sépare de son chef en présence de l'ennemi, de rebelles ou d'une bande armée ;
- 3°) est la cause de la prise par l'ennemi, les rebelles ou une bande armée, du bâtiment, du navire ou de l'aéronef placé sous ses ordres ou à bord duquel il est embarqué.

ARTICLE 563

Tout responsable de force navale ou de bâtiment a l'obligation professionnelle de porter assistance ou secours à tout bâtiment ou navire en détresse, dans les conditions prévues et punies par l'article 391.

Tout responsable de navire ivoirien a la même obligation à l'égard des bâtiments en détresse.²

LIVRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 564

La loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal et la loi n° 98- 757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes sont abrogées.

ARTICLE 565

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

PARTIE REGLEMENTAIRE

**1- DECRET N° 69-189 DU 14 MAI 1969 PORTANT
REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES ET FIXANT LES MODALITES
D'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

(Modifié et complété par le décret n° 2014-198 du 16 avril 2014)

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Sont désignées dans le présent décret par le mot détenus, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, à l'exclusion de celles gardées à vue en application des articles 63, 76 et 154 du Code de Procédure pénale ou de l'article 9 de la loi n° 63-1 du 11 janvier 1963.

Les détenus comprennent :

- 1° les condamnés ;
- 2° les prévenus ;
- 3° les contraignables par corps.

ARTICLE 2

Sont désignées dans le présent décret par le mot condamné, les personnes ayant fait l'objet d'une décision définitive. Toutefois, le délai d'appel du Procureur général n'est pas pris en considération à cet égard.

Sont désignés par le mot prévenus, tous les détenus n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, aussi bien les inculpés, les prévenus et les accusés que les condamnés ayant formé appel, opposition ou pourvoi.

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre, doivent être soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, sauf à bénéficier des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

ARTICLE 3

Les établissements pénitentiaires comprennent les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les camps pénaux.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, fixe la liste des établissements et les classe dans une des ces catégories.

Chaque établissement est dirigé par un régisseur placé sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du juge de section de la juridiction à laquelle il est rattaché.

ARTICLE 4 (nouveau)

Les maisons d'arrêt sont destinées à recevoir les prévenus, les maisons de correction et les camps pénaux, les condamnés. Au siège des juridictions, un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

A titre exceptionnel, les maisons de correction et les camps pénaux peuvent recevoir des prévenus et des inculpés. Dans ce cas, ils sont logés dans un quartier spécial à eux destiné et qui tient compte de leur statut.

ARTICLE 5

Nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire s'il n'a fait l'objet :

- d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener ;
- d'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement ;
- d'un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exercice de la contrainte par corps ;
- d'une ordonnance de prise de corps ;
- d'un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères;
- d'un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état en application de l'article 577 du Code de Procédure pénale.
- nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine, ou si sa détention préventive n'a pas été prorogée dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6

L'emprisonnement dans tous les établissements est collectif sous réserve des dispositions particulières à l'égard :

- 1° des condamnés à mort ;
- 2° des individus punis de cellule disciplinaire ;
- 3° des individus isolés sur ordre de l'autorité judiciaire et pour les nécessités d'une procédure pénale ;
- 4° des individus isolés pour raisons médicales.

ARTICLE 7

Les détenus doivent être séparés, autant que le permet la disposition des locaux, suivant les catégories ci-après énumérées :

1° les femmes des hommes ;

2° les mineurs de moins de 18 ans des majeurs ;

3° les prévenus des détenus, lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de maison de correction ;

4° les détenus qui bénéficient du régime de l'article 142 des détenus soumis au régime ordinaire ;

5° les contraignables et condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus ;

6° les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 18 et suivants.

CHAPITRE 2 - REGIMES DE DETENTION

ARTICLE 8

Aucune discrimination doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale ou aux opinions politiques.

SECTION PREMIERE - PREVENUS

ARTICLE 9

Les prévenus sont maintenus en détention au siège de la juridiction saisie de la procédure pénale dont ils sont l'objet.

ARTICLE 10

Le magistrat saisi de la procédure peut donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement et prescrire notamment l'interdiction de communiquer avec toute autre personne que le conseil ou les membres du personnel permanent de l'établissement.

L'interdiction de communiquer peut être exécutés par la mise en cellule individuelle.

ARTICLE 11

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le régisseur, à titre de mesure d'ordre eu de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils peuvent être autorisés à recevoir du dehors, les vêtements dont ils ont besoin ou à les faire acheter à leurs frais.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

ARTICLE 12

Ils ne sont pas astreints au travail pénal mais peuvent demander qu'il leur en soit donné; Dans cette hypothèse, le régime du travail est le même que pour les condamnés tel que prévu au chapitre 4 du présent décret.

ARTICLE 13

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus, par le magistrat saisi de la procédure. Ces permis ne sont valables que pour une seule visite laquelle doit être faite au jour et heure fixés par le règlement intérieur de la prison.

ARTICLE 14

Les conseils régulièrement constitués en faveur des prévenus, communiquent librement avec ceux-ci aux heures prévues par le règlement intérieur. Ces visites ont lieu dans un parloir spécial et hors la présence (des représentants de l'administration pénitentiaire).

ARTICLE 15

Les prévenus peuvent, quotidiennement aux heures prévues par le règlement intérieur, faire venir du dehors de la nourriture, en quantité ne dépassant pas la valeur d'une ration journalière, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée.

SECTION 2 - CONTRAIGNABLES ET CONDAMNES A L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 16

Les individus incarcérés en exécution d'une contrainte par corps et les condamnés à l'emprisonnement de simple police, sont soumis au même régime que les prévenus.

SECTION 3 - CONDAMNES POUR CRIMES ET DELITS

ARTICLE 17

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel accomplissent leur peine dans une maison de correction. Si leur peine est supérieure à une année, ils peuvent être transférés dans un camp pénal. Les condamnés à une peine criminelle et les relégués accomplissent leur peine dans un camp pénal.

Les condamnés pour crimes et délits sont astreints au port du costume pénal.

ARTICLE 18

Tout condamné est placé soit en division normale, soit en division de discipline, soit en division d'amendement.

ARTICLE 19

Tout condamné arrivant dans l'établissement, est placé en division normale, sauf application de l'article 20.

ARTICLE 20

Peuvent être placés en division de discipline ;

- les individus condamnés pour des faits révélant une personnalité dangereuse ;
- les individus connus comme ayant déjà fait l'objet d'une condamnation antérieure ;
- les individus qui se sont déjà évadés, que leur évasion ait été ou non punissable aux termes de la loi pénale ;
- Les individus ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de leur détention.

ARTICLE 21

Peuvent être placés en division d'amendement, les condamnés ayant purgé au moins le quart de leur peine et ayant montré par leur conduite et leur ardeur au travail qu'ils pouvaient bénéficier d'un régime de confiance.

En ce qui concerne les condamnés aux peines perpétuelles, le délai d'épreuve est fixé à huit années.

ARTICLE 22

Le chef d'établissement décide du passage d'un détenu d'une division à une autre. Toutefois, lorsqu'un détenu est placé en division de discipline, il peut saisir par requête le juge de l'application des peines qui, par ordonnance, non susceptible d'appel, confirme ou infirme la décision du chef d'établissement.

ARTICLE 23

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent bénéficier des mesures ci-après :

- placement à l'extérieur ;
- régime de semi-liberté ;
- libération conditionnelle.

ARTICLE 24

Le placement à l'extérieur consiste dans l'emploi de condamnés, à des travaux surveillés effectués hors de l'enceinte de la prison. La décision de placement est prise par le régisseur.

La surveillance est assurée soit par l'Administration pénitentiaire, soit par des agents de l'utilisateur.

ARTICLE 25

Le régime de semi-liberté consiste dans le placement individuel d'un détenu au dehors et sans surveillance continue, avec l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés et chômés.

Le détenu doit justifier de son futur emploi par la production d'un contrat de travail ou d'une lettre d'engagement. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur avis du chef d'établissement et du juge de l'application des peines, accorde par arrêté le régime de la semi-liberté.

ARTICLE 26

Des permissions de sortie peuvent être accordées, exceptionnellement, dans les cas suivants :

- maladie grave ou décès d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint ;
- mariage du détenu ;
- visite à un employeur éventuel ;
- présentation aux épreuves d'un examen ou d'un concours;
- sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés déjà admis au régime de la semi-liberté.

Les permissions de sortie sont accordées sur avis du chef d'établissement par ordonnance du juge de l'application des peines si la sortie ne doit pas dépasser 24 heures, par décision du garde des Sceaux, ministre de la Justice, pour une durée plus longue. Ces autorisations doivent préciser le jour et l'heure de rentrée du détenu, le lieu où il est autorisé à se rendre, et s'il doit être accompagné ou non par un surveillant.

ARTICLE 27

Le condamné sollicitant une autorisation de sortir doit justifier des moyens financiers lui permettant de régler les dépenses occasionnées par sa sortie.

ARTICLE 28

Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, ainsi que les permissions de sortie sont révocables à tout moment, en cas de manquement aux règles de bonne conduite.

En cas d'urgence, le régisseur peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte aux autorités ayant accordé les mesures visées à l'alinéa précédent.

SECTION 4 - CONDAMNES A MORT

ARTICLE 29

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel. Les cellules où ils sont placés doivent être aménagées de telle façon qu'elles permettent une surveillance constante des condamnés, sans ouverture des portes. Ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit, destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

Dès qu'une condamnation à mort intervient, le chef d'établissement doit rendre compte, à la chancellerie, des conditions de sécurité de la détention du condamné. S'il juge celles-ci insuffisantes, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, ordonne le transfèrement du condamné dans un établissement offrant plus de garanties.

Les condamnés à mort peuvent être astreints au port de menottes ou d'entraves lorsqu'ils sont conduits en dehors de leur cellule.

ARTICLE 30

Les condamnés à mort sont soumis au port du costume pénal, mais sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir.

Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation.

Ils sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance.

ARTICLE 31

Ils peuvent recevoir des visites de leurs proches parents sur autorisation spéciale du juge de l'application des peines. Ces visites doivent avoir lieu en présence d'un surveillant dans un local particulier et non dans le parloir collectif réservé aux autres détenus.

Les visites des autres personnes, avocats, aumôniers, assistants sociaux, doivent avoir lieu dans la cellule.

Un surveillant doit, dans ce dernier cas, se tenir à la porte de la cellule.

ARTICLE 32

Les condamnés à mort sont soumis au régime ci-dessus défini dès leur condamnation, nonobstant pourvoi en cassation.

SECTION 5 - LES MINEURS

ARTICLE 33

Les mineurs incarcérés sont soumis à l'emprisonnement collectif. La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Ils bénéficient, quant au couchage, à la nourriture, et à l'habillement, d'un régime spécial, dont les modalités sont fixées par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 34

Les mineurs sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et doit les préserver de l'oisiveté. A cette fin, ils sont soumis aux activités scolaires ou de formation professionnelle correspondant à leur âge et à leur degré d'instruction. Les temps de repos sont consacrés au sport ou à des loisirs dirigés.

ARTICLE 35

Les mineurs doivent séjourner en plein air aussi longtemps que les conditions atmosphériques et les nécessités du service le permettent. Néanmoins, ils peuvent être punis de cellule disciplinaire en application des articles 52, 53 et 54, le maximum des peines de cellule étant à leur égard réduit de moitié.

ARTICLE 36

Leur surveillance directe est assurée par des éducateurs spécialisés qui dirigent leur activité et observent leur comportement pour en faire rapport au juge des enfants.

CHAPITRE 3 - DISCIPLINE ET SECURITE

SECTION PREMIERE - POLICE INTERIEURE

ARTICLE 37

Hormis les cas visés aux articles 25 et 26, les détenus doivent faire l'objet d'une surveillance constante.

ARTICLE 38

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

ARTICLE 39

Les jeux et les chants, sauf autorisation spéciale du régisseur, sont interdits.

Les cris, interpellations, toute réunion en groupe bruyant, les dons, trafics, échanges, communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont également interdits.

ARTICLE 40

Les demandes ou réclamations collectives sont interdites. Le ou les détenus qui en prendraient l'initiative s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

Tout détenu peut individuellement demander à être entendu par le régisseur, ou les autorités chargées de visiter la prison. S'il en exprime le désir, il doit être entendu hors la présence du personnel de l'établissement.

ARTICLE 41

Tout détenu peut écrire sous pli fermé aux autorités judiciaires, même s'il est puni de cellule ou privé de correspondance. Néanmoins, les détenus qui mettraient à profit cette faculté pour formuler des outrages, des menaces, des imputations calomnieuses ou pour multiplier des réclamations injustifiées, encourraient des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 42

Le régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux, ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

ARTICLE 43

Il est interdit d'introduire dans les prisons, des boissons alcoolisées et des matières inflammables. L'usage du tabac est autorisé dans les cours, sauf pour les mineurs et les condamnés de la division de discipline.

ARTICLE 44

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours seront remis au juge d'instruction ou au Procureur de la République, lesquels décideront s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu.

ARTICLE 45

Il ne sera laissé aux détenus de toutes catégories, ni argent, ni bijoux, ni valeur quelconque, sauf la bague d'alliance. Ceux dont ils seraient détenteurs devront être déposés entre les mains du régisseur.

La conservation et la gestion des biens du détenu sont assurées conformément aux dispositions du chapitre 7.

ARTICLE 46

Les dégradations constatées seront signalées au régisseur.

Les détenus qui les auront commises seront passibles d'une sanction disciplinaire et pourront en tête rendus responsables sur leur pécule.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches, etc. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiseries et objets mobiliers.

ARTICLE 47

Pendant que les détenus n'occuperont pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux sera faite chaque jour par le régisseur ou par un surveillant. Le mobilier devra également être visité et vérification sera faite des serrures et des dispositifs d'obturation des ouvertures.

Les cours seront visitées et les objets quelconques qui y auront été laissés devront être enlevés. Les inscriptions et les dessins tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent quant à la sanction disciplinaire.

ARTICLE 48

Les dortoirs doivent rester ouverts une partie de la journée pour des raisons d'hygiène et de santé. Les détenus séjournent alors dans les cours qui leur sont affectées. Le règlement intérieur de la prison fixe les heures d'ouverture des portes des dortoirs en se conformant, néanmoins, aux prescriptions ci-après :

1° Les prévenus, les contraignables, les condamnés à l'emprisonnement de simple police, les condamnés admis en division d'amendement peuvent séjourner dans les cours jusqu'à 10 heures par jour;

2° Les condamnés admis en division normale peuvent y séjourner jusqu'à 8 heures par jour ;

3° Les condamnés de la division de discipline peuvent y séjourner jusqu'à 6 heures par jour.

ARTICLE 49

La plus grande tranquillité devra régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y sera autorisé.

Personne ne devra y pénétrer, non plus que dans les cellules, en l'absence de raisons graves ou de péril imminent. En toute hypothèse, l'intervention de deux membres du personnel au moins est nécessaire.

ARTICLE 50

Les détenus sont soumis à deux appels par jour, aux heures de lever et de coucher. Des contrôles supplémentaires peuvent être faits inopinément à toutes heures de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 51

Il est effectué dans chaque prison, des rondes de nuit dont le nombre sera déterminé par le régisseur sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

Le régisseur indiquera aux gardiens les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à l'autre.

SECTION 2 - PUNITIONS ET RECOMPENSES

ARTICLE 52

Le régisseur peut, soit sur rapport d'un surveillant, soit d'office, prononcer, contre tout détenu, l'une des punitions suivantes:

1° la réprimande ;

2° la privation pour une période ne dépassant pas 2 mois, de tabac, de vivres ou de colis venant de l'extérieur ;

3° l'interdiction pour une période ne dépassant pas 2 mois de correspondre ou de recevoir des visites, cette interdiction ne visant pas le conseil ;

4° le retrait de récompense, la perte d'emploi, ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif, sous réserve des dispositions des articles 22 et 54 1°;

5° la mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 10 jours.

ARTICLE 53

Le juge de l'application des peines peut, sur rapport du régisseur, infliger la mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 1 mois.

ARTICLE 54

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice peut, sur rapport du régisseur, prononcer, outre les sanctions prévues aux articles 52 et 53 :

1° la suppression du régime de semi-liberté ;

2° la mise en cellule pour une durée ne dépassant pas 2 mois.

ARTICLE 55

La mise en cellule implique la suppression de tabac, de colis, de correspondances et de visites ; hors les communications avec l'avocat s'il s'agit d'un prévenu.

Le détenu puni de cellule a droit de séjourner dans la cour deux heures par jour.

ARTICLE 56

Les entraves de quelque nature que ce soit ne doivent pas être employées comme un moyen de punition. Elles peuvent, par contre, être utilisées pour des raisons de sécurité comme un moyen de coercition contre un détenu dangereux ou susceptible de s'évader.

L'usage de ces moyens ne doit pas être prolongé au-delà du temps nécessaire. Il doit en être rendu compte au juge de section ou au Procureur de la République.

ARTICLE 57

Il est institué un système de récompenses variant selon les groupes de détenus, afin d'encourager la bonne conduite et de stimuler les efforts des condamnés.

ARTICLE 58

Outre les récompenses prévues par le règlement intérieur de chaque établissement et l'octroi d'un ou deux dixièmes supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 2, les récompenses suivantes peuvent être accordées par le régisseur :

1° Autorisation concernant la correspondance, les visites, et la réception de subsides, en supplément de celles normalement prévues ;

2° Permission de faire rentrer dans l'établissement des vivres et du tabac en supplément ;

3° Autorisation de recevoir des visites familiales dans un local ne comportant aucun grillage de séparation ;

4° Autorisation de participer à des activités récréative ;

5° Autorisation d'acheter des livres et des journaux, sous réserve d'un contrôle préalable à leur remise et de faire usage de certains objets personnels, tels que montre et stylographe.

ARTICLE 59

Au surplus, toutes propositions peuvent être faites à titre de récompense, au juge de l'application des peines, ou sous son couvert au ministre de la Justice, en vue d'un changement de régime, d'un transfèrement, d'une décision de libération conditionnelle ou d'une mesure de grâce, notamment à la suite d'un acte de courage ou de dévouement.

SECTION 3 - SECURITE DES PRISONS

ARTICLE 60

Tout chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans la prison qu'il dirige.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence, ou à l'inobservation des règlements, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait éventuellement être passible et indépendamment des actions susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel.

ARTICLE 61

Le personnel de l'Administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

ARTICLE 62

Le personnel ne doit pas porter d'armes à feu au cours du service normal dans l'enceinte de l'établissement. Certains surveillants désignés nominativement par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peuvent être autorisés à porter une arme à feu et ses munitions notamment lorsqu'ils doivent assurer la surveillance de détenus à l'extérieur de la prison.

ARTICLE 63

Les armes à feu doivent être déposées dans un local offrant toute sécurité, elles doivent être enfermées dans une armoire métallique ou enchaînées à un râtelier. Seul le régisseur ou en son absence le surveillant-chef doit détenir les clefs donnant accès aux armes.

ARTICLE 64

Il ne peut être fait usage d'armes à feu que dans les cas suivants :

- lorsque le personnel est l'objet de violences ou de voies de fait ou lorsqu'il est menacé par des individus armés ;
- lorsqu'un détenu s'évade, sans équivoque et qu'il n'obtempère pas aux appels répétés de « halte » faits à haute voix ;
- lorsque des individus en groupe, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, cherchent à forcer les portes de l'établissement et qu'il n'est pas possible de les défendre autrement que par l'usage des armes ;
- hors le cas de légitime défense, le tir des armes à feu doit toujours être orienté vers les jambes.

ARTICLE 65

En cas d'incident, lorsqu'il apparaît que l'ordre ne pourra être rétabli avec les moyens normaux de l'établissement, le régisseur ou à son défaut, le surveillant le plus gradé, doit immédiatement faire appel à la force publique la plus proche.

Les préfets et les sous-préfets doivent pour chaque établissement déterminer à l'avance, par une instruction de service, les modalités d'intervention de la force publique.

SECTION 4 - DISCIPLINE DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 66

Les membres du personnel doivent en toutes circonstances se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

ARTICLE 67

Il est interdit au personnel des prisons :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus, d'user à leur égard de dénominations injurieuses, d'un langage grossier ou familier ;
- de manger, boire ou s'entretenir familièrement avec les détenus, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;
- de fumer à l'intérieur de la prison ou d'y paraître en état d'ébriété;
- d'occuper des détenus à leur service particulier ou de se faire assister par eux dans leur travail ;
- de recevoir des détenus, de leurs parents ou amis aucun don, prêt ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;
- de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur conseil.

CHAPITRE 4 - LE TRAVAIL DES DETENUS

SECTION PREMIERE – GENERALITE

ARTICLE 68

Les condamnés sont astreints au travail. Le travail ne doit pas être considéré comme un complément de la peine, mais comme un moyen permettant au condamné de préparer sa réintégration dans la société.

ARTICLE 69

En cas de maladie ou d'infirmité, les détenus peuvent, éventuellement, après avis du médecin, être exemptés du travail par le régisseur.

ARTICLE 70

Les détenus ne devront jamais être employés au service particulier des magistrats ou des fonctionnaires en général.

ARTICLE 71

La durée du travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, sauf circonstances exceptionnelles et sur réquisition de l'Autorité administrative.

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés, sauf celui nécessaire au fonctionnement essentiel des établissements.

SECTION 2 - LES DIVERSES MODALITES DU TRAVAIL

ARTICLE 72

A l'intérieur des établissements, tous les détenus peuvent être employés :

- à des travaux de propreté ou d'entretien des bâtiments ;
- dans les divers services assurant le fonctionnement de l'établissement ;
- dans des ateliers techniques.

ARTICLE 73

Seuls les détenus admis en division d'amendement peuvent être employés hors de l'établissement :

- sur les chantiers et jardins de l'Administration pénitentiaire;
- à des travaux d'intérêt général effectués par les collectivités publiques et les diverses administrations ;
- dans des entreprises industrielles ou commerciales privées.

ARTICLE 74

Dans le premier cas la surveillance est assurée par l'Administration pénitentiaire, dans le 2e et le 3e cas elle peut l'être par des agents de l'utilisateur.

Même, lorsque la surveillance est confiée à l'utilisateur, l'Administration pénitentiaire doit se livrer à des contrôles et des inspections inopinées.

ARTICLE 75

Exceptionnellement, un groupe de détenus peut être admis à coucher hors de l'établissement pénitentiaire dans des cantonnements aménagés à cet effet.

Les détenus travaillant en groupe à l'extérieur doivent toujours porter le costume pénal.

ARTICLE 76

Les détenus admis individuellement au régime de la semi-liberté, travaillent chez leur employeur comme un travailleur libre, ils sont cependant tenus de réintégrer chaque soir l'établissement pénitentiaire.

Ils ne sont pas astreints au port du costume pénal.

SECTION 3 - REGIME JURIDIQUE ET REMUNERATION DU TRAVAIL

ARTICLE 77

Le travail peut être effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'Administration pénitentiaire et le condamné, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre qui lui est concédée selon les clauses et les conditions d'un contrat purement administratif.

ARTICLE 78

Hors le cas de régie directe ou de concession, le travail à l'intérieur des établissements, prévu à l'article 72, n'est pas rémunéré.

ARTICLE 79

L'Administration pénitentiaire peut vendre les produits provenant de ses ateliers ou de ses chantiers agricoles sous le régime de la régie directe.

Dans ses rapports avec le Trésor, la régie est admis à déduire de ses recettes :

- le montant des sommes affectées au pécule ;
- le coût du renouvellement et de l'entretien de l'outillage ;
- le coût des matières premières et les dépenses d'énergie ;
- le coût des aménagements immobiliers nécessaires au fonctionnement de la régie.

ARTICLE 80

Un arrêté conjoint du ministre des Affaires économiques et financières et du garde des Sceaux, ministre de la Justice, autorise la constitution de chaque régie et en fixe éventuellement les règles particulières, notamment en ce qui concerne le pécule des détenus.

ARTICLE 81

L'Administration pénitentiaire lorsqu'elle met à la disposition d'un utilisateur privé ou administratif un groupe de détenus pour un travail à l'extérieur le fait sous le régime de la concession à titre onéreux.

Toutefois, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut autoriser des concessions gratuites de main-d'œuvre au profit de certains utilisateurs administratifs.

ARTICLE 82

Les concessions de main-d'œuvre pénale hors d'un établissement pénitentiaire doivent faire l'objet d'un contrat entre le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et l'utilisateur fixant les conditions particulières notamment en ce qui concerne l'effectif de la main-d'œuvre concédée, la durée de la concession, la redevance due, et portant adhésion aux clauses et conditions générales des concessions de main-d'œuvre pénale arrêtées par le ministre de la Justice.

ARTICLE 83

Les conditions de travail et la rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de la semi- liberté sont débattues entre l'intéressé et l'employeur sous réserve d'approbation du ministre de la Justice.

ARTICLE 84

Le montant des redevances ou des salaires dus tant par les concessionnaires que par les employeurs de détenus admis au régime de la semi-liberté est versé à un compte spécial ouvert au Trésor public au nom du chef d'établissement. Ce dernier après avoir calculé la fraction affectée à la constitution des pécules, reverse aussitôt le reliquat au compte de l'Etat.

ARTICLE 85

Les détenus, quelle que soit leur catégorie, ont droit pour être porté au crédit de leur pécule, aux 5/10e des salaires payés par leur employeur.

Les condamnés peuvent obtenir, à titre de récompense, un ou deux dixièmes en sus des précédents. Le premier après une année à compter du jour où leur condamnation est définitive, et le second lorsqu'il s'est écoulé au moins deux années après l'attribution du premier.

Les dixièmes supplémentaires peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le ministre de la Justice, sur proposition du chef d'établissement.

ARTICLE 86

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les ateliers, chantiers et jardins des établissements pénitentiaires.

ARTICLE 87

Le droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles est reconnu aux détenus exécutant un travail pénal dans les conditions qui sont fixées par décret.

Cependant, les condamnés admis au régime de la semi- liberté relèvent du régime général en matière d'accident du travail.

CHAPITRE 5 - FONCTIONNEMENT DES GREFFES

SECTION PREMIERE - TENUE DES REGISTRES

ARTICLE 88

Le registre d'écrou, prévu par l'article 684 du Code de Procédure pénale, est tenu sous l'autorité du régisseur.

Il doit être présenté aux fins de contrôle et de visa aux différentes autorités judiciaires lors de leurs visites dans l'établissement.

Il peut en être délivré des extraits.

ARTICLE 89

Le même registre d'écrou sert aux prévenus et aux condamnés. Les inscriptions sont effectuées dans l'ordre chronologique des incarcérations.

Toutefois, les contraignables et les détenus de passage font l'objet d'inscriptions sur des registres distincts.

ARTICLE 90

Les registres d'écrou mentionnent :

- les nom, prénoms, surnoms du détenu, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, profession, son dernier domicile ;
- la date à laquelle il a été écroué ;
- la nature de l'inculpation dont il fait l'objet ;
- la date du titre de détention, la qualité et le nom du magistrat qui l'a décerné ainsi que la référence de toute ordonnance relative à la détention ;

- la date et la nature de la condamnation et l'indication du tribunal qui l'a prononcée ;
- la date de libération du détenu ;
- le numéro et la date du procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour ;
- mention de la division à laquelle appartient le condamné ainsi que de toute mesure progressive dont il pourrait bénéficier.

ARTICLE 91

Le décompte du temps de détention se fait de la façon suivante :

- la peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ;
- une peine de plusieurs jours doit comprendre autant de fois 24 heures qu'il a été prononcé de jours d'emprisonnement ;
- la peine d'un mois est de trente jours ;
- une peine de plusieurs mois doit être calculée, date pour date et non par périodes de trente jours ;
- lorsque la peine est d'une ou plusieurs années, le condamné doit rester détenu pendant autant de fois 12 mois qu'il a été prononcé d'années d'emprisonnement.

ARTICLE 92

Outre les registres d'écrou et les registres dont la tenue peut être prescrite par la Chancellerie, ou dont l'utilité apparaîtrait dans la pratique, le chef d'établissement doit tenir ou faire tenir des registres dont la nomenclature suit :

- 1° Registre d'arrivée et de départ de la correspondance ;
- 2° Registre alphabétique des détenus ;
- 3° Registre du contrôle numérique et nominatifs des entrants et des sortants ;
- 4° Registre des sommes et des objets déposés par les détenus au greffe ;
- 5° Registre des mandats et des recommandés ;
- 6° Livre des pécules destiné à faire apparaître pour chaque détenu le solde de son compte ;
- 7° Registre des punitions et récompenses ;
- 8° Registre des visites médicales ;
- 9° Registre des décès ;
- 10° Registre des libérations conditionnelles ;
- 11° Registre des évasions ;
- 12° Registre des transfèrements ;
- 13° Registre des transfèrements des notes de service ;
- 14° Livre journal des dépenses et des crédits délégués ;
- 15° Registre inventaire du matériel non consommable ;
- 16° Registre de la situation des magasins en matériel consommable ;
- 17° Registre des vivres.

SECTION 2 - DOSSIER INDIVIDUEL

ARTICLE 93

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de l'établissement un dossier individuel qui suit l'intéressé dans les différents établissements où il serait éventuellement transféré.

ARTICLE 94

Le dossier individuel comporte notamment :

- la fiche signalétique comprenant le relevé de ses empreintes digitales, son signalement et dans la mesure du possible deux photographies ;
- l'extrait ou les extraits de jugement ou d'arrêt de condamnation ;
- la fiche médicale du détenu ;
- la copie des décisions infligeant des punitions ou octroyant des récompenses ;
- la notice individuelle.

ARTICLE 95

Tout individu entrant en prison sera vu dans la journée d'entrée par le régisseur qui devra faire établir, sans délai en double exemplaire, la fiche signalétique visée à l'article précédent. Le premier exemplaire est classé aux archives de l'établissement le second prenant place dans le dossier individuel.

ARTICLE 96

La notice individuelle contient les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents.

Ces renseignements sont complétés par l'exposé sommaire des faits qui ont motivé la condamnation et des éléments de nature à aggraver ou à atténuer la culpabilité de l'intéressé.

L'exposé sommaire des faits est obligatoirement porté sur le compte rendu d'audience par le magistrat du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, chaque fois que le condamné doit accomplir plus de deux ans d'une peine privative de liberté. Il est ensuite retranscrit par le régisseur à la suite de la notice individuelle.

SECTION 3 - COMPTES RENDUS DIVERS

ARTICLE 97

Le régisseur doit envoyer à la Chancellerie, les pièces qu'il est tenu d'établir périodiquement, conformément aux instructions ministérielles.

ARTICLE 98

En cas d'évasion le chef d'établissement doit immédiatement:

1° Aviser les services de Police et de Gendarmerie, le chef de la circonscription administrative et le magistrat compétent ;

2° Adresser un compte rendu au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au chef de parquet, faisant ressortir, notamment, si la responsabilité du personnel de surveillance lui paraît engagée.

ARTICLE 99

En cas de décès d'un détenu, le chef d'établissement doit :

1° en faire la déclaration à l'officier d'état civil conformément à l'article 60 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, relative à l'état civil ;

2° aviser la famille du décédé ;

3° rendre compte au garde des Sceaux, ministre de la Justice, et au magistrat compétent.

ARTICLE 100

D'une façon générale, tout incident mineur doit faire l'objet d'un compte rendu verbal au magistrat compétent et tout incident grave doit, en outre, faire l'objet d'un rapport écrit adressé à ce magistrat, au chef de la circonscription administrative et au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

SECTION PREMIERE - VISITES DE CONTROLE DES AUTORITES

ARTICLE 111

Les magistrats, les préfets et les sous-préfets peuvent visiter les établissements de leur circonscription.

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction et le juge des enfants doivent effectuer une visite au moins une fois par mois, le Procureur de la République au moins une fois par trimestre, en ce qui concerne les établissements du siège du tribunal, et le Président de la Chambre d'accusation au moins une fois par an.

ARTICLE 112

Les magistrats, les préfets et les sous-préfets peuvent se faire ouvrir tous les locaux de l'établissement, s'entretenir avec tous les détenus et examiner tous les documents administratifs au greffe.

Ils dressent procès-verbal de leurs visites, dont une expédition doit être adressée à la Chancellerie.

SECTION 2 - VISITES DIVERSES

ARTICLE 113

Hors les magistrats, les préfets, les sous-préfets, les avocats, les personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement, les parents des détenus dont le cas est prévu aux articles 118 et suivants, nul ne peut pénétrer dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, s'il n'est porteur d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Justice et s'il n'a justifié de son identité.

ARTICLE 114

Le régisseur doit prendre note de l'identité des personnes ne rentrant pas dans les catégories énumérées à l'article 113 et peut éventuellement retenir leurs pièces d'identité jusqu'à leur sortie de l'établissement.

ARTICLE 115

Sont assimilés aux personnes attachées d'une façon permanente à l'établissement : les médecins et infirmiers désignés par le service de Santé pour visiter les prisons, les assistants sociaux des services spécialisés dans l'assistance aux détenus, les ministres des cultes assurant le service des offices religieux de l'établissement, les visiteurs de prisons.

ARTICLE 116

Les officiers de Police judiciaire sont admis à s'entretenir avec un détenu s'ils font état d'une commission rogatoire leur en donnant mission. Dans les autres cas et notamment à l'occasion d'une enquête préliminaire, ils doivent être munis d'une autorisation spéciale du Procureur de la République.

ARTICLE 117

Aucune photographie de l'intérieur des établissements ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre de la Justice, il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

SECTION 3 - VISITES DES PARENTS

ARTICLE 118

Les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leur conjoint, de leurs ascendants, de leurs descendants, de leurs frères et sœurs germains et de leur tuteur.

Exceptionnellement, et pour des motifs laissés à l'appréciation des autorités visées à l'article suivant, les détenus peuvent être visités par d'autres personnes.

ARTICLE 119

Les visiteurs doivent être munis d'un permis qui leur est délivré pour une ou plusieurs visites particulières après avoir justifié de leur lien de parenté et de leur identité.

Les autorités habilitées à délivrer ces permis sont :

- le magistrat saisi du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu ;
- le juge de l'application des peines, s'il s'agit d'un condamné.

ARTICLE 120

Les visites ne peuvent avoir lieu qu'une fois par semaine pour les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables, et les condamnés de la division normale ou d'amendement.

Elles n'ont lieu qu'une fois par mois pour les condamnés de la division de discipline et les condamnés à mort. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, elles peuvent être plus fréquemment autorisées si l'exécution semble imminente.

Les visites sont interdites aux détenus frappés d'une mesure d'interdiction de Communiquer ou punis de cellule.

Le règlement intérieur fixe les jours et heures des visites.

ARTICLE 121

Les visites ont lieu dans un parloir spécial, comportant un grillage de Séparation entre les détenus et leurs visiteurs.

Un ou plusieurs surveillants sont présents au parloir et assistent à l'entretien. Ils empêchent toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques. Ils peuvent mettre un terme à la visite si celle-ci leur paraît suspecte, à charge pour eux d'en référer de suite au régisseur.

SECTION 4 – CORRESPONDANCES

ARTICLE 122

Les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables et les condamnés à mort, peuvent écrire sans limitation. Les autres condamnés peuvent écrire une fois par semaine.

ARTICLE 123

Toutes les correspondances sont lues, aux fins de contrôle, par le régisseur. Elles peuvent être retenues, à charge pour le chef d'établissement d'en référer au magistrat compétent.

ARTICLE 124

Les correspondances sont interdites aux détenus visés à l'article 120, alinéa 3.

ARTICLE 125

Toutefois, les correspondances échangées avec le conseil sont toujours autorisées, elles ne sont pas soumises à contrôle, lorsque la qualité de ce dernier, soit comme expéditeur, soit comme destinataire, n'est pas équivoque.

SECTION 5 - COLIS

ARTICLE 126

Les détenus peuvent recevoir une fois par semaine des colis contenant des vivres non périssables, des cigarettes, des livres ou de menus objets non interdits par le règlement.

Cette faculté est limitée à une fois par mois pour les détenus de la division de discipline. Les détenus punis de cellule n'en bénéficient pas.

Les colis sont soumis à la visite et au contrôle de l'Administration qui peut en retirer ce qu'elle estime contraire au règlement et à la sécurité des prisons.

CHAPITRE 7- GESTION DES BIENS ET ENTRETIEN DES DETENUS

SECTION PREMIERE - PECULE ET BIENS DU DETENU

ARTICLE 127

Tout détenu est susceptible d'avoir un pécule constitué par :

1° les sommes qu'il détenait au moment de son incarcération et qui lui ont été retirées conformément à l'article 44 ;

2° les sommes qui lui parviennent de l'extérieur au cours de sa détention ;

3° les fractions de salaires qui lui reviennent, conformément aux dispositions de l'article 84.

L'ensemble de ces éléments actifs est divisé en 3 parts distinctes et égales qui prennent les appellations de pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie.

ARTICLE 128

Le pécule disponible est la partie du pécule que les détenus peuvent utiliser pour effectuer de menues dépenses d'entretien.

A la libération, au décès de son titulaire, ou après l'évasion de celui-ci, il est appliqué d'office au paiement des amendes et des frais de justice. S'il y a un reliquat il est versé soit au libéré, soit aux héritiers du décédé, soit en cas d'évasion au Trésor.

ARTICLE 129

Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

En cas de décès du titulaire ou d'évasion les dispositions du 2^e alinéa de l'article précédent lui sont applicables.

ARTICLE 130

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au -payement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite des décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté au paiement des dommages-intérêts dus aux parties civiles, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Affaires économiques et financières.

Si le règlement intégral de l'amende, des frais de Justice et des dommages-intérêts intervient au cours de la détention le pécule de garantie disparaît. Les éléments actifs sont affectés en deux parts égales au pécule disponible et au pécule de réserve.

ARTICLE 131

Par exception aux dispositions de l'article 127, les sommes qui échoient aux prévenus sont en totalité portées au crédit de leur pécule disponible.

ARTICLE 132

Les sommes qui échoient aux condamnés à titre de secours de la part de leurs familles sont considérées comme ayant un caractère alimentaire et sont versées au pécule disponible dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois un montant fixé par arrêté du ministre de la Justice. Les excédents sont répartis comme il est dit à l'article 127.

ARTICLE 133

Lorsque la totalité des pécules dépassent une certaine somme dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la Justice, les régisseurs doivent déposer le surplus à un compte ouvert au Trésor.

ARTICLE 134

Les détenus conservent la gestion de leurs biens patrimoniaux dans la limite de leur capacité civile. Ils peuvent signer tous documents, lesquels cependant sont soumis au contrôle appliqué aux correspondances, ou agir par mandataire.

ARTICLE 135

Tout versement effectué à l'extérieur à l'aide du pécule disponible d'un détenu doit avoir été demandé ou consenti par le détenu et autorisé soit par le magistrat chargé du dossier de la procédure, s'il s'agit d'un prévenu, soit par le chef d'établissement, s'il s'agit d'un condamné.

SECTION 2 - VALEURS HORS PECULE

ARTICLE 136

Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en charge par le régisseur ou par le surveillant-chef hors ceux qui peuvent être laissés en la possession des intéressés.

Ils sont inventoriés et portés sur un registre spécial. Ils font l'objet d'une estimation et sont déposés au greffe de la prison.

ARTICLE 137

Les objets et les bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée peuvent donner lieu au refus de leur prise en charge, en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume.

Ils peuvent être cependant déposés matériellement dans les magasins de l'établissement et inscrits provisoirement sur le registre prévu à l'article 136, alinéa 2. Le détenu est alors invité à s'en défaire dans les meilleurs délais entre les mains d'un tiers désigné par lui.

ARTICLE 138

En cas de perte à l'établissement la responsabilité de l'administration sera engagée dans les conditions du droit commun.

Lorsque conformément à l'article précédent il y aura eu refus de prise en charge, l'administration ne sera tenue qu'en cas de vol ou de faute lourde de ses agents.

ARTICLE 139

Le chef d'établissement donne connaissance à l'autorité judiciaire des sommes d'argent ou objets trouvés sur les détenus ou qui leur sont envoyés, lorsque ces sommes ou objets paraissent suspects et susceptibles d'être saisis.

ARTICLE 140

Au moment de la libération, les objets et valeurs sont remis au détenu qui en donne décharge.

Les objets et valeurs non réclamés après qu'un délai de 18 mois se soit écoulé depuis l'évasion ou le décès du détenu, seront remis à l'administration des domaines.

Il sera procédé de même pour les objets et valeurs que les détenus auront refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

SECTION 3 - ENTRETIEN DES DETENUS

ARTICLE 141

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, déterminé la composition :

- de la ration alimentaire ;
- du matériel de couchage ;
- de la tenue pénale ;
- de la ration hebdomadaire de savon distribuée tant pour l'hygiène individuelle des détenus que pour l'entretien de leurs effets.

En application de l'article 33, l'entretien des mineurs doit faire l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 142

Les détenus, prévenus ou condamnés pour lesquels le régime habituel de la détention, serait de nature à entraîner chez eux des troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieur, pourront être admis, au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quant au couchage ou à la nourriture.

ARTICLE 143

Le bénéfice du régime visé à l'article précédent est accordé par décision individuelle du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après enquête sur le genre de vie du requérant antérieurement à son incarcération. En cas de rejet la décision n'a pas à être motivée.

ARTICLE 144

Quelle que soit la catégorie des détenus, toute boisson alcoolisée ou fermentée est exclue de la ration alimentaire journalière.

CHAPITRE 8 - HYGIENE, SOINS MEDICAUX ET ASSISTANCE AUX DETENUS

SECTION PREMIERE - HYGIENE

ARTICLE 145

Les locaux de détention et en particulier les dortoirs doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage et la ventilation.

Ils doivent être nettoyés quotidiennement et être badigeonnés au moins une fois par an.

ARTICLE 146

Les cours et les sanitaires doivent être balayés ou lavés quotidiennement et doivent être maintenus dans un état de propreté constante. Aucun effet personnel appartenant à un détenu ne doit être laissé dans les cours, en dehors des heures prescrites pour le séchage des effets lavés.

ARTICLE 147

Le matériel de couchage, les nattes et les couvertures, doivent être lavés au moins une fois tous les quinze jours, les tenues pénales au moins une fois par semaine et obligatoirement lorsqu'ayant déjà servi ils sont remis à un autre détenu.

ARTICLE 148

Chaque détenu en dehors de sa participation à des travaux de propreté générale, doit conserver propre son emplacement de couchage et conserver en ordre ses affaires personnelles.

ARTICLE 149

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus, ils doivent être douchés tous les jours et sitôt leur entrée, sauf prescriptions médicales contraires.

ARTICLE 150

Les détenus sont rasés au moins 2 fois par semaine. Les cheveux sont taillés tous les mois et doivent être portés courts, ils peuvent être rasés par mesure d'ordre ou de propreté.

SECTION 2 - SOINS MEDICAUX

ARTICLE 151

Le ministre de la Santé publique, désigne, sur la demande du ministre de la Justice, les médecins et infirmiers chargés des soins médicaux à apporter aux détenus.

ARTICLE 152

Les médecins et infirmiers sont attachés à temps complet ou à temps partiel aux principaux établissements. Dans les autres établissements les détenus sont conduits à la consultation du médecin désigné à cet effet.

ARTICLE 153

Chaque établissement doit être pourvu d'une infirmerie permettant de dispenser des soins courants et ceux de première urgence.

Dans les établissements les plus importants, l'infirmerie doit comporter plusieurs lits.

ARTICLE 154

Chaque détenu doit avoir une fiche individuelle médicale sur laquelle sont portées toutes les indications relatives à l'état de santé et au traitement de l'intéressé.

Elle doit être jointe, lors du transfèrement, au dossier individuel du détenu.

ARTICLE 155

Indépendamment des consultations prévues à l'article 152, le médecin d'établissement doit notamment :

- 1° examiner les détenus entrants ;
- 2° visiter l'ensemble de l'établissement aussi fréquemment que possible et au moins une fois par trimestre ;
- 3° visiter au moins une fois par semaine les détenus punis de cellule ;
- 4° signaler systématiquement au Procureur de la République ou au juge de section les détenus dont l'état de santé lui paraîtrait incompatible avec la détention ou susceptible d'entraîner une mesure d'allégement de la peine ;
- 5° provoquer les visites et les contrôles systématiques du service des Grandes Endémies ;
- 6° faire à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble au ministre de la Justice et au ministre de la Santé sur l'état sanitaire des détenus.

ARTICLE 156

Dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne pourraient être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers seront conduits à l'hôpital.

ARTICLE 157

Les détenus hospitalisés à l'extérieur doivent être regroupés dans un local spécial offrant des garanties de sécurité et permettant leur surveillance.

Le séjour des détenus dans les hôpitaux doit être limité au temps strictement nécessaire. S'agissant de prévenus, avis de leur hospitalisation est donné au magistrat chargé du dossier de la procédure.

ARTICLE 158

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture de médicaments utilisés habituellement dans les hôpitaux publics.

La fourniture de médicaments spéciaux non utilisés dans les hôpitaux publics, les prothèses dentaires, les lunettes et d'une façon générale toute opération ou fourniture ne présentant pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des détenus.

ARTICLE 159

Les détenus en état d'aliénation mentale ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire.

Sur le rapport du régisseur et après avis médical circonstancié, le ministre de la Justice saisit le ministre de l'Intérieur qui fait procéder d'urgence à leur internement dans un établissement spécialisé.

ARTICLE 160

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il peut être procédé à son alimentation forcée, mais seulement sur décision et sous surveillance médicales et lorsque ses jours risquent d'être mis en danger.

Il en est rendu compte comme en cas d'incident grave dans les conditions prévues à l'article 100.

ARTICLE 161

Les détenues enceintes sont transférées au terme de leur grossesse à l'hôpital ou à la maternité; La mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet.

ARTICLE 162

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 2 ans.

SECTION 3 - ASSISTANCE AUX DETENUS

ARTICLE 163

Les ministres des différents cultes, agréés par le ministre de la Justice, peuvent visiter les détenus et s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile au parloir réservé par ailleurs aux avocats.

ARTICLE 164

Ils peuvent célébrer à raison d'une fois par semaine un office religieux.

ARTICLE 165

Les assistants sociaux et assistantes sociales tiennent au moins une fois par semaine une permanence dans chaque établissement. Les détenus qui désirent s'entretenir avec eux doivent s'inscrire à l'avance auprès du chef d'établissement.

ARTICLE 166

Lors de leur délibération, sur avis conformes de l'assistant social et du chef d'établissement, l'autorité administrative, peut faire délivrer un titre de transport aux détenus indigents pour leur permettre de rejoindre leur région d'origine.

ARTICLE 167

Le service social doit accomplir les diligences voulues pour que les détenus malades, soient s'il y a lieu, hospitalisés dès leur libération.

ARTICLE 168

Les visiteurs et visiteuses de prisons aident bénévolement dans leurs tâches les assistants sociaux et assistantes sociales du ministère de la Justice.

Leur rôle consiste à apporter aux détenus le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps à faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social.

ARTICLE 169

Les visiteurs de prison doivent être agréés par le ministre de la Justice, pour avoir accès auprès des détenus.

CHAPITRE 9 - LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 170

La libération conditionnelle est le dernier terme du régime progressif. Elle doit s'appliquer, abstraction faite de la gravité des faits ayant motivé la condamnation aux détenus qui, réunissant les conditions légales, paraissent pouvoir réintégrer une vie sociale normale sans risque de récidive ni problème particulier.

ARTICLE 171

Les détenus qui se montrent dignes de bénéficier de la libération conditionnelle peuvent être proposés d'office, en vue de cette mesure par les chefs d'établissement dès qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 172

En application de l'article 690, alinéa 2 du Code de Procédure pénale, le préfet du département du lieu de la détention ne formule un avis, que si le condamné à sa libération doit :

- rejoindre une unité des Forces armées ;
- ou être l'objet d'une expulsion.

ARTICLE 173

La décision rejetant une demande ou une proposition de libération conditionnelle est prise sans forme spéciale et sans indication de motifs par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Avis en est donné au condamné.

SECTION PREMIERE - LES MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 174

L'arrêté accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner, notamment, l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir satisfait à une épreuve de semi-liberté dont la durée est fixée par l'arrêté ;
- 2° avoir réglé partie ou totalité de l'amende, des frais de justice, ou des dommages-intérêts ;
- 3° s'engager dans les Forces armées ;
- 4° quitter le Territoire national ou acquiescer à une demande d'extradition, s'il s'agit d'un étranger.

ARTICLE 175

L'arrêté peut, d'autre part, subordonner le maintien de la libération conditionnelle au respect par le condamné, notamment, de l'une des conditions suivantes :

- 1° résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté de libération;
- 2° se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, en particulier, aux fins de désintoxication ;
- 3° régler partie ou totalité de l'amende, des frais de justice ou des dommages-intérêts;
- 4° quitter volontairement le Territoire national, s'il s'agit d'un étranger ;
- 5° ne pas conduire certains véhicules ;
- 6° ne pas fréquenter certains lieux ;
- 7° ne pas se livrer à des jeux de hasard ;
- 8° s'abstenir de tout excès de boissons alcooliques ;

9° ne pas fréquenter certaines personnes.

ARTICLE 176

Dans les cas prévus par les paragraphes 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 175 et d'une façon générale lorsque la condition imposée comporte une obligation de faire, l'arrêté précise le délai dans lequel l'obligation doit être exécutée.

ARTICLE 177

L'arrêté de libération conditionnelle, en outre, peut être assorti de mesures de contrôle ou d'assistance obligeant le libéré à se présenter périodiquement soit au juge de l'application des peines, soit au service social de la Justice.

SECTION 2 - LA REVOCATION DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

ARTICLE 178

La révocation ne peut intervenir qu'avant le terme normal de la peine ou le temps de la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si la révocation n'est pas intervenue dans ce délai, la libération est définitive.

ARTICLE 179

L'arrestation pour une cause quelconque ou l'arrestation provisoire ordonnée par le juge de l'application des peines en cas d'inconduite notoire ou d'infraction à une des conditions de l'arrêté de libération conditionnelle suspend le délai prévu à l'article précédent.

ARTICLE 180

Le condamné qui a fait l'objet d'une mesure de révocation doit être réintégré pour exécuter la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec la nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Il peut, toutefois, n'avoir à exécuter qu'une partie du reliquat de la peine qui lui restait à subir.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle doit avoir lieu la réintégration est précisée à l'arrêté de révocation qui fixe la nouvelle date de la libération.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 181

A titre transitoire lorsque les régisseurs sont choisis parmi des fonctionnaires ou agents de l'Administration générale, ils sont placés, nonobstant les dispositions de l'article 3, alinéa 3, sous l'autorité du sous-préfet en sa qualité de représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Les magistrats conservent cependant le contrôle de la régularité des détentions.

ARTICLE 182

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 183

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

2- DECRET N° 69-356 DU 31 JUILLET 1969 DETERMINANT LES CONTRAVENTIONS DE SIMPLE POLICE ET LES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES

CHAPITRE PREMIER - CONTRAVENTIONS DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE 1

Sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981) inclusivement, quiconque aura :

- 1° négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ;
- 2° négligé de nettoyer les rues ou les passages, lorsque ce soin en est laissé à la charge des habitants ;
- 3° laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des outils, barres ou tous autres instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;
- 4° sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y avoir été autorisé par une de ces personnes, effectué sur ledit immeuble, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, tracé des signes ou dessins ;
- 5° jeté ou exposé devant un édifice, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;
- 6° uriné ou déposé des matières fécales sur la voie publique, les lieux publics ou à moins de cinquante mètres d'une habitation ;
- 7° négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;
- 8° négligé ou refusé d'obéir à la sommation de l'Autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ;
- 9° imprudemment, jeté des immondices sur quelque personne ;

10° troublé pendant le jour le travail, le repos ou la tranquillité d'autrui, notamment par des cris, chansons, vociférations, signaux, appels, sonneries ou par l'usage abusif d'instruments, machines ou objets sonores ;

11° sans autre circonstance prévue par la loi :

- glané ou râtelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes ;

- cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

12° négligé de détruire les insectes nuisibles à la végétation ou les parasites végétaux;

13° sans autorisation ou déclaration régulière, offert, mis en vente ou exposé en vue de la vente, des marchandises, dans les lieux publics, en contravention avec les dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

CHAPITRE 2 - CONTRAVENTIONS DE 2^{ème} CLASSE

ARTICLE 2

Sera puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981) inclusivement et d'un emprisonnement de 10 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1° contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'Autorité administrative ou municipale ;

2° formé opposition par des abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'Autorité publique, et d'avoir, de ce fait, entravé la bonne marche des services publics ;

3° étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions à la police du roulage, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité;

4° embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux, objets ou véhicules quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

5° négligé d'éclairer les matériaux entreposés ou les excavations faites dans les rues et places ;

6° refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont il était requis, alors qu'il le pouvait, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, ou d'exécution judiciaire ;

7° dans les agglomérations, fait usage d'armes à feu ou tiré des pièces d'artifice ;

8° laissé divaguer des fous ou des furieux que l'on a sous sa garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;

9° troublé la tranquillité d'autrui, par des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, soit comme auteur principal, soit comme complice ;

10° exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ;

11° manifesté, sur la voie publique, un comportement de nature à provoquer la débauche ;

12° sans avoir été provoqué, proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

13° excité ou ne pas avoir retenu ses chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

14° par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement causé des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à six jours ;

15° volontairement jeté des objets ou des immondices, soit contre quelqu'un, soit contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

16° sans autorisation de l'Administration, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat ou des Collectivités publiques ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

17° par négligence ou imprudence, dégradé de quelque manière que ce soit une installation ou les appareils d'une installation téléphonique, télégraphique ou servant à l'éclairage public, placée à l'extérieur ;

18° dégradé des fossés ou clôtures, coupé des branches de haies vives ou enlevé du bois sec des haies ;

19° n'étant ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, ni bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'un droit de passage, ou n'étant ni agent, ni préposé d'aucune de ces personnes:

- passé sur le terrain d'autrui ensemencé, ou portant, des cultures, plantations ou récoltes, avec cette circonstance que ledit passage était de nature à endommager ces dernières,

- laissé passer sur ledit terrain, et dans les mêmes conditions que celles déterminées

au paragraphe précédent, des bestiaux, des animaux de trait, de charge ou de monture;

20° exercé sans nécessité des mauvais traitements sur un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ;

21° occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierre ou d'autres objets ;

22° fait usage pour la pêche dans les eaux fluviales, lagunaires ou maritimes d'explosifs, de poison ou de toute autre drogue de nature à détruire ou à enivrer le poisson ;

23° refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour lesquelles elles ont cours ; accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal.

CHAPITRE 3 - CONTRAVENTIONS DE 3^{ème} CLASSE

ARTICLE 3

Sera puni d'une amende de 10.000 à 360.000 francs (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981) inclusivement et d'un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

1° hors le cas de rébellion caractérisée, formé opposition par actes, par des gestes ou manœuvres quelconques, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public et d'avoir, par là, porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ;

2° alerté en leur adressant sciemment des appels injustifiés ou de fausses communications :

- les services publics de transport, de secours, d'hospitalisation, de sauvetage, de pompes funèbres, de police, de défense contre le feu ou autres calamités ;

- les personnes exerçant une profession médicale ou chargées de donner des soins médicaux ;

3° publiquement revêtu un costume ou porté des insignes ou médailles présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, avec des uniformes ou des décorations définis par les textes réglementaires ;

4° sans y être dûment autorisé, enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres ou d'avoir, dans les lieux appartenant à l'Etat ou aux Communes, enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise ;

5° dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur ;

6° hors les cas prévus aux articles 434 à 459 inclus, du Code Pénal, volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui ;

7° par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ;

8° dérobé, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388 du Code Pénal, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

9° par l'élévation du déversoir des eaux d'usines ou de plans d'eau au-dessus de la hauteur déterminée par l'Autorité compétente, inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ;

10° rédigé, fait rédiger ou mis en circulation, avec intention de nuire, une ou plusieurs lettres anonymes ;

11° fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire ;

12° participé à des rixes ou exercé des voies de fait ou des violences légères, soit à titre d'auteur principal, soit à titre de complice;

13° établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

14° fait métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

15° étant aubergiste, hôtelier, logeur ou loueur de maisons garnies, négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, prénoms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sortie ; omis de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements ou lorsqu'il en aurait été requis, aux Sous-préfets, Maires, commissaires ou officiers de Police ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés à l'article 73 du Code Pénal, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez lui, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4

Les peines prévues par les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'à défaut de peines plus graves, expressément prévues par des lois particulières pour sanctionner les faits considérés.

ARTICLE 5

Seront confisqués :

- les outils, barres, instruments ou armes visés à l'article premier, § 3° ;
- les marchandises, visées à l'article premier, § 13° ;
- les armes ou pièces d'artifice, visées à l'article 2, § 7° et § 21° ;
- les moyens de paiement et pièces de monnaie, visés à l'article 2, § 23° ;
- les costumes, insignes ou médailles visés à l'article 3, § 3° ;
- les lettres anonymes, visées à l'article 3, § 10° ;
- les objets visés à l'article 3, § 11° ;
- les tables, appareils, instruments de jeux ou de loteries, visés à l'article 3, § 13° ;
- les instruments, ustensiles et costumes servant à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes, visés à l'article 3, § 14°.

ARTICLE 6

La juridiction saisie de la contravention visée à l'article 2, § 10° ordonnera, nonobstant toute voie de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions de l'article 4, sont abrogés tous textes antérieurs, contraires au présent décret, et notamment le chapitre II du livre IV de la Loi du 12 février 1810 portant Code Pénal, intitulé (contraventions et peines), section I, II et III, articles 471 à 484 inclus, la Loi du 12 juillet 1850 relative aux mauvais traitements infligés aux animaux domestiques, ainsi que l'Arrêté du 29 juillet 1924 portant interdiction de la pêche pratiquée à l'aide d'explosifs, de poisons ou autres drogues de nature à détruire ou enivrer le poisson.

3- DECRET N° 95-721 DU 20 SEPTEMBRE 1995 PORTANT INTERDICTION DES MARCHES ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE ET DANS LES LIEUX PUBLICS

ARTICLE 1

Les marches et manifestations sur la voie et dans les lieux publics sont soumises au régime de la déclaration préalable. Toutefois, lorsque les marches et manifestations sur la voie publique sont de nature à troubler l'ordre public, l'Autorité administrative prend les mesures à assurer la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens, la liberté et l'intégrité physique des autres citoyens.

ARTICLE 2

Les marches, immobilisations en masse de personnes et les manifestations sur la voie et dans les lieux publics sont interdites sur l'ensemble du territoire national pendant une période de trois mois à compter de la publication¹ du présent décret, à l'exception des réunions et manifestations de propagande électorale organisées dans des lieux fixes.

ARTICLE 3

Nonobstant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les contrevenants aux prescriptions du présent décret sont passibles d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 10.000 à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et le Ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Téléchargez gratuitement tous vos codes sur www.ivoire-juriste.com

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur selon la procédure d'urgence et sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

4- DECRET N° 99-183 DU 24 FEVRIER 1999 PORTANT REGLEMENTATION DES ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les armes visées par le présent décret sont les armes de guerre et les armes ordinaires classées dans les catégories énumérées au chapitre II, quel que soit leur mode de fabrication.

ARTICLE 2

La fabrication, l'importation, le transport, la commercialisation, la vente, l'acquisition, la détention et le port des armes, de leurs munitions ou éléments sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le présent décret.

ARTICLE 3

Les armes, munitions, éléments d'armes et éléments de munitions à l'usage de l'armée, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 2 - LES CATEGORIES D'ARMES

ARTICLE 4

Les matériels de guerre, armes, munitions et éléments d'armes visés par le présent décret sont classés en huit catégories.

SECTION PREMIERE - LES ARMES DE GUERRE

ARTICLE 5

Sont considérées comme des armes de guerre les armes des 1ère, 2ème et 3ème catégories.

ARTICLE 6

Les armes de première catégorie sont les armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne, notamment :

- 1- les pistolets automatiques tirant soit la munition de 9 mm, soit une munition supérieure ;
- 2- les pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafales ou dont le magasin peut contenir plus de dix cartouches ;
- 3- les fusils mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîte de culasses ;
- 4- les pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, grenades dites offensives ;
- 5- les mitrailleuses ou fusils mitrailleurs de tous calibres ainsi que leurs canons, culasses mobiles, et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avions ;

6- les armes obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneau, frein et récupérateurs, canons spéciaux pour avions ;

7- munitions, projectiles et douilles chargées ou non chargées des armes énumérées ci-dessus ;

8- les artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles ci-dessus visés ;

9- les grenades autres que les grenades dites offensives, bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées ;

10- les missiles, roquettes et autres sortes de projectiles, engins incendiaires, artifices et appareils destinés à les faire éclater, chargés ou non chargés ;

11- les lance-flammes et tous engins de projection servant à :

La guerre chimique ou incendiaire ;

12- les armes Laser et leurs composantes spécifiques.

ARTICLE 7

Les armes de la deuxième catégorie sont constituées par les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, notamment :

1- les chars de combat, véhicules blindés et leurs tourelles, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou muni d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes à feu ;

2- les navires de guerre de toutes espèces comprenant les porteurs d'aéronefs et les sous-marins, ainsi que leurs blindages, tourelles et casemates ;

3- les armements aériens : aéronefs conçus pour l'armement aérien, appareils à voilure conçus pour les besoins militaires, équipements spéciaux aux aéronefs conçus pour les besoins militaires, tourelles et affûts spéciaux pour mitrailleuses et canons d'avion.

4- les périscopes, dispositifs et appareils d'observation, de pointage, de réglage, de détection et d'écoute ;

5- les appareils d'emport, de largage ou de lancement de bombe, etc...

6- les matériels de transmission de télécommunications ou de contre-mesures électroniques.

ARTICLE 8

Les armes de la troisième catégorie sont constituées par les matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire, notamment les masques, dispositifs filtrants et vêtements spéciaux.

SECTION 2 - LES ARMES NON CONSIDEREES COMME DES MATERIELS DE GUERRE

ARTICLE 9

Ne sont pas considérées comme des armes de guerre les armes des 4ème, 5ème, 6ème 7ème et 8ème catégorie ci-après :

ARTICLE 10

Les armes de la quatrième catégorie sont les armes à feu dites de défense et leurs munitions et éléments, en l'occurrence :

1- les armes de poing à percussion centrale non comprises dans la première catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter, d'alarme et de signalisation non convertibles en armes de poing de type ci-dessus ;

- 2- les armes de poing à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est inférieure à 28 cm ;
- 3- les armes de poing à percussion annulaire semi-automatique ou à répétition ;
- 4- les armes convertibles en armes de poing à percussion centrale ;
- 5- les pistolets d'abattage utilisant des munitions à balle des armes de la quatrième catégorie ;
- 6- les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm, ou dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ;
- 7- les armes d'épaule ayant un ou plusieurs canons lisses d'une longueur inférieure à 60 cm et tirant plus de trois coups, quel que soit leur système d'alimentation ;
- 8- les armes d'épaule à canon rayé, à répétition semi-automatique ou manuelle, pouvant tirer plus de dix coups.

ARTICLE 11

Les armes de la cinquième catégorie sont constituées par les armes de chasse et leurs munitions, notamment :

- 1 - les fusils, carabines ou canardières ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ;
- 2 - les fusils et carabines à canon rayé à percussion centrale, quel que soit leur système d'alimentation, sous les réserves énoncées à l'article 10.

ARTICLE 12

Les armes de la sixième catégorie sont constituées par les armes blanches, à savoir :

- 1- la baïonnette, sabres-baïonnettes, poignards, couteau-poignards, matraques, cassette, cannes à épée, cannes plombées et fermées ;

2 - tous les autres objets susceptibles de constituer des armes dangereuses pour la sécurité publique tels que les arcs, flèches empoisonnées ou non empoisonnées, lances pierres.

ARTICLE 13

Les armes de la septième catégorie sont les armes de tir, de foire ou de salon, à savoir:

1 - les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire autre que celles classées dans la quatrième catégorie et leurs munitions ;

2 - les armes d'alarme, de signalisation et de starter autres que celles classées dans la sixième catégorie.

ARTICLE 14

Les armes de la huitième catégorie sont les armes historiques et de collection, notamment les armes rendues inaptes au tir de toute munition, quel qu'en soient le modèle et l'année de fabrication.

CHAPITRE 3 - LA FABRICATION DES ARMES, MUNITIONS, ELEMENTS, ARMES, OU ELEMENTS DE MUNITIONS

ARTICLE 15

L'autorisation de fabriquer ou réparer des armes, leurs pièces détachées et munitions peut être accordée à titre exceptionnel à des entreprises individuelles, sociétés ou personnes physiques.

L'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle peut être retirée en cas de violation des dispositions du présent décret.

ARTICLE 16

Pour bénéficier de l'autorisation prévue à l'article précédent :

1- l'entreprise doit appartenir à un ivoirien :

2- la société doit être constituée et dirigée par des ivoiriens. A titre exceptionnel et pour des raisons de défense nationale, il peut être dérogé à ces conditions par décret pris en Conseil des Ministres. Toutefois, la majorité du capital doit être détenue par des ivoiriens et les gérants ou les membres du Conseil d'Administration doivent être des ivoiriens ;

3- les personnes physiques doivent être âgées de 21 ans au moins et de bonnes mœurs.

ARTICLE 17

La demande d'autorisation, établie en deux exemplaires identiques, sera conforme au modèle ci-annexé ;

Elle sera accompagnée de pièces comportant les renseignements suivants :

- 1- pour les entreprises individuelles, justification de la nationalité du demandeur ;
- 2- pour les sociétés de personnes : nom, prénoms, âges et nationalité de tous les associés et des gérants ;
- 3- pour les sociétés par actions et les SARL : noms et prénoms des actionnaires, des gérants, des membres du Conseil d'Administration et la justification de leur nationalité ainsi que la part du capital détenue par les ivoiriens.

ARTICLE 18

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé de la défense Nationale, qui ordonne une enquête de moralité et fait procéder aux examens médicaux et psychiatriques nécessaires.

Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé.

ARTICLE 19

L'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Elle indique :

- 1- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, de la société ou de la personne physique qui en est bénéficiaire ;
- 2- le lieu d'exercice de la fabrication ;
- 3- les caractéristiques des armes, éléments d'armes et éléments de munitions dont la fabrication est autorisée ;
- 4- la durée de l'autorisation qui ne doit pas excéder cinq ans, celle-ci pouvant être renouvelée, dans la même limite, à la fin de chaque période.

ARTICLE 20

Tout titulaire d'une autorisation de fabrication d'armes ou de munitions ou de réparation d'armes doit tenir, jour par jour, un registre spécial côté et paraphé à chaque page par le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les matériels mis en fabrication, réparation ou transformation.

ARTICLE 21

Le Ministre de la Défense fait procéder, au moins deux fois par an, au collationnement du registre des fabricants ou réparateurs d'armes.

En cas de cessation d'activité, le registre sera déposé, dans un délai de trois mois, au Ministère de la Défense.

CHAPITRE 4 - IMPORTATION, TRANSPORT, COMMERCIALISATION ET VENTE D'ARMES, DE MUNITIONS, D'ELEMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

ARTICLE 22

L'importation, le transport, la commercialisation, l'entreposage et la vente d'armes, de munitions, d'éléments d'armes ou de munitions des trois premières catégories sont interdits sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, une autorisation peut être accordée à des commerçants dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 23

La demande d'autorisation, établie dans les formes et conditions prévues à l'article 15, est adressée au Ministère chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions.

ARTICLE 24

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions, après enquête et avis conforme du Ministre chargé de la défense.

Nul ne peut bénéficier de cette autorisation s'il n'est de bonnes mœurs et s'il n'est reconnu être sain d'esprit.

ARTICLE 25

La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder cinq ans. Toutefois, elle peut être renouvelée, dans les mêmes limites, à la fin de chaque période.

CHAPITRE 5 - ACQUISITION, DETENTION, ET PORT D'ARMES, DE MUNITIONS, ELEMENTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

ARTICLE 26

L'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des trois premières catégories sont prohibés sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 27

L'acquisition, la détention et le port d'armes, de munitions, d'éléments d'armes et de munitions des 4ème, 5ème, 7ème et 8ème catégories sont subordonnées à l'obtention du permis de port d'armes.

Le permis est délivré par le Ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes.

L'acquisition et la détention des armes de la sixième catégorie sont libres. Mais, dans les grandes agglomérations, leur port hors du domicile est soumis à une autorisation. L'autorisation est délivrée par le Préfet ou, le cas échéant, par le Sous-préfet du lieu où réside le détenteur de l'arme.

ARTICLE 28

Tout titulaire d'une autorisation d'importation et de commerce d'armes ou de munitions doit, avant de céder, à quelque titre que ce soit, une arme ou des munitions :

- 1- exiger du demandeur la présentation de son autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que sa pièce d'identité ;
- 2- compléter les volets sur lesquels il lui incombe de porter des indications et d'inscrire la cession sur le registre spécial.

ARTICLE 29

Les commerçants d'armes et de munitions doivent tenir, jour par jour, un registre spécial côté et paraphé à chaque page par le Ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions ou son représentant.

Sur ce registre seront inscrits, sans blancs ni ratures, les armes, munitions et éléments d'armes ou de munitions importés et vendus.

Seront inscrits sur le registre :

- 1- pour les importations ou achats : l'origine, la nature, le calibre, la marque et les numéros des armes importées ou achetées ;
- 2- la nature, la marque, le calibre et le numéro des armes vendues, les noms, profession, domicile et adresse complète des acquéreurs ainsi que la date et le numéro des autorisations d'achat ou d'importation dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30

Le permis de port d'armes de quatrième catégorie n'est accordée qu'aux personnes physiques âgées de 21 ans au moins dont les activités justifient une protection particulière.

Nul ne peut obtenir un permis de port d'armes de défense :

- 1- s'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
- 2- s'il n'est reconnu exempt d'une infirmité physique permanente ;
- 3- s'il n'est reconnu être de bonne vie et de bonnes mœurs;
- 4- s'il a été déjà condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits.

Dans tous les cas où le demandeur est marié ou engagé dans une union libre, l'avis du conjoint ou du concubin est requis.

Le titulaire du permis ne peut en aucun cas porter son arme dans un lieu public ou ouvert au public.

ARTICLE 31

Le permis de port d'armes de cinquième catégorie peut être accordé à toute personne âgée de plus de 21 ans qui justifie de la nécessité de porter une telle arme, à la condition toutefois :

- 1- d'être reconnu sain d'esprit ;
- 2- de ne pas être atteint d'une infirmité physique pouvant avoir une incidence sur l'utilisation de l'arme ;
- 3- d'être de bonne vie et de bonnes mœurs.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans les conditions justifiées par les nécessités invoquées pour son acquisition.

ARTICLE 32

Le permis de port d'armes des 7ème et 8ème catégorie est délivré dans les conditions prévues à l'article 24 du présent décret.

Le titulaire du permis est libre de porter son arme dans la mesure où celui-ci est conforme à l'utilisation ayant motivé sa demande.

ARTICLE 33

Le permis de port d'armes de sixième catégorie peut être accordé à toute personne âgée de plus de 21 ans reconnue être de bonnes mœurs et saine d'esprit et justifiant de la nécessité de porter de telles armes hors du domicile.

ARTICLE 34

Les demandes de permis de port d'armes sont adressées au Ministre chargé de l'application de la réglementation sur les armes et munitions. Elles peuvent être déposées dans les préfetures, qui les acheminent après enquête.

Sont dispensés de l'enquête de moralité :

- 1- les membres du gouvernement ;
- 2- les Préfets et Sous-préfets ;
- 3- les Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 4- les militaires, fonctionnaires de police, fonctionnaires des douanes et tout autre élément de la force publique.

Toutefois, les demandes des catégories de personnes énumérées à l'alinéa précédent devront comporter l'avis de leurs supérieurs hiérarchiques directs.

ARTICLE 35

Les demandes de permis de port d'armes des 4ème, 5ème, 7ème et 8ème catégorie seront accompagnées :

- 1- d'une pièce établissant l'identité complète du demandeur ;
- 2- d'un certificat médical établi par un médecin de l'Administration attestant la bonne santé physique et mentale du demandeur ;
- 3- de tout document justifiant la véracité des motifs invoqués dans la demande ;
- 4- d'un certificat de résidence ;
- 5- d'une photocopie de la carte de résident pour les étrangers ;
- 6- d'un extrait du casier judiciaire ;
- 7- de quatre photos d'identité.

Le permis de port d'armes sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra porter mention de l'état civil du titulaire, de son signalement, des armes avec toutes leurs caractéristiques, de la date de délivrance et de celle d'expiration. Il devra, en outre comporter la photographie du titulaire.

ARTICLE 36

Les demandes d'autorisation de port d'armes de 6ème catégorie sont accompagnées:

- 1- d'une pièce établissant l'identité complète du demandeur;
- 2- d'un extrait du casier judiciaire ;
- 3- de deux photos d'identité.

L'autorisation sera conforme au modèle annexé au présent décret et devra comporter les mentions prévues à l'article 29.

ARTICLE 37

Le permis de port d'armes ne peut être établi qu'au nom d'une personne physique.

Il est personnel et ne peut en aucun cas être utilisé par une personne autre que celle au nom de laquelle il est établi.

ARTICLE 38

Le permis de port d'armes comporte les trois volets suivants:

- 1- le volet n° 1, constitué par l'autorisation d'achat ou d'importation qui doit être préalablement obtenu par tout particulier désirant acquérir une arme ;
- 2- le volet n° 2, sur lequel l'avis du service des douanes ou des colis postaux est inscrit (pour les particuliers désirant faire venir leurs armes de l'étranger) ;

3- le volet n° 3, constitué par le permis de port d'arme lui-même, qui n'est délivré qu'au vue de l'autorisation d'achat ou d'importation, du volet n° 2 le cas échéant et de la facture de la maison d'achat.

ARTICLE 39

Le permis de port d'armes mentionne le nom, la profession ou qualité et le domicile du détenteur, le numéro et la date de l'autorisation de détention, les particularités de l'arme (nature, marque, calibre, numéro, canon lisse ou rayé).

Il comporte une souche sur laquelle sont inscrites les indications énumérées ci-dessus.

La lettre I et le matricule de l'arme sont reproduits sur le répertoire qui constitue le registre d'immatriculation des armes.

ARTICLE 40

Le registre d'immatriculation des armes comportera l'inscription des noms, profession, domicile et adresse complète du titulaire de l'arme, les numéros et date du permis ainsi que la nature de l'arme.

ARTICLE 41

En cas de perte dûment établie, le titulaire du permis de port d'armes pourra obtenir un duplicata.

ARTICLE 42

Le permis de port d'armes sera retiré dans l'un des cas suivants :

- 1- vol ou perte de l'arme ;
- 2- port ou utilisation de l'arme par une personne autre que le titulaire du permis de port d'armes ;
- 3- prêt de l'arme ou du permis ;
- 4- échanges et cession de l'arme au mépris des dispositions du présent décret ;
- 5- condamnation du titulaire du permis de port d'armes à une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, pour une infraction mettant en doute sa moralité ou liée à l'usage de l'arme.

En cas de découverte de l'arme déclarée perdue ou volée, son propriétaire demande le renouvellement de son permis de port d'armes.

La demande de renouvellement du permis de port d'armes sera rejetée s'il est établi que le vol ou la perte de l'arme est dû à la négligence ou à la légèreté de son propriétaire.

ARTICLE 43

La décision de retrait est prise par l'autorité qui a délivré le permis de port d'armes après enquête.

Si les circonstances l'exigent, le permis peut être provisoirement retiré avant le terme de l'enquête.

ARTICLE 44

A la notification du retrait du permis de port d'armes, le détenteur de l'arme devra remettre celle-ci, ainsi que toutes les munitions en sa possession, au service qui lui a notifié le retrait.

Les armes et munitions pourront être remises à leur propriétaire, si ce dernier a obtenu un nouveau permis de port d'armes, ou remises, en vertu d'une cession régulière, à un nouveau détenteur dûment muni du permis de port d'armes établi à cet effet.

Si après une période de deux ans, à compter de la date de la décision ayant prononcé le retrait, le propriétaire de l'arme n'a pas obtenu un nouveau permis de port d'armes établi à cet effet, l'arme est vendue aux enchères par les soins du directeur du domaine.

CHAPITRE 6 - PERTE, VOL, CESSION, ECHANGE, PRET ET TRANSFERT D'ARMES

ARTICLE 45

En cas de perte ou de vol de l'arme, une déclaration en sera faite sans délai à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

Un certificat de déclaration de perte ou de vol est immédiatement établi en deux exemplaires dont l'un est remis au déclarant et l'autre adressé, avec le permis, à l'autorité administrative qui l'a délivré.

En cas de découverte de l'arme, le permis pourra être restitué à son titulaire s'il est établi que la perte ou le vol de l'arme n'est pas dû à la faute de celui-ci. Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44 al. 3 si le permis n'est pas restitué à son titulaire.

ARTICLE 46

L'arme est rigoureusement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée.

ARTICLE 47

Aucun échange d'armes ne peut être effectué sans une autorisation spéciale de l'autorité qui a délivré les permis y correspondant.

L'autorisation d'échange vaut autorisation de détention pour chacun des échangeurs et donne lieu à l'établissement, pour chacun d'eux, d'un nouveau permis de port d'armes.

ARTICLE 48

Nul ne peut céder à titre gratuit ou onéreux les armes et les munitions dont il est régulièrement propriétaire sans autorisation administrative.

Le cessionnaire doit, obligatoirement, remplir les conditions exigées pour l'acquisition, la détention et le port d'armes.

ARTICLE 49

Le détenteur d'une arme qui désire la céder doit en demander l'autorisation à l'autorité qui lui a délivré son permis de port d'armes.

La demande indiquera le nom du cessionnaire et sera accompagnée du permis de port d'armes du cédant. Cette pièce lui sera restituée si l'autorisation n'a pu lui être accordée.

Le cessionnaire sollicite lui-même, l'autorisation de détenir l'arme du cédant.

ARTICLE 50

L'autorisation de cession vaut, pour le cessionnaire, autorisation de détenir l'arme et donne lieu à l'établissement d'un permis de port d'armes de ce dernier.

ARTICLE 51

En cas de décès du titulaire d'un permis de port d'armes, l'héritier peut, s'il remplit les conditions exigées pour la détention d'une arme, demander le transfert de l'arme à son nom.

Si l'héritier ne remplit pas les conditions pour le transfert, il pourra solliciter l'autorisation de céder l'arme. La cession se fera dans les conditions et formes prévues aux articles 48, 49 et 50.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52

Peuvent être autorisés à conserver leurs armes, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 30, les détenteurs de pistolets automatiques ou semi-automatiques tirant la munition de 9 mm ou d'un calibre supérieur, régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de six mois pour faire renouveler leurs permis de port d'armes.

Cette dérogation ne s'applique pas aux héritiers de détenteurs de telles armes, qui doivent être remises au Ministre chargé de la défense nationale ou son représentant.

ARTICLE 53

Peuvent également être autorisés à conserver leurs armes, les détenteurs d'armes de la cinquième catégorie, acquises avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils disposent d'un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, pour déclarer leurs armes dans la Préfecture ou Sous-préfecture de leur domicile ou lieu de résidence. Des récépissés de déclaration leur sont délivrés en vue d'une demande de permis de port d'arme. Ces récépissés ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de permis de port d'armes.

Outre les pièces prévues à l'article 35, la demande sera accompagnée du récépissé de déclaration.

La demande sera transmise, par les soins du Préfet ou du Sous-préfet, au Ministre compétent qui délivre le permis de port d'armes si le détenteur de l'arme remplit les conditions prévues à l'article 31. Si le permis n'est pas délivré parce que le demandeur ne remplit pas les conditions requises, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 44.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures en la matière notamment le décret du 04 avril 1925 fixant le régime des armes et munitions en Afrique Occidentale Française, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.

ARTICLE 55

Des arrêtés organiseront les services chargés de l'établissement des permis de port d'armes et préciseront les modalités d'intervention des préfetures et sous-préfetures dans la délivrance de ces titres et le contrôle des armes et munitions.

ARTICLE 56

Le Ministre de la Défense, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

5- DECRET N° 2012-980 DU 10 OCTOBRE 2012 PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ET LES TRANSPORTS EN COMMUN.

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de déterminer les lieux publics et les transports en commun où il est interdit de fumer.

ARTICLE 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- fumer, le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;
- lieux publics, tous lieux clos ou ouverts, accessibles au grand public y compris les lieux de travail, indépendamment de leur régime de propriété et des conditions d'accès ;
- lieux publics clos, tous lieux accessibles au public couverts par un toit ou entourés par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mur, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- lieux publics ouverts, tous lieux non couverts et non entourés, accessibles au public ;
- lieux de travail, lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole ;
- transports en commun, tout moyen utilisé pour le transport de passagers contre rémunération ou non.

ARTICLE 3

Il est interdit de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun.

ARTICLE 4

Sont considérés comme lieux publics clos ou ouverts :

- les établissements hospitaliers ou à vocation sanitaire publics et privés ;
- les établissements d'enseignement scolaires, professionnels et supérieurs ;
- les supermarchés ;
- les établissements pharmaceutiques, les dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;
- les bureaux administratifs ;
- les salles de réunions, de conférences ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements sociaux ;
- les centres de la petite enfance, les garderies, les orphelinats ;
- les établissements destinés à l'accueil, à la formation, à l'hébergement des sportifs, artistes et autres ;
- les centres d'accueil et d'écoute des jeunes ;
- les locaux d'entreprises ;
- les banques et les autres institutions financières ;
- les salles de jeux ou de sports ;
- les lieux de spectacles, les restaurants, les cafétérias, les bars, les discothèques, les boîtes de nuit,

- les salles de cinéma, les théâtres, les musées et tous les autres lieux de distraction et de restauration ;
- les gares routières et ferroviaires ;
- les aéroports et les ports ;
- les hôtels et les piscines ;
- les stations-service et les plates-formes pétrolières ou gazières ;
- les espaces de repos ;
- les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les camps militaires.

La liste des lieux publics clos ou ouverts déterminée ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 5

Sont considérés comme des lieux de travail :

- tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, notamment les couloirs, les ascenseurs, les escaliers, les toilettes, les salons, les salles de repas, les abris et les hangars ;
- les véhicules utilisés dans le cadre du travail.

ARTICLE 6

Sont considérés comme transports en commun :

- les véhicules automobiles, notamment les taxis, les autocars, les autobus ;
- les aéronefs ;
- les bateaux, les canots et les pirogues ;
- les trains.

La liste des transports en commun déterminés ci-dessus n'est pas exhaustive.

ARTICLE 7

Des espaces réservés aux fumeurs peuvent être aménagés. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 8

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires et les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, ont l'obligation :

- d'indiquer au public par des signalisations apparentes qu'il est interdit d'y fumer ;
- de veiller à l'observation des règles d'interdiction de fumer;
- de prendre des mesures nécessaires pour dissuader le public de fumer dans ces lieux publics et transports en commun.

ARTICLE 9

Est puni d'une amende de quinze mille à cent mille francs CFA, tout contrevenant à l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts ou dans les transports en commun.

ARTICLE 10

Sont punis d'une amende de cinquante mille à deux cent cinquante mille FCFA, les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun, qui n'observent pas les dispositions de l'article 8 du présent décret.

ARTICLE 11

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des lieux publics clos ou ouverts ainsi que les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité des transports en commun disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 12

Des arrêtés interministériels précisent les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 13

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 79-477 du 6 juin 1979 portant interdiction de fumer dans certains locaux à usage collectif.

ARTICLE 14

Le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**6- DECRET N° 2013-711 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT
INTERDICTION DE L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET
DE TOUT AUTRE MOYEN DE COMMUNICATION EN
SITUATION DE CONDUITE AUTOMOBILE.**

ARTICLE 1

Pour l'application des dispositions du présent décret, on entend par :

- usage du téléphone portable au volant, l'utilisation de quelque manière que ce soit du téléphone portable, notamment l'activation par le conducteur d'un véhicule automobile, d'une fonction du téléphone portable qu'il tient en main ;
- tout autre moyen de communication, tout équipement électronique associé à des réseaux analogiques ou numériques, servant à transmettre ou à échanger des informations à distance ;
- situation de conduite automobile, la mise en marche d'un véhicule automobile par un conducteur sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne en situation de conduite automobile, l'usage du téléphone portable et de tout autre moyen de communication.

Ne sont pas concernées par la présente interdiction, les personnes ci-après, lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs missions:

- Les forces de l'ordre et de sécurité ;
- les agents de secours et d'assistance médicale ou toute personne assimilée.

ARTICLE 3

Constitue une contravention de deuxième classe et est puni d'une amende administrative de 10 000 francs CFA, le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Quiconque commet au cours d'une période de trois mois suivant la première infraction, trois autres contraventions de la même nature que celle prévue aux articles précédents, est passible d'une sanction allant de la suspension au retrait du permis de conduire conformément à la réglementation en vigueur.

La sanction mentionnée à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle au paiement de l'amende administrative prévue à l'article 3 ci-dessus pour chacune des contraventions commises pour la période en cause.

ARTICLE 5

Les modalités de recouvrement de l'amende administrative prévue à l'article 3 du présent décret sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 6

Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense, le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**7- DECRET N°2014-620 du 22 OCTOBRE 2014 INTERDISANT
LA CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES
EQUIPES DE VITRES TEINTEES OU AYANT DES PLAQUES
D'IMMATRICULATION NON CONFORMES.**

ARTICLE 1

Est interdite la circulation sur le territoire national des véhicules automobiles équipés de vitres ne permettant pas de voir à l'intérieur desdits véhicules, du fait notamment, de la pose d'une pellicule teintée.

ARTICLE 2

Est interdite la circulation sur le territoire national des véhicules ayant des plaques d'immatriculation non conformes.

ARTICLE 3

Le ministre chargé de la Sécurité peut accorder en tant que de besoin à certaines personnes qui en font la demande, l'autorisation de circuler avec des véhicules équipés de vitres teintées.

ARTICLE 4

Tout contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 du présent décret est passible d'une contravention de 2e classe et est puni comme tel d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 10 jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 5

Tout véhicule utilisé en violation des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret sera immédiatement immobilisé et mis en fourrière.

Les plaques d'immatriculation utilisées, en violation des dispositions de l'article 2 du présent décret, font l'objet de confiscation.

ARTICLE 6

La mise en fourrière prévue à l'article 5 du présent décret ne s'applique pas aux véhicules administratifs.

ARTICLE 7

Lorsque l'agent des forces de l'ordre constate la violation des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret par l'utilisateur d'un véhicule administratif, il procède sur le champ à l'établissement contradictoire d'une fiche d'infraction, puis transmet celle-ci à la Commission de Gestion des Véhicules administratifs dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et le Ministre des Transports assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**8- ARRETE N°2759 MAEF.TG DU 12 SEPTEMBRE 1967
DETERMINANT LE MODELE DES CARNETS A SOUCHES
DESTINES A LA PERCEPTION DES AMENDES DE
COMPOSITION, LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE
DESDITS CARNETS PAR LES SERVICES UTILISATEURS ET
DU VERSEMENT AU TRESOR DU PRODUIT DES AMENDES
DE COMPOSITION**

ARTICLE 1

Les amendes de composition sont perçues par les commissaires de Police et les commandants de Gendarmerie au moyen de quittances extraites d'un carnet à souches (modèle ci-annexé), servi par triplication, comportant 3 volets :

- le premier de couleur jaune valant reçu ;
- le second de couleur rose destiné à justifier le versement aux caisses du Trésor ;
- le troisième de couleur blanche formant souche.

ARTICLE 2

Les carnets à souches d'amendes de composition sont pris en charge par le Trésorier-Payeur général qui les répartit ultérieurement entre les directions des services utilisateurs (Sûreté Nationale et Gendarmerie Nationale).

ARTICLE 3

Chaque remise de carnets donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal en double exemplaire signé conjointement par le Trésorier-Payeur général et l'agent responsable du service intéressé. Le premier exemplaire est conservé à la Trésorerie à titre de décharge.

ARTICLE 4

Les directeurs des services utilisateurs répartissent les carnets à souches entre les différentes unités ou formations contre décharge régulière.

ARTICLE 5

L'emploi des carnets qui est suivi dans les écritures des services utilisateurs et du Trésorier-Payeur général fait l'objet de vérifications annuelles. Des inventaires sont établis simultanément, à une date déterminée (aussi rapprochée que possible du 31 décembre), par accord entre le Trésorier-Payeur général et chaque direction concernée, dans toutes les unités ou formations détentrices de carnets.

Cet inventaire est effectué contradictoirement par un comptable du Trésor et les divers agents responsables des services utilisateurs.

Les résultats de l'inventaire sont consignés dans un procès-verbal de récolement établi en double exemplaire, signé conjointement par le comptable et l'agent responsable du service intéressé.

Le premier exemplaire est adressé à la direction du service utilisateur ; le second au Trésorier-Payeur général.

ARTICLE 6

Les modalités de perception et de versement au Trésor du produit des amendes de composition sont ainsi fixées :

PERCEPTION

Les amendes de composition doivent être réglées entre les mains du commissaire de Police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie concerné, soit en numéraire, soit par chèque bancaire.

Les commissaires de Police et les commandants de brigade de Gendarmerie ne peuvent accepter que des chèques bancaires certifiés établis directement à l'ordre du comptable du Trésor desservant leur localité.

VERSEMENT AU TRESOR

1° Les commissaires de Police et les commandants de Gendarmerie sont tenus de verser dans les 24 heures qui suivent la constatation des recettes, les fonds ou effets qu'ils détiennent au comptable du Trésor intéressé.

A cet effet, ils présentent à celui-ci le ou les carnets à souches d'amendes de composition arrêtés pour le montant du versement, un état de versement établi en double exemplaire, ainsi que les ordonnances correspondantes ;

2° Le comptable du Trésor :

- vérifie les perceptions effectuées par rapprochement des indications et montants portés sur les souches des carnets et sur l'état de versement avec les ordonnances elles-mêmes ;

- procède à la reconnaissance des fonds (pour les chèques bancaires, il s'assure que ces effets sont bien établis à son ordre et dûment certifiés) ;

- délivre une quittance à souche PIA (pour le montant du numéraire) ou une déclaration de recette PIE (pour le montant des chèques bancaires reçus) ;

- porte et signe la mention ci-après, suivie de l'apposition du cachet du poste sur la dernière souche utilisée, sur le double de l'état de versement, ainsi que sur chacune des ordonnances :

Payé selon :

Quittance n°du..... de francs.....

Déclaration de recette n°du.....de francs...

- Restitue les ordonnances et le double de l'état de versement ainsi annotés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ANNEXE A L'ARRETE N° 2759 MAEF. TG. DU 12 SEPTEMBRE 1967
DETERMINANT LE MODELE DES CARNETS A SOUCHES DESTINES A
LA PERCEPTION DES AMENDES DE COMPOSITION, LES MODALITES
DE PRISE EN CHARGE DESDITS CARNETS PAR LES SERVICES
UTILISATEURS ET DU VERSEMENT AU TRESOR DU PRODUIT DES
AMENDES DE COMPOSITION**

AMENDES DE COMPOSITION

CARNET DE 200 QUITTANCES A SOUCHES

N°à N°

Commissariat

Brigade de
Gendarmerie

{ de.....

(Modèle fixé par arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12 Septembre 1967)

AMENDE

N° 0001

DE COMPOSITION Volet n° 1

valant reçu

(Arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12-9-67)

Reçu de M..... demeurant à.....

.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du..... du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°..... du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition .

A..... le

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0001

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 2

destiné à justifier

le versement au Trésor

(Arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12-9-67)

.....

Report.....

Reçu de M.....demeurant à.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

.....

le (1) Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0001

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 3

Souche

Montant

(Arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12-9-67)

Report.....
.....

Reçu de M.....demeurant à

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contrevention constatée par procès-verbal n°

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1) Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile

(2) Désignation du juge.

N° 0002

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 1

valant reçu

(Arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12-9-67)

Reçu de M..... demeurant à

.....

la somme de francs..... .

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du..... du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°..... du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0002
.....

 n° 2

AMENDE DE COMPOSITION

Volet

destiné à justifier le

versement au Trésor

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....
du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de
objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....
fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1) Commissaire de Police
 Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0002

AMENDE DE COMPOSITION Volet n° 3

Souche

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

.....

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....
du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de
objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....
fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0003

AMENDE DE COMPOSITION Volet n° 1

Valant reçu

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°
du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de
objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....
fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile

(2) Désignation du juge.

N° 0003

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 2

destiné à justifier

le versement au Trésor

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67

.....

Reçu de M.....demeurant à

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°
du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de
objet de l'ordonnance n°.....dudu (2).....
fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile

(2) Désignation du juge.

N° 0003

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 3

Souche

(Arrêté n° 2759 MAEF. TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°

.....

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de
objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2)
fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1)

Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge .

N° 0004

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 1

valant reçu

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le

le (1) Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

N° 0004

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 2

destiné à justifier le

versement au Trésor

(Arrêté n° 2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

la somme de francs.....

.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1) Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

Total à reporter.....

(1) Rayer la mention inutile

(2) Désignation du juge.

N° 0004

AMENDE DE COMPOSITION

Volet n° 3

Souche

(Arrêté n°2759 MAEF.TG. du 12-9-67)

Reçu de M.....demeurant à.....

.....

la somme de francs.....

(en toutes lettres)

en paiement de la contravention constatée par procès-verbal n°.....

du.....du Commissariat de Police ou de la brigade de Gendarmerie (1) de

objet de l'ordonnance n°.....du.....du (2).....

fixant le montant de l'amende de composition.

A.....le.....

le (1) Commissaire de Police

Commandant de Gendarmerie

Total à reporter.....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désignation du juge.

9- LOI N° 2021-893 DU 21 DECEMBRE 2021 MODIFIANT LA LOI N°2019-574 DU 26 JUIN 2019 PORTANT CODE PENAL

ARTICLE 1

Les articles 3 et 39 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau

Les infractions pénales sont classées suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.

L'infraction est qualifiée :

1° crime, si elle est passible d'une peine privative de liberté perpétuelle ou temporaire supérieure à dix ans ;

2° délit, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans, et supérieure à deux mois, et d'une peine d'amende supérieure à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ou si elle est qualifiée comme tel par la loi ;

3° contravention, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le minimum de la peine prévue est inférieur aux quantums ci-dessus spécifiés, il est tenu compte, pour la qualification de l'infraction, du maximum de la peine encourue.

Article 39 nouveau

Les peines complémentaires sont :

1° la confiscation générale ;

- 2° la confiscation spéciale ;
- 4° la privation de certains droits ;
- 5° la destitution militaire et la perte du grade ;
- 6° la publicité de la condamnation.

ARTICLE 2

La section 3 du chapitre 3 du titre II du Livre I relatif à la mise sous séquestre est supprimée.

L'article 67 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est abrogé.

ARTICLE 3

L'article 94 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Article 94 nouveau

La personne responsable de ses actes est seule soumise à une sanction pénale.

Est responsable de ses actes celui qui est apte à comprendre et à vouloir.

ARTICLE 4

Il est inséré, après l'article 94 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, un article 94-1 ainsi libellé :

Article 94-1

Il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre, sauf si la loi en dispose autrement.

IL n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

ARTICLE 5

Les articles 107, 113 et 183 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 107 nouveau

Lorsque la valeur des choses obtenues au moyen des crimes et délits de droit commun, qu'il s'agisse d'un fait unique ou d'une série de faits compris dans une même poursuite, est égale ou supérieure à 100.000.000 et moins de 500.000.000 de francs, la peine privative de liberté prononcée ne peut être inférieure :

1° à vingt ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un crime ;

2° à dix ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un délit.

Lorsque la valeur des choses obtenues est égale ou supérieure au maximum prévu au premier alinéa, la peine ne peut être inférieure :

1° à l'emprisonnement à vie, s'il s'agit d'un crime ;

2° à vingt ans d'emprisonnement, s'il s'agit d'un délit.

Article 113 nouveau

Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de treize ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Il ne peut faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

Le mineur âgé de treize ans et plus bénéficie de l'excuse atténuante de minorité.

En matière de crime et de délit, l'excuse atténuante de minorité entraîne l'application de la moitié des peines prévues par l'article 112.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté. Le juge ne peut prononcer qu'une peine de travail d'intérêt général ou une admonestation.

Article 183 nouveau

Est puni de l'emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque publie, diffuse, divulgue ou reproduit par quelque moyen que ce soit, des nouvelles fausses, des pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsqu'il en résulte ou qu'il pouvait en résulter la désobéissance aux lois, une atteinte au moral de la population, ou le discrédit sur les institutions ou leur fonctionnement.

Si la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction est faite par la voie de la presse, sont passibles comme auteurs des peines prévues à l'alinéa précédent, les directeurs ou codirecteurs de publication ou éditeurs.

ARTICLE 6

L'intitulé de la section 10 du chapitre 4 du titre I du Livre II du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Section 10 : Discriminations

ARTICLE 7

Les articles 226, 227, 228, 247, 248, 285 et 314 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 226 nouveau

Au sens de la présente section, est qualifié de :

1 ° discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la situation de famille, l'état de grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les mœurs, l'âge, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, les activités syndicales, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;

2° racisme, toute forme d'hostilité physique, morale ou intellectuelle ou toute manifestation de haine à l'égard d'un être humain ou d'une communauté en raison de son origine raciale ou de la couleur de sa peau, tous actes, propos ou écrits visant à établir ou à instaurer une hiérarchisation des races, la préservation ou l'exaltation d'une race dite supérieure ;

3° xénophobie, toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de sa nationalité ou de son origine étrangère ;

4° tribalisme, toute manifestation d'hostilité ou de haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée exclusivement sur l'origine ethnique ou tribale, toutes faveurs accordées à une personne ou un groupe de personnes sur la base de considérations exclusivement tribales ou ethniques.

Article 227 nouveau

Quiconque se rend coupable de racisme, de xénophobie, de tribalisme ou de discrimination est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs.

La peine est l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 2.000.000 à 4.000.000 de francs, lorsque la discrimination consiste à :

1° refuser la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service ;

2° entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° subordonner la fourniture d'un bien, d'un crédit ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 226-1 ;

5° subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 226-1 ;

6° refuser d'accepter une personne à l'un des stages prévus par le Code du travail.

La peine du racisme, de la xénophobie, du tribalisme ou de la discrimination est l'emprisonnement de cinq ans et une amende de 5.000.000 de francs, si :

1° l'infraction a été commise par voie de presse écrite ou de tout autre écrit, de radio, de télévision ou de tous autres instruments des technologies de l'information et de la communication permettant une diffusion à grande échelle ;

2° l'infraction a été commise à l'occasion ou au cours d'une manifestation politique ou d'un rassemblement à caractère politique ;

3° l'infraction a été commise par un agent public au sens de l'article 255, et dans ce cas, le tribunal peut ordonner le retrait des fonctions, si l'auteur des faits était chargé de protéger les droits qu'il a violés ;

En cas de condamnation pour tribalisme, la juridiction de jugement ordonne le retrait des avantages indûment accordés.

Article 228 nouveau

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

1° aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par l'Etat de Côte d'Ivoire entre ses ressortissants et les ressortissants étrangers ;

2° aux mesures spéciales prises en faveur de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus ayant besoin d'une protection particulière pour l'exercice de leurs droits fondamentaux ;

3° aux distinctions et précisions faites dans un but purement scientifique ou technique, dans des documents destinés exclusivement aux spécialistes des domaines précités ;

4° aux plaisanteries relevant des alliances interethniques établies selon les us et coutumes des populations de Côte d'Ivoire ;

5° aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ; toutefois, ces discriminations sont punissables lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ;

6° aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

7° aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 226-1°, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;

8° aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, par des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, par la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, par la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;

9° aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.

Aucune des dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° du présent article ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives ou réglementaires de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives à la nationalité et à la citoyenneté.

Article 247 nouveau

Tout agent public au sens de l'article 255 qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques, soit à la Constitution, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Si les actes énoncés à l'alinéa premier ont été ordonnés par un membre du Gouvernement, celui-ci est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Bénéficient de l'excuse absolutoire les personnes visées au présent article qui justifient :

1^o que leur bonne foi a été surprise ;

2^o qu'elles ont pris toute mesure utile pour faire cesser l'acte ou en dénoncer l'auteur.

Article 248 nouveau

Si l'acte contraire à la Constitution est fait sur fausse signature d'un membre du Gouvernement, d'un agent public au sens de l'article 255, l'auteur du faux et ceux qui en font sciemment usage sont punis de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Article 285 nouveau

Les articles 114 et 115 ne sont pas applicables aux articles 283 alinéa 2 et 284.

Article 314 nouveau

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité, prend des nom et prénoms autres que les siens.

Est puni des peines prévues à l'alinéa précédent quiconque utilise frauduleusement les documents d'identité d'une autre personne.

ARTICLE 8

La section 6 du chapitre 9 du titre I du Livre II relative à l'atteinte à la propriété artistique ou littéraire est supprimée.

Les articles 346, 347, 348 et 349 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont abrogés.

ARTICLE 9

L'article 357 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Article 357 nouveau

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 5.00.000 francs quiconque :

1° fabrique, détient, importe, exporte, transporte en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition, tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matières ou reproductions phonographiques, emblèmes et d'une manière générale, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs ;

2° vend, loue, même à titre gratuit et même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, affiche, expose ou projette les documents imprimés ou objets énumérés au paragraphe précédent ;

3° fait entendre dans les conditions de l'article 184, des chants, cris et discours contraires aux bonnes mœurs ;

4° attire publiquement l'attention sur une occasion de débauche ou publie une annonce ou une correspondance de ce genre quels qu'en soient les termes.

Les peines sont portées au double si le délit est commis envers un mineur.

Le juge peut interdire au condamné d'exercer directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction dans toute entreprise d'impression, d'édition, de groupage ou de distribution de journaux et périodiques et prononcer à son égard la privation de droits visés à l'article 68.

Les peines édictées au présent article peuvent être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions ont été accomplis dans des pays différents.

Quand les délits prévus par le présent article sont commis par la voie de la presse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 183 sont applicables.

La tentative est punissable.

ARTICLE 10

Les intitulés de la section 1 et du chapitre 1 du titre II du Livre II du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : Atteinte à l'intégrité physique ou morale

Section 1 : Crimes capitaux, coups, blessures et autres violences volontaires

ARTICLE 11

Les articles 381 et 383 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 381 nouveau

Quiconque, volontairement, porte des coups, fait des blessures ou exerce toute autre forme de violence est puni :

1° d'un emprisonnement de cinq à vingt ans, lorsque les coups portés, les blessures faites ou les violences exercées, même sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ;

2° d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de

100.0 à 1.000.000 de francs lorsque les coups, les blessures ou les violences ont occasionné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente ;

3° d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de

100.0 à 1.000.000 de francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours ;

4° d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs lorsqu'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant dix jours au plus ou qu'il n'en est résulté aucune maladie ou aucune incapacité de travail.

Article 383 nouveau

Lorsque les coups ont été portés, les blessures ont été faites ou les violences ont été exercées sur la personne des père ou mère, d'un parent adoptif, d'un ascendant, du conjoint ou du concubin de l'auteur, les peines sont :

1 ° l'emprisonnement à vie, dans le cas prévu par l'article 381-1°;

2° l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans les cas prévus par l'article 381-2° ;

3° l'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de

50.0 à 500.000 francs, dans les cas prévus par l'article 381-3° ;

4° l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 50.000 à 500 000 francs dans les autres cas.

ARTICLE 12

Il est inséré, après l'article 390 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, un article 390-1 ainsi libellé :

Article 390-1

Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences morales.

ARTICLE 13

Les articles 393 et 397 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 393 nouveau

Constitue la mise en danger d'autrui, le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure par la violation manifeste et délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs quiconque met en danger autrui.

Article 397 nouveau

Par dérogation aux dispositions de l'article 303, sont punis des peines prévues à l'article 394 alinéa 2, les père et mère, alliés et parents de la victime jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, sachant la mutilation génitale imminente, ne l'ont

pas dénoncée aux autorités administratives ou judiciaires, ou à toute personne ayant le pouvoir de l'empêcher.

Les peines prévues à l'article 394 alinéa 2 s'appliquent également aux conjoints, concubins, alliés et parents de l'auteur de l'acte jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 14

L'intitulé du chapitre 2 du titre II du Livre II de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 2 : Agressions sexuelles et autres attentats aux mœurs

ARTICLE 15

Les articles 403 et 411 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 403 nouveau

Constitue un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise.

Constitue également un viol, tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit, à but sexuel, commis sur un mineur de quinze ans où obtenu de lui, même avec son consentement.

Le viol est constitué dans les circonstances prévues aux alinéas précédents, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire.

Quiconque commet un viol est puni d'un emprisonnement de cinq à vingt ans.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime.

Article 411 nouveau

Hors les cas de concubinage notoire, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites exercées.

Le retrait de la plainte survenu postérieurement à une condamnation devenue définitive arrête les effets de cette condamnation.

ARTICLE 16

L'intitulé de la section 6 du chapitre 2 du titre II du Livre II de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Section 6 : **Harcèlements sexuel et moral**

ARTICLE 17

Il est inséré, après l'article 419 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, les articles 419-1 et 419-2, ainsi libellés :

Article 419-1

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs quiconque harcèle autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 419-2

Quiconque harcèle son conjoint ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de :

1° cinq à dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 à 5.000.000 de francs d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté;

2° deux à cinq ans d'emprisonnement et de 600.000 à 3.000.000 de francs d'amende lorsqu'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

ARTICLE 18

Les articles 439, 444 et 445 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 439 nouveau

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360. 000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1° contraint une personne à entrer dans une union matrimoniale de nature civile, coutumière ou religieuse ;

2° ayant autorité sur un mineur, autorise son union matrimoniale, qu'elle soit de nature civile, coutumière ou religieuse ;

3° pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.

Le maximum de la peine est prononcé si la personne contrainte à l'union matrimoniale ou au travail ou service pour lequel elle ne s'est pas offerte de son plein gré est un mineur.

L'autorité civile, coutumière ou religieuse qui prête son ministère, en connaissance de cause, à la célébration de l'union matrimoniale visée au paragraphe 1 ci-dessus ou à celle de toute union impliquant un mineur, est punie de la même peine que l'auteur.

Les dispositions des articles 114, 115 et 130 ne sont pas applicables si la victime est mineure.

La tentative est punissable.

Article 444 nouveau

Quiconque, par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui de mort ou de violences passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement, est puni comme suit :

1° d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, si la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition ;

2° d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou d'aucune condition ;

Si la menace faite avec ordre ou sous condition est orale, l'auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

La privation de droits et l'interdiction de paraître en certains lieux mentionnés aux articles 68 et 80 peuvent être prononcées.

Article 445 nouveau

Quiconque par écrit, image, symbole ou emblème, menace autrui, soit de violences autres que celles visées à l'article précédent, soit de destruction de tout bien, est puni comme suit :

1° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace est faite avec ordre ou sous condition ;

2° d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, si la menace n'est pas faite avec ordre ou sous condition ou si, assortie d'ordre ou condition, elle est orale ;

3° d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de

50.0 à 500.000 francs, si la menace est faite par le conjoint ou le concubin de la victime.

ARTICLE 19

L'intitulé de la section 4 du chapitre 4 du titre II du Livre II de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Section 4 : Violation de domicile, de correspondance et d'intimité

ARTICLE 20

Il est inséré, après l'article 450 de la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, les articles 450-1, 450-2, 450-3, 450-4 et 450-5 ainsi libellés :

Article 450-1

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° en captant, enregistrant ou transmettant à autrui, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant à autrui, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

3° en captant, enregistrant ou transmettant à autrui, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé, alors qu'il était en mesure de le faire, le consentement de celui-ci est présumé.

Article 450-2

Est puni des peines prévues à l'article 450-1 celui qui conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise, de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus audit article.

Article 450-3

Lorsque les délits prévus aux articles 450-1 et 450-2 portent sur des paroles ou des images révélant la nudité d'une personne ou présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont l'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

Article 450-4

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3.000.000 à 6.000.000 de francs, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, porte à la

connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images, réalisé lors de relations sexuelles ou présentant un caractère sexuel, même obtenu avec le consentement exprès ou présumé de la personne concernée, alors que ladite personne n'a pas donné son accord pour la diffusion.

Article 450-5

Les peines prévues aux articles 450-3 et 450-4 sont portées au double, lorsque les faits sont commis par le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin, l'ancien concubin ou un partenaire sexuel, même occasionnel, ou si la victime est un mineur.

La tentative des infractions prévues à la présente section est punissable.

ARTICLE 21

Les articles 452, 461, 467 et 492 de la loi n°2019- 574 du 26 juin 2019 portant Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 452 nouveau

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs :

1 °le père ou la mère de famille qui abandonne, sans motif légitime, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ; le délai de deux mois ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° le père ou la mère de famille qui, sans abandonner le domicile conjugal, se soustrait pendant un mois à ses obligations légales résultant de l'exercice de l'autorité parentale ;

3° le mari qui, sans motif légitime, abandonne volontairement pendant plus d'un mois sa femme, la sachant enceinte ;

4° le père ou la mère qui, ayant confié à un tiers l'entretien de son enfant, refuse, de mauvaise foi, de payer le montant des dépenses nécessitées par cet entretien ;

5° les père et mère déchus ou non de l'autorité parentale qui compromettent gravement, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou de plusieurs de leurs enfants.

En ce qui concerne les infractions prévues aux premier et deuxième paragraphes du premier alinéa du présent article, la poursuite comporte initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du mis en cause par un officier de police judiciaire lui enjoignant d'avoir à exécuter ses obligations dans un délai de huit jours. Si le mis en cause est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par une notification administrative au dernier domicile connu.

Pendant le mariage, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

Article 461 nouveau

Les infractions prévues par les articles 459 à 460 sont des délits. Les dispositions de l'article 130 relatives au sursis ne leur sont pas applicables.

La tentative des infractions prévues aux articles 458 à 460 est punissable.

Article 467 nouveau

Constitue un abus de confiance, le détournement, la dissipation ou la destruction, par une personne, au préjudice d'autrui, de fonds, de valeurs ou d'un bien meuble quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter, d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

L'abus de confiance est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs.

L'amende peut être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, si ce montant est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

Dès lors que la preuve de la remise de la chose est rapportée, celui qui l'a reçue est présumé l'avoir détournée, dissipée ou détruite s'il ne peut la rendre, la représenter ou justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu.

Pour faire tomber cette présomption, il lui appartient de prouver que l'impossibilité dans laquelle il se trouve de rendre ou de représenter la chose reçue ou de justifier qu'il en a fait l'usage ou l'emploi prévu, n'a pas une origine frauduleuse ou, si cette origine est frauduleuse, qu'elle ne lui est pas imputable.

Article 492 nouveau

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque laisse passer des bestiaux sur le terrain d'autrui portant des cultures, plantations ou récoltes, avec cette circonstance que ledit passage est de nature à endommager ces cultures, plantations ou récoltes.

La peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs, lorsque le passage des animaux a occasionné la dégradation des cultures, plantations ou récoltes.

ARTICLE 22

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

Téléchargez gratuitement tous vos codes sur www.ivoire-juriste.com

TELECHARGEZ TOUS VOS CODES
JURIDIQUES SUR IVOIRE-JURISTE, **CLIQUEZ**
ICI

